107e ANNÉE — N° [illegible]

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 23 JUIN 1962

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal, États Union post A O.	—	—	—	—
États Communauté	1.400 frs	2.800 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.800 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

1962
2 juin ..... Décision n° 10026 P.C. portant nomination des membres du comité d'études pour le développement de la culture africaine .. 1054

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

1962
6 juin ..... Décret n° 62-0223 portant nomination au grade de lieutenant de réserve 1055

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1962
8 juin ..... Décret n° 62-99 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, de l'intérim du ministre des affaires étrangères 1055

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1962
7 juin ..... Décret n° 62-97 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Amadou Cissé Dia, ministre de la santé et des affaires sociales, de l'intérim du ministre de la justice 1055

Erratum au décret n° 62-0186 du 14 mai 1962 portant nomination des conseillers en service extraordinaire (*J. O.* n° 3531 du 2 juin 1962, p. 916). 1056

4 juin ..... Arrêté ministériel n° 10085 M.J. complétant l'arrêté n° 16005 du 10 novembre 1961, portant désignation des membres du comité de rédaction du projet de Code du droit des obligations 1056

1er juin ..... Arrêté ministériel n° 10023 M.J.-A.C.S. désignant les assesseurs auprès des juridictions statuant en matière coutumière 1056

6 juin ..... Arrêté ministériel n° 10294 M.J.-A.C.S. installant la justice de paix de Kébémer 1061

4 juin ..... Décision ministérielle n° 10081 M.J.-PEL-2 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours direct pour le recrutement de secrétaires des greffes et parquets stagiaires 1061

4 juin ..... Décision ministérielle n° 10082 M.J.-PEL-2 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours professionnel du 4 juillet 1962 pour le recrutement des greffiers stagiaires 1061

1962
4 juin ..... Décision ministérielle n° 10083 M.J.-PEL-2 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours direct pour le recrutement de greffiers stagiaires 1061

4 juin ..... Décision ministérielle n° 10084 M.J.-PEL-2 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours professionnel pour le recrutement de secrétaires des greffes et parquets. 1061

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1062

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1962
6 juin ..... Décret n° 62-0224 M.INT.-A.P.A. portant organisation générale du corps national des sapeurs-pompiers 1062

1er juin ..... Arrêté ministériel n° 9994 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant libération conditionnelle de M. M'Baye Ibrahima 1063

4 juin ..... Arrêté ministériel n° 10094 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'effectuer des tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie au champ de tir de Thiès 1064

4 juin ..... Arrêté ministériel n° 10095 M.INT.-A.P.A. portant destitution de ses fonctions d'un chef de village et nomination de son remplaçant dans le cercle de Fatick 1064

4 juin ..... Arrêté ministériel n° 10097 M.INT.-A.P.A. portant confirmation dans leurs fonctions de chefs de village dans le cercle de Fatick .. 1064

4 juin ..... Arrêté ministériel n° 10116 M.INT.-A.P.A. portant destitution d'un chef de village et nomination de son remplaçant dans le cercle de Kaolack 1064

5 juin ..... Arrêté ministériel n° 10214 M.INT.-D.SU.-AD.-P. portant désignation des membres du conseil de discipline devant lequel est déféré l'inspecteur de police Cissé Mambaye 1064

4 juin ..... Arrêté n° 10096 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 1064

5 juin ..... Arrêté n° 10192 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance d'une buvette restaurant, sise à la plage des Almadies .. 1064

5 juin ..... Arrêté n° 10196 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons alcooliques à Diourbel 1064

5 juin ..... Arrêté n° 10197 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Le Point d'Eau » .. 1064

4 juin ..... Décision n° 10099 M.INT.-D.A.C. accordant des fonds de concours à certaines communes. 1065

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1065

MINISTÈRE DES FINANCES

1962
7 juin ..... Arrêté n° 10345 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et des taxes assimilées 1065

7 juin ..... Arrêté n° 10346 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1065

1962
7 juin ..... Arrêté n° 10347 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1066
7 juin ..... Arrêté n° 10348 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1066
7 juin ..... Arrêté n° 10349 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1066
1er juin ..... Décision ministérielle n° 9985 M.F.-D.P.-10 A. autorisant le versement de la participation de la République du Sénégal à l'augmentation du capital de Crédit du Sénégal 1067
4 juin ..... Décision ministérielle n° 10110 M.F.-D.P.-10 A.-CAB.-15 accordant une subvention de 99.143.500 francs de la caisse de compensation des prestations familiales au titre du premier trimestre 1962 1067
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1067

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1962
6 juin ..... Arrêté ministériel n° 10249 M.E.N.-P.-1 portant rectificatif à l'arrêté de reclassement n° 7467 M.E.N.-P.-1 du 26 avril 1962 1067
7 juin ..... Décision n° 10321 M.E.N.-EX. portant exclusion définitive d'un élève de l'école normale William-Ponty 1067
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1068

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1962
6 juin ..... Arrêté ministériel n° 10296 M.C.I.A.-D.G.P.S. portant fixation des prix des places de la salle de cinéma dénommée « Club » 1069
6 juin ..... Arrêté ministériel n° 10297 M.C.I.A.-D.G.P.S. portant fixation des prix des places de la salle de cinéma dénommée « Magic » à Ouagou-Niayes 1069
7 juin ..... Arrêté ministériel n° 10327 M.C.I.A.-B.G. portant attribution d'une indemnité kilométrique à un chef de service 1069

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1962
5 juin ..... Décision ministérielle n° 10222 M.E.R. portant nomination du président et des membres de la commission de correction du concours ouvert le 28 juin 1962 pour le recrutement de soixante élèves infirmiers-vétérinaires. 1070
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1070

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1962
6 juin ..... Décret n° 62-0225 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant modification de la délibération n° 58-070 C.P. du 20 novembre 1958 fixant notamment les règles de calcul des rentes d'accidents du travail 1070
4 juin ..... Décision ministérielle n° 10126 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. portant attribution du bénéfice des allocations familiales à M. Lô Auguste, secrétaire comptable (ax. 151) 1070
Nécrologie 1070
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1070

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1962
1er juin ..... Arrêté interministériel n° 9981 M.T.P.H.U.-B.E. fixant les index électriques, haute et basse tension, pour le deuxième quadrimestre 1962 1094
5 juin ..... Arrêté ministériel n° 10209 M.T.P.H.U.-TOPO. autorisant la Société Texaco Africa Limited à Dakar à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial à Kaolack. 1094
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1094

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1096

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1962
5 juin ..... Arrêté ministériel n° 10191 M.S.A.S.-B.A.-P. organisant un conseil de discipline 1097
5 juin ..... Arrêté ministériel n° 10193 M.S.A.S.-B.A.-P. organisant un conseil de discipline 1097
4 juin ..... Décision ministérielle n° 10088 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant désignation des membres du jury de l'examen d'admission à l'école de sages-femmes d'Etat 1097
5 juin ..... Décision ministérielle n° 10168 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant désignation du jury d'examen d'admission à l'école d'infirmiers et d'infirmières d'Etat 1098

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1962
7 juin ..... Décret n° 62-98 chargeant M. Alioune Tall, ministre des transports et télécommunications, de l'intérim du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres 1098
1er juin ..... Arrêté interministériel n° 10022 M.E.T.F.C.-D.E.T.O. modifiant l'arrêté n° 40 M.E.T.F.C.-D.E.T. du 2 janvier 1962 organisant l'Ecole Nationale des Cadres Ruraux 1098

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1962
7 juin ..... Décret n° 62-96 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Obèye Diop, ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, de l'intérim du ministre de la jeunesse et des sports 1099
5 juin ..... Arrêté ministériel n° 10211 M.J.S. fixant la date de l'examen du diplôme de maître d'éducation physique (2e partie) et la composition du jury des épreuves 1099

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Hôpital de Saint-Louis. — Avis d'appel d'offres 1100

PARTIE NON OFFICIELLE

Service des mines et de la géologie. — Avis 1101
Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de bornage 1102
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 1102
Région du Cap-Vert. — Avis d'enquête 1102
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack). — Avis de bornage 1102
Conservation de la propriété foncière et des droits fonciers (bureau de Kaolack). — Avis d'immatriculation 1103
Annonces 1103

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Par décision n° 10026 P.C. en date du 2 juin 1962 :

Article unique. — Le comité d'études pour le développement de la culture africaine créé auprès de la Présidence du Conseil et placé sous la présidence d'honneur du Président de la République est composé comme suit :

Président :

M. le Président du Conseil.

Vice-Président :

M. Le ministre de l'éducation

Membres :

MM. Sow Baidy, député, président de la commission de l'enseignement de l'Assemblée nationale;
Ousmane Alioune Sylla, député, président de la commission des finances de l'Assemblée nationale;
Cheikh Hamidou Kane, commissaire général au plan;
Alioune Diop, directeur de Présence Africaine;
Lamine Diakhate, directeur de cabinet du Président de la République;
Babacar Bâ, directeur de cabinet du Président du Conseil;
Roland Colin, conseiller personnel du Président du Conseil;
Makhtar Diagne, chargé de mission à la Présidence du Conseil;
Delage, inspecteur d'académie, chef du bureau d'études du ministère de l'éducation;
Devisse, professeur à la faculté des lettres de Dakar;
Thomas, professeur à la faculté des lettres et sciences humaines de Dakar;
Sauvageot, assistant à l'I. F. A. N.;
Dione Djibril, adjoint au chef de l'enseignement du 1er degré;
Samb Amadou, professeur au lycée Van Vollenhoven;
N'Diaye Djibril, assistant à l'université;
Sonar Senghor, directeur des arts et lettres;
Lods, professeur à l'école des arts;
Iba N'Diaye, professeur à l'école des arts;
Tall Papa Ibra, professeur à l'école des arts;
Santos, professeur à l'école des arts;
Brigaud, directeur du centre I. F. A. N. de Saint-Louis;
Paye Alioune, secrétaire général du SYNELS;
Le Président de l'Association des Etudiants Sénégalais (U. P. S.) ou son représentant;
N'Daw Alassane, attaché à l'UNESCO;
Pepper, musicologue;
Terrisse, conseiller au ministère de la jeunesse;
Morel, chef de service des archives;
Laurent Diatta, du ministère de la jeunesse;
Desmazery, du ministère de l'information;
Alassane N'Diaye, du ministère de l'information;
Joseph Zobel, du ministère de l'information;
Sylla Amadou Diop, du ministère de l'enseignement technique;
Lamine Badji, du ministère de l'enseignement technique;
Birame Wane, du ministère des affaires étrangères;
Abdou Anta Kâ, du ministère des affaires étrangères.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DECRET n° 62-0223 du 6 juin 1962
portant nomination au grade de lieutenant de réserve

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu la Constitution et notamment son article 26;

Sur le rapport du ministre de la défense,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le sous-lieutenant de réserve Fall Amadou du 4e bataillon (Infanterie), est promu, à titre définitif, au grade de lieutenant (pour prendre rang du 1er juin 1962).

Art. 2. — Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 1962.

Pour le ministre de la défense absent :
Le ministre chargé de l'intérim,
IBOU DIALLO.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 62-99 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 8 juin 1962
chargeant M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, de l'intérim du ministre des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme assurera, pour compter du 7 juin 1962, l'intérim du ministre des affaires étrangères et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre des affaires étrangères et le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :
Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 62-97 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 7 juin 1962
chargeant M. Amadou Cissé Dia, ministre de la santé et des affaires sociales, de l'intérim du ministre de la justice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cissé Dia, ministre de la santé et des affaires sociales assurera, pour compter du 4 juin 1962, l'intérim du ministre de la justice et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre de la justice sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :
Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU CISSÉ DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

ERRATUM au décret n° 62-0186 du 14 mai 1962 portant nomination des conseillers en service extraordinaire
(*J. O.* n° 3531 du 2 juin 1962, p. 916)

Article premier. — ....

Ajouter :

M. Diagne Alioune, économiste au ministère de l'économie rurale.

(Le reste sans changement.)

ARRETE ministériel n° 10085 M.J. du 4 juin 1962 complétant l'arrêté n° 16-005 du 10 novembre 1961, portant désignation des membres du comité de rédaction du projet de code du droit des obligations.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961;
Vu l'article 3 du décret n° 61-145 en date du 11 avril 1961;
Vu l'arrêté n° 16-005 du 10 novembre 1961,

ARRÊTE :

Article unique. — La composition du comité de rédaction du projet de Code du droit des obligations est complétée ainsi qu'il suit :

M. Nivet Marcel, magistrat à Dakar.

Fait à Dakar le 4 juin 1962.

GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Par arrêté ministériel n° 10023 M.J.-A.C.S. en date du 1er juin 1962 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs en matière coutumière auprès des tribunaux de première instance, les personnes désignées ci-après :

a) *Tribunal de Dakar :*

MM. El Hadj Demba Sarr;
Cissé Paul, 43, rue Félix-Faure à Dakar;
Faye Conrad *dit* N'Gor, rue 69 angle 52;
Fall Abdourahmane, rue 5 angle 16, chez Maodo Diop;
Diawara Makhan, employé municipal, rue 15;
El Hadji M'Bor Diène, imam à Dakar-Médina;
Diakhaté Yoro Diallo, domicilié au ballon n° 109, Zone A et B Grand-Dakar;
El-Hadji Mactar M'Baye Farouma, ancien combattant, rue 2 angle 23 (Layène), à Dakar-Médina;
M'Baye Babacar, notable, rue 15 angle 16 à Dakar, Médina;
El-Hadji Alioune Diagne, notable, rue 61 angle 52 à la Gueule-Tapée;
El Hadji Baye Samba, transporteur, rue 37 angle avenue Blaise-Diagne;
Sagna Amadou Lamine, marabout, rue 21 angle 22, chez Baye Diallo Fall;
Dioune Médoune, gardien cimetière musulman;
Diaw Mapenda, domicilié à Dagoudane-Pikine;
El-Hadji Goumalo Seck, rue 25 angle 22 à Dakar, Médina;
El-Hadji Saada Dia, domicilié quartier Rebeuss près de la prison civile;
Cissé Abdou, marabout, route de Bel-Air angle rue Grasland;
Diop Boubacar, maître-maçon, rue 11 angle 24 à Dakar-Médina;
Fall Bilal, chef d'équipe à la mairie de Dakar, domicilié rue 5 angle 6, Médina;
Bangoura Birahim, commerçant, 7, avenue Petersen;
Sylla Kaléba, comptable, 26, avenue Gambetta;
Diallo Souleymane, chef d'équipe des travaux communaux, rue 1 angle 16 à Dakar-Médina;
Séne Alassane, commis des S. A. F. C., Grand-Dakar, logement n° 6 A;
Konaté Siridan, marabout, rue 1 prolongée à Dakar-Médina;
Samba N'Gom, employé de commerce, domicilié à Dakar, rue 13 angle 12;
D'Alméida Macaïne, commerçant, 10, rue de Valmy;
Lopez Liz, navigateur, 73, rue Thiers, Dakar.

b) *Tribunal de Thiès :*

MM. Diéye Modou N'Goné;
Faye Saliou;
Kanté Djiguy;
Bâ Malick;
Diop Galadio;
El-Hadji Fall Koëmil;
Konaré Cheikhou;
Faye Walgor;
MM. Cheikh Ould N'Dieguéne M'Baye N'Dick;
Diawara Samba;
Kâne Ibrahima;
Tine Emile Malick;
Dieng Moctar;
Diène Faye.

c) *Tribunal de Diourbel :*

MM. Fall N'Dongo N'Bar;
Faye El-Hadji Soudou;
Kâ Mor;
Wélé Demba;
Sidibé Mamadou;
MM. Kandji Mamadou;
N'Gom Diery;
Bâ Yoro;
Sall El-Hadji Maki;
Traoré Biga.

d) *Tribunal de Saint-Louis :*

MM. Sarr Assane;
Diallo Aby Kane;
Ly Samba;
Bâ Amadou;
Diallo Hamady Cira;
Siby Boubou;
Camara Sidy;
Zaghaima Babacar Ould;
MM. Diao E. H. Alioune Mody;
Fall Abdoulaye Yaré;
Dia Seydou;
Gassama Abdoujhadir;
Sissoko Moussa;
Ouagne Aly;
Fall El-Hadj Laïd;
Kounta Bécaye.

e) *Tribunal de Tambacounda :*

MM. Diarra Abdoulaye;
Agne Thierno Abou;
Sakho Ibrahima;
Diallo El-Hadji Samba;
Cissokho Mamadou;
Belle Idrissa;
Diarra Mamadou;
Ly Oumar;
Tamega Doga;
Bâ Samba;
Traoré Toumané;
Keita Ansou;
MM. Seck Amadou Fall;
Diatta Mafing;
Fofana Sadouba;
Babou Abdou Malick;
Diaby Matar;
Samboura;
Diop Moussa;
Sylla Mamadou;
Kaba Sory;
Diop Makhtar;
Sylla Sambou;
Yhienguelel.

f) *Tribunal de Kaolack :*

MM. Kâne Ousmane;
Thioune Mouadji;
Badiane Serigane;
Diallo Alpha;
Traoré Marsa;
Fall Ahmed Saloum;
MM. Fall Samba Serigne;
Hane Boubacar;
Faye Pierre;
Diallo Sega;
Sidibé Magatte;
Kâne Amadou.

g) *Tribunal de Ziguinchor :*

MM. Sané Abdoulaye;
Manga Jean;
Bamba Bourama;
Coly Jean;
N'Diaye Ibrahima;
Marone Arfang;
Antionck Maurel;
Banama Boulaye;
Diatta Abou;
Diallo Ibrahima;
Keita Mamadou;
MM. Tamba Landing;
Diatta Diong;
Camara Bakary;
Diémé Falambène;
Diop Ousmane;
Marone Moussa;
Konady Battalian;
Da-Sylva Jean Pierre;
Sadio Etienne;
Diallo Thierno Diouldé;
Kanté Sédilia.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs en matière coutumière auprès des justices de paix les personnes désignées ci-après :

a) *Justice de paix de Dakar :*

MM. Sané El-Hadj Fodé;
Fall Abdoulaye;
Sougoufara Mohamadou;
Kâ El-Hadji Abdou;
Diallo Mamadou;
Coulibaly Bandiougou;
Baba Ould Zidou;
Dramé El-Hadji;
Guèye El-Hadji Macoumba;
MM. Diop Arona;
Diallo Thierno Abass;
Cissé Ibrahima;
Konaté Cheick Souleymane;
Diéye El-Hadji Saliou;
Kâne Ciré Thierno;
Dia El-Hadji Ibrahima;
Dème Mamadou;
Souaré Mamadou.

b) *Justice de paix de Rufisque :*

MM. M'Bar N'Diaye *dit* Ousmane;
Guèye Abdoulaye;
Dème Abdoulaye;
Diouf Amadou;
Aboukarim Sambe;
Arona Diop;
Mandoye N'Doye;
Ameth Salaoum Diakhaté ould Rabani;
Ahméden Diakhaté;
Dabi Ibrahima;
Arfan Sarr;
Bou Diallo;
Adama Dème;
Boubou Gory Sow;
Mamadou Sow;
MM. Babacar Sambe;
Demba Mané;
Bira Gaye Sambe;
N'Diaye Matar;
Amory Sambe;
Sogui Faye;
M'Baye Samba;
M'Baye Guèye Volti;
Mouhamed ould Abdallahi ould Banani;
Ahmédina Aïdara;
Matembo Bathily;
Thiécoura Koné;
Mamadou Sall;
Diéry Sow;
Aly Diallo;
Abdou Karim Sow.

c) *Justice de paix de Thiès :*

MM. Bèye N'Gagne;
Diakhaté Iba;
Dieng Mapenda;
N'Diaye M'Backé;
N'Diaye Massongo;
Bâ Abdoulaye;
Sall Boubacar;
Wane Alassane;
Diouf Niokhor;
Faye Daouda;
Faye Youpane;
Faye Abdourakhamane;
N'Dione Mamadou;
N'Dione N'Gary;
Faye Lamane N'Gor;
Guèye Momar Tamsir;
Fame Djibryl;
Mané Jean Pierre;
M'Baye Mayoro;
Bâ Oumar;
Kâne Ibrahima;
Soumaré Hamady;
Faye Demba;
Tine Gane;
MM. Sène Samba;
Faye Ousmane;
N'Dione Diarga;
Tine Gabriel;
Tine Lamane Demba;
Cissokho Simbiry;
Diakhaté Walama;
Sissoko Bakary;
Bâ Samba;
Bâ Abdoulaye;
Sow N'Diame;
Dia Mody;
Dieng Abdou Salam;
Bissenty Mendy;
Badj Kéba;
Samaké Inthie;
Bâ Amadou;
Bâ Youga;
Sow Abdoulaye;
Siby Samba;
Fall Makhmouth;
Silva Emmanuel;
Diémé Philippe.

d) *Justice de paix de M'Bour :*

MM. Faye Amadou Mar;
N'Diaye Amadou;
Bâ Boubou;
Sow Mody;
Coulibaly Dione;
[illegible]ane;
Diop Idrissa;
Seydou Bâ N'Dour;
Faye Nicolas;
Faye Ibrahima;
N'Diaye Modou Diakher;
N'Diaye Bocar;
Diouf Malick;
Cissoko Bou;
MM. Diouf Sombel;
M'Baye Yade Seyni;
N'Diaye Aly Diou;
Faye Abdoulaye Barka;
Faye Diossi;
Sombel Diokh;
Cissokho Dougoufana;
N'Diaye Adama;
Bâ Ali;
Bâ Mamadou;
Cissokho Moussa;
Bâ Abdoulaye;
Diop Omara Leina;
Diouf Atoumane;
Dabo Bourame;
MM. Diakhaté Abdoulaye;
Faye Souley;
Diouf Abdoulaye *dit* Gane;
Fall Madiotio;
Diop Saliou;
N'Doye Oumar;
Sow Toubèye;
Dème Ousmane;
Cissé François;
Guèye Mor Maty;
Dione Modou;
Gning Djire;
N'Dong Diagane;
Séga Sidibé;
Loum N'Diaga.

e) *Justice de paix de Matam :*

MM. Bâ Hamidou;
Fall Hamady Dickhou;
Bâ Oumar Hamady;
Dia Abdoul Alpha;
Touré Cheick Lamine;
Ould Zalil Cheick;
Boly Bocar Mamadou;
Djiby Thierno Mamadou;
Wane Yaya Ibra;
Thierno Touldé Ousseynou;
Amadou Ardo;
Sow Mamadou Samba Thiapato;
Sow Bocar Coumba;
Bâ Barka Isma;
Nam Amadou;
Touré Thierno Djiné;
Fall Hamady Aéré;
Ly Ciré;
Moutel Baba;
El-Hadji Samba Moussa;
Sidy Mohamed;
Agne Elfesky Demba Dicko;
Thierno Abdoul Racine;
Niane Abdoul Tacko;
Bâ Samba Aïssata;
Aw Hamidou;
Demba Brahim;
Wane Samba Mamadou;
Thierno Demba Tapsirou
Sy Mamadou Thierno;
Wane Amadou Mamadou (Diomkanel);
Thiam El-Hadji Baba;
Bâ Haïmout Condy;
Diallo Demba Dieynaba;
Yéro N'Doudy;
Sall Thierno Demba;
Dia Mamadou Hamet;
Kâne Mamadou;
Mody Hamadel;
N'Dom Ibra Absa;
MM. N'Diaye Malick;
Harouna Tiréra;
Dionga Bakar;
Samba Diagana;
Kâ Ardo Abdoul;
Dembelé Moussa Bocar;
Daff Ibra Bocar;
N'Dom Ousmane *dit* Valléré;
Dieng Thierno;
Haïdara Aliou Chérif;
Fall Demba Padalal;
Diagaraf Dembel Kamara
N'Diaye Hamady Sayandé;
Tall Soybou;
Thierno Mahmoudou Abasse;
Thierno Hady Talla;
Dieng El Hadji Demba Malick;
Diaw Yaya Moussa;
Thierno Ciré Mamadou Falil;
Adama Moussa;
Abdoulaye Tapsirou;
Thioune Amadou Silèye;
Bâ Mamadou Mamadou;
Baba Hamidou Agne;
Konté Bocar Laguel;
Bâ Gueladio Boubou;
Sam Moullé;
Thiam Tapsirou Moustapha;
El-Hadji Tapsirou;
Wagué Oumar;
Kantaré Mallé Diattara;
Ly Amar Gaurel;
Tall Ayoub;
Bâ Demba Bocar;
Touré Mamadou Aly;
N'Diaye Samba Kor;
Sow Saïdou Diouldé;
Kâne Thierno.

f) *Justice de paix de Podor :*

MM. Thierno Moctar Tine;
Seybani Alpha;
Touré Cheick;
Sy Hamat Nimsat;
Sy Thierno Hamidou Bocar;
MM. N'Diabel Thierno Ibrahima;
Amadou Moctar Thierno;
Sori Mamadou Thierno;
Anne Thierno Samba;
Diallo Bakary;

MM. Diop Yakhya;
Wade Amadou N'Diobo;
Satiguy Sidy;
Hamerou Sadiel;
Houndou Amadou Thierno;
Malao Yéro;
Sy Mégou;
Samaké Moussa;
Tandia Baba;
M'Baye Oumar;
Sarr Alpha Yéro;
Baba Amadou Mamadou;
Sall Oumar Demba;
Baïdy Thierno Souleymane;
MM. Bal Thierno Bassirou;
Tafsirou Thierno Amadou
Dia Ibrahima Alpha;
Kâne Aliou;
Alpha Aliou Sokhna;
Sow N'Diaga;
M'Bodji Mamadou Baba;
Baïdy Moussa;
Amadou El-Hadji;
Mamalo Yéro Takéré;
Diakhaté Masséoud;
N'Diaye Amadou Sandia;
Sidibé Abdoulaye.

g) *Justice de paix de Saint-Louis :*

a) En résidence à Saint-Louis :

MM. N'Gom Yangom;
Diop Ali Fall;
N'Diaye M'Bakhé;
Ly Samba;
Baro Thierno Alassane;
El-Hadji Moctar Yaly;
Diawara Mamadou;
Kâ Arona;
MM. Guèye Ousmane;
Guèye El-Hadji Boly;
Samba Djiby;
Lô Aliou Diery;
Mouhamed Mahmoud;
Dieng Mouhamedine;
Bâ Mamadou Sophie;
Sow El-Hadji Gamo.

b) En résidence à Dagana :

MM. Sow Amadou Salif;
M'Bodji Alioune Diaga;
Faye Iba;
Sall El-Hadji Djiby;
Sall Adama;
Fall Yahdy;
Aïdara Chérif;
N'Diol Amadou;
Thioukal Moussa Yoro;
MM. Diack Amadou;
Diop El Hadji Amadou Bagou;
Niang Moctar;
Bâ Sandjiri;
Nana Alioune;
Niang Abdourahmane;
Tandia Demba;
Diallo Abasse.

h) *Justice de paix de Kédougou :*

MM. Keita Boukary;
Keita Tamba Mofako;
Danfakha Bangali;
Cissokho Diouma Mady;
Bâ Alpha Oumar;
Diallo Mamadou Alpha;
Bâ Ousmane Tabara;
Diaby Cheikhouma;
Danfakha Alpha;
Bidiar Gued N'Déni;
Keita Thiapoto;
Bouyagui Alpha;
Diakhaby Sankhoun;
MM. Cissokho Mamadou;
Sidibé Kaba;
Keita Famara;
Dansokho Bakary;
Bâ Torodo;
Thierno Moussa Yoro;
Bâ Thierno;
Kébé Moctar;
Niakhasso Simbara;
Boubane Thiameline;
Camara Sara;
Kaba Karamoko;
Wagué Souare.

i) *Justice de paix de Kaolack :*

MM. Thiam Hamet;
Diouma Farba;
Diallo Sega;
Sall Moctar;
Diouwara Samba;
Fall Lakhbib;
Diao Baba;
Sy Ibrahima;
Kâ Diabel;
Diouf Lamine;
Kâne Amadou Lamine;
Gadiaga Oualiou;
Cissé Doumbia;
Diarra;
Diba Tamsir;
MM. N'Diaye Amadou;
N'Diaye Wally Boumi;
Bâ Kibel;
Camara Baba;
Guèye Fall;
Diouf Diégane Diaraf;
Kâ Diom Gaye;
Niang Mamadou Tamsir;
Guèye Sara;
Sankaré Mamadou;
Sidibé Demba;
Fall Amadou;
Fall Samba;
Bâ Amad;
Guèye Al Hadji Babacar;
MM. Kâne Amadou;
Diallo Alpha;
N'Diaye Korka;
Camara Ménintang;
N'Diaye M'Bagnick;
Kâ Badji N'Déné;
Sow Amadou Diouldé;
MM. Traoré Samba Boh;
Baldé Oumar;
Mané Ibrahima;
Badiane Senghane;
Diallo Thierno Sidy;
Traoré Maissa;
N'Diaye N'Déné.

j) *Justice de paix de Kolda :*

MM. Fall Sémou;
Diao Mody;
Traoré Bou (Le Vieux);
N'Diaye Meissa;
Kébé Kalifa;
Diatta Edouard;
Wandianga Coly;
Baldé Diahé;
Sané Mamadou;
Sidibé Bakayoko;
Diallo Thierno Abdoulay
M'Ballo Bouré;
Diallo Mamadou Telyel;
Baldé Samba Kayoff;
Daff Sadou;
MM. Diallo Bora;
Kandé Boubacar;
Diane Arfang;
Fall Penda Thioro;
Sidibé Kandé;
Camara Djibril;
Thiam Amadou;
Diallo Mamadou Satina;
Guèye Amadou;
Coulibaly Diatourou;
Sy Malick;
Faty Lountang;
Diao Samba;
Wandianga Seyni;
Traoré Mamadou.

Art. 3. — Sont nommés assesseurs auprès des juridictions de droit local provisoirement maintenues, les personnes désignées ci-après :

A. — Cercle de Tivaouane :

a) *Tribunal coutumier et tribunal de 1er degré :*

En résidence à Tivaouane :

MM. Tall Matar;
Tall Samba;
Fall Serigne;
MM. Fall Mor Dior;
Sy Demba;
Fall M'Baye.

En résidence à Meckhé :

MM. Seck Ibrahima;
Diallo Hamet;
Fall Amadou Amady;
Diagne Ibrahima;
Diop Gora;
Guèye Momadou;
MM. Lam Maguèye;
Sow Al Ousseynou;
Thiam N'Dende;
Diagne M'Backhé;
M'Baye Thierno;
Diagne Moustapha.

b) *Tribunal de 2e degré :*

MM. Sall Meissa Ballé;
Diop Bassirou;
Kâ Thiécome;
Téné Amar;
N'Diaye Thiendou;
Dia Amadou Aminata;
Diop Massamba;
Kâ Samba Lava;
Fall Ahmeth;
Téné N'Diame;
Fall Yoro;
MM. Bâ Aly;
Diakhaté Ousmane;
M'Bengue Henri;
Fall Cheick;
Diop Sangoné;
Touré Bounama;
N'Diaye Ibra Diégane;
Sambe El Hadji Amadou Seyni.
Wade Sidy.

B. — Cercle de Diourbel :

a) *Tribunal coutumier et tribunal de 1er degré :*

MM. N'Diaye Diouma;
Diop Babiou;
M'Baye Dam;
Fall Amadou;
Sarr N'Gor;
Sène Niokhor;
MM. Diouf Mignagne;
Bâ Daouda;
Seck Baye;
Coulibaly Minkadi;
Sow Amary;
Sall ...

b) *Tribunal de 2e degré :*

MM. Seck Bara;
Cissé Youssou;
Traoré Biga *dit* Diop;
Kassé Mor;
Sène Diabo;
Guissé Demba;
MM. Fall N'Dongo Malick;
Sougou Fara Mama;
Sébé Birame;
Cissé Mor;
Faye Diégane;
Thiécoumba Kama.

C. — CERCLE DE BAMBEY :

a) *Tribunal coutumier et tribunal de 1er degré :*

MM. Sadièye Dièye;
Kâ Babacar;
Diouf Latsouck;
Diomaye Diouf;
Demba Mariame Sow;
Fall Makanta Birima;
M'Baye N'Doye;
Demba N'Dong;
N'Diombe Gningue;
Bacar Gningue;
Gallo Kâ;
Mamadou Sow;
MM. M'Baye Fall;
N'Goye Guèye;
Ibra Dièye;
Gaye Amadou;
Guedj Faye;
Maïssa Badiane;
Soulèye Diakhaté;
Mor Faye;
Fane M'Baye;
Diomaye Gningue;
Kalidou Dème.

b) *Tribunal de 2e degré :*

MM. Massamba Fall;
Abdoulaye Faye;
Ousmane Fall;
Issa Bâ;
Tall Samba;
Amary Diadié Wagne;
MM. Amadou Yacine Fall;
N'Gor N'Dimb Gning;
Ahmed N'Diaye;
Kâ Samba;
Aïdara Mamadou;
Moussa Diarra.

D. — CERCLE DE M'BACKÉ :

a) *Tribunal coutumier et tribunal de 1er degré :*

MM. Mamour Diop;
Serigne M'Backé Missirah;
Modou Khary M'Backé;
Modou Sow Digane;
Ardo Samody Kâ;
El Hadji Aliou Dèye Dèye Sow;
El-Hadji Mor Toute Nian
Dia Ibra Bigué;
M'Backé Cheick Bapp;
Babou Youssoupha;
Bâ Dialigné;
Ball Thierno Abdoulaye;
Lô Matar;
Cheick Anta M'Bow;
MM. El-Hadji Petit Diokhané;
El Hadj Abdourahmane Aïdara ;
Modou Bineta Guèye;
Malao Diouf;
N'Gary Bâ;
Diouf Mody Djigal;
Samba N'Dary Kâ;
Dème Baye Dame;
N'Diaye M'Baye;
Dame Kâ;
Kâ Amadou Mandji;
Amadel Wagne;
Diallo Amadou;
Dia Modou Penda;
M'Baye N'Diaye.

b) *Tribunal de 2e degré :*

MM. M'Backé Sady;
Samba Lô;
Niang E.-H. Mor Toute;
Dia Ibra Bigué;
M'Backé Cheick Bapp;
Babou Youssoupha;
Bâ Dialigué;
Diallo Mamadou;
M'Backé Sady;
M'Baye Serigne Missirah;
Sow Modou Digane;
Ardo Massody Kâ;
El Hadji Aliou Sow Dèye Dèye;
Kâ Samba N'Dary;
MM. Gol Pouye;
Amadel Wagne;
Déma Baye Dame;
N'Diaye M'Baye;
Dame Kâ;
Kâ Amadou Madji;
Ball Thierno Abdoulaye;
Mamour Diop;
El-Hadji Petit Diokhané;
Modou Khary M'Backé;
Bâ N'Gary;
Diouf Modou Djigal M'Banani;
Diallo Mamadou;
Gol Pouye.

E. — CERCLE DE KÉBÉMER :

a) *Tribunal coutumier et tribunal de 1er degré :*

MM. Mamadou Dabo;
Malal Aly;
Abdou Aziz Aïdara;
Kébé Mor Madjiguène;
Guissé Soulèye;
Fall Birahim Aïssa;
MM. N'Diaye Banda;
Diack Baba;
Diop Lassana;
Dia Mamadou;
Kâ Bocar;
Diop Cheikhou;

b) *Tribunal de 2e degré :*

MM. Kébé M'Baye Fatma;
Diop Boucounta;
Sô Omar Laobé;
MM. Diop Sidy Moctar;
Dieng Amadou ould Yérim;
Kâ Amath.

F. — CERCLE DE TAMBACOUNDA :

a) *Tribunal coutumier et tribunal de 1er degré :*

MM. Diarra Abdoulaye;
Mafing Diatta;
Ibrahima Sakho;
Sadouba Fofana;
Abdoul Malick Babou;
Bop Waly;
Yaress Diadié;
Doga Taméga;
Mamadou Sylla;
Matare Diably;
Mactar Diop;
Toumané Traoré;
Mamadou Diarra;
MM. Amadou Fall Seck;
Thierno Abou Diagne;
Cissokho Mamadou;
Sambou Sylla;
El-Hadji Samba Diallo;
Oumar Alassane;
Moussa Diop;
Diouf Mamadou;
Sy Oumar;
Thierno Idrissa Timbo;
Idrissa Bella;
Samba Bâ.

b) *Tribunal de 2e degré :*

MM. Moussa Fofana;
Abdou N'Diaye;
Mouba Fofana;
Mountrou Tandjigora;
Samboura;
Moussa Cissokho;
Fily Cissokho;
Antou Fall;
Thiémokho Traoré;
Aby Aw;
Thierno Dahirou Dia;
N'Diaga N'Gom;
MM. El Hadji Alioune N'Diaye;
Arouma Gassama;
Aw Abdoulaye;
Yhienguelel;
Mafing Diatta n° 2;
Alpha Thiam;
Sory Kaba;
Souleymane Barry;
Makhtar Diop;
Souleymane N'Diaye;
Kouye Diatta;
Anson Keita.

G. — CERCLE DE BAKEL :

a) *Tribunal coutumier et tribunal de 1er degré :*

MM. N'Diaye Silly;
Awa Fody Mamadou;
Touré Ciré;
Sagoné Mamadou Mody;
Bâ Boubacar;
Diop Thiaka;
MM. Diénaba Samba;
Bâ Mamadou;
N'Diaye Boubou;
Dia Alassane;
Diarra Maciré.

b) *Tribunal de 2e degré :*

MM. Kébé Bakary M'Pa;
Famara Dado;
Hane Mamadou;
Bâ Ousmane;
Sy Opa;
Tounkara Amara;
MM. N'Diaye Lalia Amadou;
Diakhité Kaou Mamadou
Lam Pathé;
Mogadji Thierno;
Sissokho Moussa;
Diaw Cheick.

H. — CERCLE DE KAFFRINE :

a) *Tribunal coutumier et tribunal de 1er degré :*

MM. Serigne Guibril N'Dao;
Maloum Fall;
Thierno Seydou Bâ;
Demba Salla Kâ;
Mamadou Barry;
Moussa Kamissoko;
Amadou Diouf;
MM. El-Hadji Alioune N'Dao;
Bilaly Sy;
Amadou Abdoulaye Bâ;
Bâ Mathadou;
Dramane Diop;
Birame Faye.

b) *Tribunal de 2e degré :*

MM. El-Hadji Masse M'Boup;
Ahmed Ould Farvo;
Abdoulaye Kane;
Diengoudy Kâ;
Alpha Diallo;
Goumbane N'Diaye;
Mamadou Coulibaly;
MM. M'Baye Niang;
Salack Dicko;
Samba Kamara;
Thierno Diallo;
Ibrahima Diallo;
Samba Faye;
Lamine Traoré.

I. — Cercle de Gossas :

a) *Tribunal coutumier et tribunal de 1er degré :*

a) En résidence à Gossas :

MM. Sow Demba;
Diop Idy;
N'Dao Ibrahima;
Faye Momar;
Bâ Soffy;
N'Diaye Lassana;
Traoré Aliou;
N'Dour M'Bagne M'Bissine;
Dia N'Diala;
Touré Doudou;
N'Diaye Mamadou Sédo;
Bâ Ousmane Diamal;
MM. N'Diaye Boubou n° 1;
Diouf Wagane;
Gadiaga Momar;
Niang Waly;
N'Dao Songdé;
N'Gom El-Hadji Diégane
Diao Mamadou;
Bâ Ousmane;
Diakhaté Mamadou;
N'Gom Abdoulaye;
N'Diaye Boubou n° 2;
M'Baye Saer.

b) En résidence à Guinguinéo :

MM. Fall Babacar;
Boye Moussa;
Fofana Mamadou;
Cissokho M'Bouillé;
Dieng Daouda;
Thine Birame;
MM. Laïty Bâ;
N'Diabou Boubou;
Niasse Fady;
Dieng Daouda;
N'Dour N'Déné;
Sarr Tamsir.

b) *Tribunal de 2e degré :*

MM. M'Baye Malick;
Kâ Gory;
Sow Mor;
N'Diaye Boukhary;
N'Diaye Kâ;
M'Baye Baba;
MM. Diouf Ballé;
Sy Baba;
Fall Thiédiougou;
Seck Dame;
Kamara Mamadou;
Diouf Massaër.

J. — Cercle de Fatick :

a) *Tribunal coutumier et tribunal de 1er degré :*

MM. Boucar Diouf;
Coly Senghor;
N'Gor Diouf;
Bocar Agne;
Yoro Sow;
Théophil Sarr;
Diamane N'Diaye;
Birame M'Barou Diouf;
Saër Fofana;
Thierno Sarr;
Michel Ange Boucar Sène;
Demba Diallo;
MM. Faye Birame N'Dianda;
Sara N'Gom;
Saliou Bakhoume;
Seydou Kâne;
Mamadou Kamara;
N'Gor N'Dong;
Diokél Mar;
Mamour Badiane;
Magatte Niang;
Sitor N'Dour;
El-Hadji Moutaga Diallo;
Ahmadou Fall.

b) *Tribunal de 2e degré :*

MM. El-Hadji Amadou Marame Thiam;
N'Dame N'Diaye;
Oumar Diouf;
Etienne Faye;
Médoune N'Diaye;
MM. Adama Mougny Faye;
N'Déné Bakhoum;
Charlot N'Gom.
Youssou Kané;
Alioune Diakhaté;
Sidy Konaté.

K. — Cercle de Foundiougne :

a) *Tribunal coutumier et tribunal de 1er degré :*

MM. Diamé Babacar;
Diouf Diombo;
Diawara Moussa;
Diallo Yaya;
Diagne Hyacinthe;
Sagnang Ibrahima;
MM. Niasse Amath;
Diamé Yagne;
Gomis Ambroise;
Diagne Mamadou;
Diagne Yagne.

b) *Tribunal de 2e degré :*

MM. Thiam Ousmane;
N'Diaye Fine;
Bob Malick;
Sarr Diéne;
N'Dongo Sada;
Touré Bougou;
MM. Cissé Momar Dialé;
Touré Mamour;
N'Diaye Djidiack;
N'Diaye Mamadou;
El-Hadji Youssoupha;
Kémo Sedy.

L. — Cercle de Nioro-du-Rip :

Tribunal de 2e degré

MM. Mamadou Dramé;
Boubar Denda Bessane;
Dramé El-Hadji Yéni;
Mamadou Salif Diallo;
Mamadou Lamine Diayeté;
Hamet Fall;
MM. Ibou Diaw;
Top Ibou;
N'Dao Souleye;
Bidji Bâ;
Mamadou Lamassa.

M. — Cercle de Ziguinchor :

a) *Tribunal coutumier et tribunal de 1er degré :*

MM. N'Diaye Ibrahima;
Coly Jean;
Bamba Bourama;
Maurel Antiounck;
Manga Jean;
Keita Mamadou;
MM. Diallo Ibrahima;
Diémé Faloumbène;
Boulaye Banama;
Sané Abdoulaye;
Kanady Battaliane;
Diémé Moussa.

b) *Tribunal de 2e degré :*

MM. Fall Makhoudia;
Marone Arfang;
Diallo Abdoulaye Bintou;
Souaré Mamadou;
Raymond Barboza;
Biagui Mantounck;
MM. Badji Abdoulaye;
Diao Meissa;
Kane Seydou;
Gomis P.;
Mané Mamadou.

N. — Cercle de Sédhiou :

a) *Tribunal de 1er degré :*

MM. Mamadou Sylla;
N'Faly Sagna;
Diola Mané;
Ansou Diéné;
Kathiew Pierre;
Toumané Sidibé;
MM. Boundia Thiam;
Mamadou Mané;
N'Faly Goudiaby;
Cheikh Niang;
Bocar Kane;
Thierno Ibrahima Diallo.

b) *Tribunal de 2e degré :*

MM. Malang Mané;
Boundia Thiam;
Baba Sakho;
Cheick Niang;
Toumané Sidibé;
Ansou Diémé;
MM. Mamadou Sylla;
N'Faly Sagna;
Seydou Tamba;
Arfang Massaly;
Kébading N'Diaye;
Tatading Danso.

O. — Cercle de Vélingara :

a) *Tribunal coutumier et tribunal de 1er degré :*

MM. Faty Talibo;
Kéba Sané;
Baldé Assette;
Coulibaly Abdoulaye;
Mané Amath;
Racine Djigo;
MM. Kouna Baldé;
Abdoulaye Barry;
Baldé Gnoboun;
Sankoun Soumboundou;
Thierno Daouda Diallo;
Baldé Faramba.

b) *Tribunal de 2e degré :*

MM. Baldé Yoro Moulaye;
Moussa Sow;
Tombon Daffé;
Lansana Sagna;
M'Baye Niang;
Samba Doïdoï Baldé;
MM. Seydi Ousmane;
Samba M'Ballo;
Sana Boiro;
Koita Amadou;
Founé Soumboundou.

P. CERCLE DE BIGNONA :

a) *Tribunal coutumier et tribunal de 1er degré :*

MM. Badji Maixent;
Sambou Octave;
Bodian Ansoumana;
Badji Armand;
Goudiaby Landing;
Dia Cheick;
Manka Sadia;

MM. Sagna Pierre;
Sané Ansoumana;
Coly Grégoire;
Coly Grégoire;
Bodian Souleymane;
Diallo Dianrando.

b) *Tribunal de 2e degré :*

MM. Dramé Kéba;
Coly René;
Maria Landing;
Biagui Oumar;
Camara Soriba;
Diallo Oumar Belle;

MM. Coly Alphonse;
Diédhiou Bacary;
Sané Malang;
Mandiang Malamine;
Guèye M'Baye;
Diémé Landing.

Art. 4. — Sont nommés assesseurs auprès du tribunal supérieur de droit local provisoirement maintenu par application des articles 21 dernier alinéa de l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960 et 41 2e alinéa du décret du 10 novembre 1960, les assesseurs nommés par le présent arrêté auprès du tribunal de première instance de Dakar.

Art. 5. — Les assesseurs en service auprès des juridictions non visées par le présent arrêté sont confirmés dans leurs fonctions.

Art. 6. — Quelle que soit la juridiction auprès de laquelle les assesseurs sont appelés à siéger, ils perçoivent les vacations et indemnités de déplacement au taux et selon les modalités fixées pour les assesseurs des tribunaux coutumiers par l'arrêté n° 603 A.P.A. du 23 mai 1959.

Art. 7. — Sont confirmés dans leurs fonctions les présidents des tribunaux coutumiers provisoirement maintenus par application de l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960 et de l'article 2 du décret n° 61-070 du 15 février 1961 modifié par le décret n° 62-0104 du 14 mars 1962 actuellement en exercice.

Les présidents des tribunaux coutumiers supprimés en application des textes visés au paragraphe 1er du présent article sont nommés assesseurs auprès de la justice de paix créée dans la localité où siégeait leur tribunal.

Ils conserveront dans ces nouvelles fonctions les émoluments et indemnités de toute nature dont ils bénéficiaient dans leurs précédentes fonctions.

Art. 8. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 4092 M.J.-A.C.S. du 28 mars 1961.

Par arrêté ministériel n° 10294 M. J.-A. C. S. en date du 6 juin 1962 :

Article premier. — La justice de paix de Kébémer est installée à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Sont supprimés à compter de la même date les tribunaux du 2e et du 1er degrés ainsi que les tribunaux coutumiers se trouvant dans son ressort.

Les dossiers des affaires pendantes et des affaires ayant fait l'objet d'un jugement définitif, les minutes et les archives existant au siège de ces juridictions seront transmis dans les formes et les délais fixés par l'arrêté n° 6 du décret n° 61-070 du 15 février 1961, modifié par le décret du 14 mars 1962, au greffe de la justice de paix de Kébémer.

Art. 3. — Est nommé assesseur auprès de la justice de paix de Kébémer, le président du tribunal coutumier de Kébémer. Il conserve dans ces nouvelles fonctions les émoluments et indemnités de toute nature dont il bénéficiait dans ses précédentes fonctions.

Art. 4. — Sont nommés assesseurs auprès de la justice de paix de Kébémer les assesseurs en service auprès des tribunaux [illegible] du tribunal coutumier existant dans son [illegible]

Par décision ministérielle n° 10081 M. J.-PEL-2 en date du 4 juin 1962 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à participer au concours direct prévu les 26 et 27 juin 1962 pour le recrutement de secrétaires des greffes et parquets stagiaires :

Centre de Dakar

MM. Diallo Ousmane;
Konté Papa Mamadou;
MM. Sall Mamadou;
Thiam Diéré.

Centre de Kaolack

M. Bâ Babayel.

Centre de Ziguinchor

M. Lèye Mamadou Yakham;
M. Sall Hamet.

Par décision ministérielle n° 10082 M.J.-PEL-2 en date du 4 juin 1962 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à participer au concours professionnel prévu le 4 juillet 1962 pour le recrutement de greffiers stagiaires.

Centre de Dakar

MM. Carvalho Jean Pierre;
Diagne Abdou Madjib;
Diagne Moussa Cavin;
Diakhoumpa Mamadou;
Dieng Maurice;
Dieng Serigne;
Diop Diallo Bemba;
Fall Doudou Salmone;
Guèye Mohamed Doudou;
MM. Hortala Ernest;
Huchard Nicolas;
Kane Amadou Moustapha;
M'Baye Boubacar Sidy;
Mourlan Alfred;
N'Diaye Joseph;
Potin Louis;
Tall Moussa;
Tressol Jean.

Centre de Saint-Louis

M. Diouf Alioune;
M. Gaye Guèye Birahim.

Centre de Kaolack

M. Niang Amadou Moustapha;
M. Seck Abdoulaye.

Centre de Ziguinchor

M. Guèye Seybatou.

Par décision ministérielle n° 10083 M.J.-PEL-2 en date du 4 juin 1962 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à participer au concours direct prévu les 3 et 4 juillet 1962 pour le recrutement de greffiers stagiaires.

Centre de Dakar

M. Bâ Mouhamadou Moustapha
M. Dème Fati Baïdy.

Centre de Saint-Louis

M. Cissé Samba N'Galam.

Centre de Kaolack

M. Dieng Alassane.

Par décision ministérielle n° 10084 M.J.-PEL-2 en date du 4 juin 1962 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à participer au concours professionnel prévu le 27 juin 1962 pour le recrutement de secrétaires des greffes et parquets stagiaires :

Centre de Dakar

MM. Bâ Babacar Diadjé;
Bâ Mamadou Alassane;
Diagne Abdoulaye;
Diop Abdoulaye;
Diop Amadou M'Bor;
Diallo Mamadou Dial;
MM. Gaye Abdoulaye;
Guèye Abdoulaye;
Guèye Djibril;
Mme Guèye, née Sène Oumy;
M. Haïdara Mamadou;

MM. Thiombane Abdoulaye;
Kâne Mamadou Cheikh;
M'Baye Babacar;
M'Bengue Arona Abdoula
Niang Mamadou;
N'Diaye Cheikh Tidiane;
MM. N'Doye Mamadou Armand;
Sidibé Abdoulaye;
Signaté Massiré;
Mme Sock, née Madeleine Assane;

Centre de Saint-Louis

Mlle Avril Marie;
MM. Bèye Salif;
Diagne Birahim;
Dieng Abdou Khader;
Mme Diop N'Dioro Waly;
M. Guèye Demba;
MM. M'Bodj M'Barick;
N'Guébane Samba;
N'Diaye Abdourahmane;
Samb Abdoulaye;
Talla Amadou Mamadou;
Mme Thiam Anta.

Centre de Kaolack

MM. Cissé Mohamed Tall;
Dieng Ababacar Sadikh;
Diop Mactar;
Mmes Dramé Fatou;
Faye Khady, née Cissé;
M. Fall Maïssa Fary;
MM. Guèye Alioune Badara;
N'Diaye Amadou Lamine
N'Diogou Mohamed;
Sarr Samba Seuck;
Mme Thiam Assy.

Centre de Ziguinchor

MM. Bèye Abdou Karim;
Nancassé Simon;
M. Sylla Momar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 9978 M.J. en date du 1er juin 1962 :

Article unique. — M. N'Diaye Abdallah, greffier stagiaire (indice 821, groupe IV), en service au tribunal du travail de Ziguinchor, dont le congé administratif arrive à expiration le 30 avril 1962, est affecté à la justice de paix de Dakar, en complément d'effectif.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 62-0224 M.INT.-A.P.A. du 6 juin 1962 portant organisation générale du corps national des sapeurs-pompiers

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26, 30 et 42;

Vu l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960 portant organisation générale de la défense;

Vu l'ordonnance n° 60-55 du 14 novembre 1960 portant organisation des forces armées;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant des services nationaux en départements ministériels, complété par le décret n° 62-135 du 3 avril 1962;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative de la République du Sénégal;

Vu l'arrêté n° 5989 du 10 septembre 1952 portant création du corps des sapeurs-pompiers communaux;

Vu l'arrêté n° 6267 du 2 novembre 1954 instituant la nouvelle hiérarchie des cadres communaux du Sénégal;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER
Organisation générale et emploi

Article premier. — Le corps national des sapeurs-pompiers est composé des formations suivantes :

— La portion principale stationnée à Dakar, comprenant notamment un centre d'instruction;

— Six corps régionaux composés chacun d'un centre de secours principal au chef-lieu de Région et d'un ou plusieurs centres de secours secondaires.

Le corps national est commandé par un officier du grade de commandant, chaque corps régional par un officier subalterne qui est en même temps chef du centre de secours principal, chaque centre de secours secondaire par un sous-officier.

Le personnel et le matériel affectés à chaque centre de secours sont déterminés par l'importance et la nature des risques du secteur à protéger.

Art. 2. — Il sera procédé en premier lieu à la création des centres de secours principaux.

Les centres de secours secondaires seront créés et implantés, au fur et à mesure des besoins, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances sur demandes des commandants de cercle. Ces demandes seront accompagnées d'une étude technique justificative du chef de corps régional et porteront les avis du gouverneur de la Région et du chef de corps national.

Art. 3. — Les unités du corps national des sapeurs-pompiers sont spécialement chargées des secours et de la protection, tant contre les incendies que contre les périls ou accidents de toute nature menaçant la sécurité publique, dans les limites territoriales précisées par l'arrêté de création de chaque centre et constituant son périmètre d'intervention.

Les sapeurs-pompiers peuvent être appelés exceptionnellement à participer au service d'ordre, à des revues et cérémonies officielles sous réserve que le service spécial soit assuré normalement.

Art. 4. — Les modalités d'intervention des centres de secours hors de leur périmètre, ainsi que celle concernant les demandes en envois de renforts en soutien d'un autre centre, seront précisées dans un règlement spécial d'exécution du service d'incendie et de secours.

Art. 5. — Les unités régionales sont placées, pour ce qui se rapporte à leur emploi, sous l'autorité du gouverneur, et les unités secondaires sous l'autorité des commandants de cercle.

TITRE II
Fonctionnement

Art. 6. — Les règlements du service dans l'armée sénégalaise sont applicables au corps national des sapeurs-pompiers, en particulier les règlements du service intérieur des corps de troupe et de discipline générale, sauf modifications nécessitées par les conditions d'exécution du service d'incendie et de secours.

Ces modifications, qui se référeront aux articles correspondants des règlements du service dans l'armée, ainsi que les modalités d'exécution du service d'incendie et de secours, feront l'objet de règlements spéciaux pris par arrêté du ministre de l'intérieur.

TITRE III
Recrutement - Encadrement

Art. 7. — Le recrutement des militaires non officiers du corps national des sapeurs-pompiers est assuré normalement par appel aux contingents du service militaire actif, dans une proportion fixée chaque année, en fonction des besoins, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense sur proposition du chef du corps national.

Art. 8. — Le nombre de militaires servant pendant la durée légale du service est au moins égal à la moitié de l'effectif total du corps, officiers non compris.

Art. 9. — Les officiers du corps national des sapeurs-pompiers sont recrutés parmi les officiers et sous-officiers des forces armées qui seront soumis à un stage spécial de formation technique.

Art. 10. — Les sous-officiers chefs de centre et sous-chefs de centre sont choisis et nommés parmi les sous-officiers du corps qui seront titulaires d'un diplôme de technicité dont le programme, les épreuves et les conditions d'obtention seront fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 11. — Jusqu'à réalisation effective d'un cadre de sous-officiers du corps ayant les connaissances techniques et théoriques indispensables, il sera fait appel, pour tenir les emplois indiqués à l'article 15 aux sous-officiers des forces armées qui seront soumis à un stage de formation dont les programmes et les conditions de déroulement seront fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 12. — L'encadrement complémentaire, en sous-officiers, caporaux-chefs et caporaux, nécessaire à la mise sur pied du corps national des sapeurs-pompiers sera fourni par l'armée au fur et à mesure des besoins. Ces personnels seront soumis à un stage de formation technique à la portion principale de Dakar avant leur affectation définitive au corps.

Art. 13. — L'affectation au corps national des sapeurs-pompiers, des officiers, des sous-officiers, caporaux-chefs et caporaux de l'armée est prononcée à grade égal. Les modalités d'affectation seront précisées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense.

Art. 14. — Les services effectués au corps national des sapeurs-pompiers comme officier, sous-officier ou homme de troupe, d'active ou de réserve, sont considérés à tous égards comme des services militaires accomplis dans une unité de l'armée de terre sénégalaise, au titre de l'armée active ou des réserves selon le cas.

TITRE IV

Instruction

Art. 15. — Une commission dite des règlements et de perfectionnement sera créée au corps national des sapeurs-pompiers.

Sa composition et ses attributions seront fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 16. — Toutes les recrues nouvellement incorporées subiront, au centre d'instruction du corps, une période d'instruction de six mois, elles y recevront l'instruction militaire de base et l'instruction professionnelle nécessaire.

La fin de la période d'instruction sera sanctionnée par un examen d'admission au service d'incendie auquel les recrues devront avoir satisfait avant de pouvoir être affectées dans les divers centres de secours.

Un peloton d'élèves caporaux fonctionnera au centre d'instruction pour assumer la formation technique des cadres subalternes.

TITRE V

Statut des personnels - Avancement

Art. 17. — Les statuts des personnels des forces armées sont applicables dans leur ensemble aux personnels du corps national des sapeurs-pompiers. Les dérogations particulières [illegible] conditions d'avancement et de nomina- [illegible] font l'objet d'un décret en

TITRE VI

Dispositions transitoires

Art. 18. — Les corps de sapeurs-pompiers existant actuellement dans les différentes agglomérations du territoire resteront en activité jusqu'à la mise en place effective des centres de secours prévus par le présent décret.

Art. 19. — Les matériels, actuellement en service dans les corps locaux, seront pris en compte par le chef du corps national au fur et à mesure de la création et de mise sur pied des nouveaux centres de secours.

Art. 20. — Tous les personnels sapeurs-pompiers professionnels, en activité de service sous le régime de l'arrêté local n° 706 du 31 janvier 1957, seront intégrés avec leur grade dans le corps national des sapeurs-pompiers, sauf exceptions prévues ci-dessous.

Ceux qui ne désireraient pas poursuivre leur carrière dans le nouveau corps, ou qui seront reconnus inaptes seront admis à faire valoir leurs droits à retraite proportionnelle ou d'ancienneté, ou licenciés.

Tous les personnels, sapeurs-pompiers régis par les arrêtés n°s 5989 du 10 septembre 1952 et 6267 du 2 novembre 1954 pourront demander, dans les mêmes conditions, leur intégration dans ce corps.

Art. 21. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 1962.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur, chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de la défense par intérim,
IBOU DIALLO.

Par arrêté ministériel n° 9994 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 1er juin 1962 :

Article unique. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. M'Baye Ibrahima, né le 12 février 1930 à Tivaouane (Sénégal), de feu Amadou et de Fatou Guèye, condamné le 8 septembre 1956 par le tribunal correctionnel de Dakar (Sénégal), pour vol, détenu au camp pénal de Hann.

Par arrêté ministériel n° 10094 M.INT.-A.P.A. en date du 4 juin 1962 :

Artcile premier. — Le général chef de la mission militaire française au Sénégal, est autorisé à faire effectuer des tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie au champ de tir de Thiès les 6, 15 et 20 juin 1962.

Art. 2. — La circulation et le stationnement seront interdits aux jours sus-indiqués à proximité du champ de tir selon un horaire dont le public sera tenu informé par voie d'affichage à la diligence de l'autorité militaire responsable.

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir, de signaux visuels (pavillons rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera procédé par des signaux sonores consistant en trois coups de sonnerie qui seront donnés :

Le premier, une heure avant le commencement du tir;

Le second, trente minutes après le premier;

Le troisième, vingt minutes après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

1° Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;

2° Que la manipulation desdits projectiles présente un danger mortel;

3° Que la découverte de projectiles non éclatés doit être immédiatement signalée à l'autorité militaire;

4° Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles des peines de simple police.

Par arrêté ministériel n° 10095 M.INT.-A.P.A. en date du 4 juin 1962 :

Article premier. — M. Niokhor Bop, chef du village de Djilor, arrondissement de Fumela est destitué de ses fonctions.

Art. 2. — M. Fap Moussa Thiam, est nommé chef du village de Djilor.

Par arrêté ministériel n° 10097 M.INT.-A.P.A. en date du 4 juin 1962 :

Article premier. — Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de village, les notables du cercle de Fatick, arrondissement de Fumela dont les noms suivent qui n'avaient pas fait l'objet d'une décision réglementaire :

MM. Sarr Sambour, à Fumela;
Faye Coly, à Simal;
Diam Fap Moussa, à Guilor;
Sanokho Bécaye, à Samba Diallo;
Faye Oumar, à Mar Lothie;
Sarr Arfang, à Mar Fafaco;
Coly Bop, à Mar Soulou;
Koté Cheikhou, à Kobongoye 2;
N'Dour Lamine, à M'Bissel;
N'Dour M'Baguick, à Palmarin Facao;
Sarr Fily, à Palmarin N'Guethie;
Faye Maliame, à Palmarin Diakhanor;
Bakhoum Louis, à Palmarin Sessène;
Sarr Simel, à Dack;
Sarr Moundor, à N'Doffé;
Faye Soumah, à N'Guessine;
Basse N'Gor, à Faoye;
N'Dour Djim, à N'Garigne;
Basse Rignick, à Singue;
Touré Mamadou, à Soro Bougou;
Diarra Mamadou, à Soudiane Bambara;
Siga Demba, à Soudiane Thiélème;
Sène Diarno, à Loul Sessène;
N'Dong N'Digue, à Boyard;
Dione N'Diaga, à N'Diol Khokhane;
N'Gom Demba, à N'Diol Mangane;
Kama Gane, à Pombane;
Diouf Isidore, à Nobandane;
Sarr Gana, à N'Diagamba;
N'Gom Latyr, à Foua;
Diam Moussa, à Tokane;
Sarr Bakary, à N'Dimsiro;
Diouf Waly, à Diofior;
Gaye Idrissa, à Roh;
Bop Niokhor, à Thiabourane;
Diallo Dramane, à N'Dimbiding;
Diouf Gayki, à Soumbel.

Par arrêté ministériel n° 10116 M.INT.-A.P.A. en date du 4 juin 1962 :

Article premier. — M. Ousmane Dramé, chef du village de Keur Madické, arrondissement de N'Diédieng, (cercle de Kaolack), est destitué de ses fonctions.

Art. 2. — M. El Hadji Alioune Dramé est nommé chef dudit village, en remplacement de M. Ousmane Dramé.

Par arrêté ministériel n° 10214 M.INT.-D.-SU.-AD.-P. en date du 5 juin 1962 :

Article premier. — M. Cissé Mambaye, inspecteur de police de 2e classe 1er échelon, suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Bufet Henri, inspecteur général des affaires administratives, représentant le secrétaire du Gouvernement.

Membres :

MM. Guérin Villeaubreil, magistrat, représentant le garde des sceaux, ministre de la justice;
Diallo Mostar, commissaire de police, substitut du directeur de la sûreté nationale;
N'Diaye Younoussa;
Diop Abdou Karim;
Seck Magatte N'Diougas,
représentants élus du personnel du corps des inspecteurs de police.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira sur la convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur.

Par arrêté n° 10096 M.INT.-A.P.A. en date du 4 juin 1962 :

Article unique. Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de l'enfant Philippe Villeneuve, décédé le 6 mai 1961 à M'Bour.

Par arrêté n° 10192 M.INT.-A.P.A. en date du 5 juin 1962 :

Article premier. — M. Jean Dibatista est autorisé à confier à M. Antoine Dibatista l'exploitation en gérance de la buvette-restaurant sise à la plage des Almadies, dont il est propriétaire.

Art. 2. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 10196 M.INT.-A.P.A. en date du 5 juin 1962 :

Article premier. — M. Hanna Michel Métri, commerçant à Diourbel, est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence, dans un local sis route de Bambey, un débit de boissons alcooliques.

Art. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra ni la céder à un tiers ni transférer son établissement en un autre lieu sans l'autorisation préalable de l'autorité administrative qu'il sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 10197 M.INT.-A.P.A. en date du 5 juin 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 5958 M. INT.-A. P. A. du 29 avril 1961 est et demeure rapporté.

Art. 2. — Mme Denise Vivat est autorisée à confier à Mme Jean Odette, l'exploitation en gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Le Point d'Eau », sis au P. K. 12,500 de la route de Rufisque, dont elle est propriétaire.

Art. 3. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par décision n° 10099 M.INT.-D.A.C. en date du 4 juin 1962 :

Article premier. — Des fonds de concours sur le budget d'équipement sont accordés aux communes pour l'exercice 1961 (période transitoire 1961-1962), dans les conditions précisées ci-après, chapitre 21-6 *bis* 1961, fonds de concours pour édilité des communes :

Thiès : Payeur Thiès, C. C. P. Dakar, 30 09	11.500.000	»
Kaolack : Payeur Kaolack, C. C. P. Dakar, 127-48	11.500.000	»
Diourbel : Payeur Diourbel, C. C. P. Dakar, 127-18	12.000.000	»

Art. 2. — Le versement de ces fonds de concours sera effectué par la caisse d'investissements au profit des receveurs municipaux des communes intéressées.

Art. 3. — La présente décision vaut pièce justificative de l'ordre de règlement donné à la Banque Sénégalaise de Développement.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 10003 M.INT.-C.-G.R.S. en date du 1er juin 1962 :

Article unique. — Le brigadier Ane Mamadou, Mle 1531 au corps et 51381 au recrutement, suspendu de ses fonctions, est licencié de son emploi, pour compter du jour de la date de notification de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 10004 M.INT.-C.-G.R.S. en date du 1er juin 1962 :

Article unique. — Le brigadier-chef Ly Falil Korka, Mle 1314 au corps et 54789 au recrutement, en service à la portion centrale à Thiès, est révoqué de son emploi pour compter de la date de notification de la présente décision.

Par décision n° 9893 M.INT.-C.-G.R.S. en date du 30 mai 1962 :

Article unique. — Les gardes républicains de 4e classe dont les noms suivent sont promus au grade de brigadier pour compter du 1er avril 1962 :

Mlle. Diakhité Moussa, Mle 2468, dépôt Thiès;
Sarr Dembélé, Mle 2573, dépôt Thiès.

Par décision n° 9996 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 1er juin 1962:

Article premier. — M. Faye Assane, commis de 2e échelon des services administratifs, financiers et comptables, en service à la résidence de Tambacounda, est désigné pour remplir, cumulativement avec ses fonctions celles de régisseur de la prison civile de ce cercle.

Par décision n° 9997 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 1er juin 1962:

Article unique. — L'assistant de police principal Kamara Aboubacar, précédemment en service au commissariat de Rufisque, reconnu apte à reprendre ses fonctions par le conseil de santé de Dakar, est remis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert, pour servir au commissariat de police de la ville de Rufisque.

Par décision n° 10005 M. INT.-D. SU.-AD.-P. en date du 1er juin 1962 :

Article [illegible] Le brigadier de police de 2e échelon Diallo [illegible] au commissariat de Saint-Louis, est [illegible] à la disposition du régisseur [illegible] d'effectif.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté n° 10345 M.F.-C.D. en date du 7 juin 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1962, détaillés ci-après :

Paierie de Thiès

Commune de Thiès	300.000	»
Commune de Thiès	7.593.840	»
Commune de Thiès	6.148.280	»
Commune de Thiès	6.399.711	»

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack	600.000	»
Commune de Kaolack	5.210.774	»
Commune de Kaolack	2.429.010	»

Paierie de Diourbel

Commune de Diourbel	6.077.770	»
Commune de Diourbel	1.024.980	»
Commune de Diourbel	600.000	»
Commune de Diourbel	476.180	»
Commune de Diourbel	128.000	»
Commune de Diourbel	822.360	»

Paierie de Bambey

Commune de Bambey	1.924.020	»
Commune de Bambey	372.260	»
Commune de Bambey	123.600	»

Paierie de Kébémer

Commune de Kébémer	852.200	»

Paierie de M'Backé

Commune de M'Backé	210.680	»
Commune de M'Backé	93.000	»
Commune de M'Backé	54.000	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 10346 M.F.-C.D. en date du 7 juin 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1962, détaillés ci-après :

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack	102.672.300	»
Commune de Kaolack	42.802.353	»
Cercle de Kaolack	2.049.825	»

Agence spéciale de Kaffrine

Commune de Kaffrine	6.452.581	»
Cercle de Kaffrine	2.373.805	»

Agence spéciale de Nioro

Commune de Nioro	3.387.518	»
Cercle de Nioro	1.128.441	»

Agence spéciale de Fatick

Commune de Fatick	10.654.816	»
Cercle de Fatick	1.996.299	»
Localité de Tattaguine	234.700	»

Agence spéciale de Foundiougne

Commune de Foundiougne	1.896.334	»
Cercle de Foundiougne	1.105.020	»
Cercle de Foundiougne	398.500	»
Localité de Sokone	1.133.470	»

Agnece spéciale de Guinguinéo

Commune de Guinguinéo	8.243.961	»

Agence spéciale de Tambacounda

Commune de Tambacounda	15.112.661	»
Cercle de Tambacounda	1.124.619	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 10347 M.F.-C.D. en date du 7 juin 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1962, détaillés ci-après :

Paierie de Diourbel

Commune de Diourbel	26.125.646	»

Paierie de Kébémer

Commune de Kébémer	3.205.713	»
Cercle de Kébémer	2.694.398	»

Paierie de M'Backé

Commune de M'Backé	12.019.303	»

Paierie de Bambey

Commune de Bambey	6.740.930	»

Paierie de Louga

Commune de Louga	23.227.051	»
Cercle de Louga	1.443.294	»

Agence spéciale de Linguère

Commune de Linguère	4.887.579	»
Cercle de Linguère	1.168.100	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 10348 M.F.-C.D. en date du 7 juin 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1962, détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Inspection n° 1	40.200	»
Inspection n° 2	589.462.760	»
Inspection n° 2	58.564.000	»
Inspection n° 2	11.400.000	»
Inspection n° 3	35.995.650	»
Inspection n° 4	37.800.000	»
Inspection n° 4	92.980.580	»
Inspection n° 5	18.628.720	»
Inspection n° 5	5.035.445	»
Inspection n° 2	3.157.340	»
Inspection n° 2	367.350	»
Inspection n° 2	324.650	»
Inspection n° 2	516.500	»
Inspection n° 2	439.700	»
Inspection n° 5	83.580	»
Inspection n° 5	309.062	»
	300.000	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 10349 M.F.-C.D. en date du 7 juin 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1962, détaillés ci-après :

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	4.800.000	»
Commune de Saint-Louis	11.929.660	»
Commune de Saint-Louis	298.080	»
Commune de Saint-Louis	128.110	»

Paierie de Louga

Commune de Louga	1.244.980	»

Perception de Dakar

Inspection n° 6	8.400.000	»
Inspection n° 7	600.000	»
Inspection n° 7	10.000	»
Inspection n° 7	185.449.810	»
Inspection n° 7	2.727.799	»
Inspection n° 7	2.671.605	»
Inspection n° 7	1.394.030	»

Perception de Rufisque

Commune de Rufisque	300.000	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par décision ministérielle n° 9985 M.F.-D.F.-10 A. en date du 1er juin 1962 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de soixante millions de francs, au titre de participation de la République du Sénégal, à l'augmentation du capital de la société « Crédit du Sénégal ».

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, chapitre 106 article 1er paragraphe 5-61 exercice 1961, sera mandatée par les soins du sous-ordonnancement de Dakar et virée au compte n° 11-216 ouvert à la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, au nom du Crédit du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 10110 V.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 en date du 4 juin 1962 :

Article premier. — Une subvention de 99.143.500 francs est accordée à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la République du Sénégal, conformément aux dispositions des textes visés en référence au titre du 1er trimestre 1962.

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du budget national de la République du Sénégal, chapitre 48, article 2, paragraphe 1, exercice 1961 et sera mandatée au nom du directeur de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la République du Sénégal à Dakar (C. C. P. Dakar n° 21-024) par les soins du sous-ordonnateur de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9987 M.F.-CAB.-PER.-IB. en date du 1er juin 1962 :

Article premier. — M. Diong Ousseynou, commis des S. A. F. C. de 2e classe 1er échelon (indice local nouveau 560, groupe IV), est sur sa demande radié des contrôles du corps des commis des S. A. F. C.

Art. 2. — M. Diong est, sur sa demande intégré dans le corps des agents de constatation des douanes, en qualité d'agent de constatation de 2e classe 1er échelon (indice local nouveau 560, groupe IV).

Date d'entrée dans le corps : 1er janvier 1962.

Date de nomination au 1er échelon : 1er janvier 1962.

Art. 3. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre des finances et rejoindra le poste qui lui sera assigné par le directeur des douanes.

Par arrêté n° 9863 M.F.-D.F.-10 A. en date du 30 mai 1962 :

Article premier. — M. Santos, secrétaire général de l'école des arts et lettres, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de l'école des arts et lettres, en remplacement de M. Wane Babacar.

Art. 2. — M. Santos percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté du 1er février 1950.

Par arrêté n° 10237 M.F.-D.F.-8 en date du 6 juin 1962 :

Article premier. — M. Diallo Samba, secrétaire comptable auxiliaire, est nommé dépositaire comptable du matériel en service à la subdivision des mines du Fleuve, fonction cumulativement assumée par le chef de subdivision.

Art. 2. — M. Diallo percevra pour compter du 1er mai 1962, l'indemnité de responsabilité prévue par arrêté général n° 2975 S.ET.-3 du 11 juin 1949, qui lui sera payée en même temps que la solde.

Par décision n° 9864 M.F.-D.F.-10 A. en date du 30 mai 1962 :

Article premier. — M. Dramé Mamadou, commis d'administration de 1re classe 3e échelon, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du service médical scolaire de Dakar, en remplacement de M. Fall Amadou.

Art. 2. — M. Dramé Mamadou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 10234 M.F.-D.F.-8 en date du 6 juin 1962 :

Article premier. — M. Diop Amadou Tidjiane, commis expéditionnaire, est nommé dépositaire comptable du matériel en service à la pharmacie d'approvisionnement de Saint-Louis, en remplacement de M. Johnson Abdou Kader qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Diop percevra pour compter du 1er janvier 1962, l'indemnité de responsabilité prévue par arrêté général n° 2975 S.ET.-3 du 11 juin 1949 qui lui sera payée en même temps que la solde.

Par décision n° 10236 M.F.-D.F.-10 A. en date du 6 juin 1962 :

Article premier. — M. Doudou Diadié Bâ, commis de 1re classe des S. A. F. C., est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de l'assemblée régionale du Sine-Saloum.

Art. 2. — M. Doudou Diadié Bâ percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RECTIFICATIF n° 10249 M.E.N.-P.1 en date du 6 juin 1962, à l'arrêté de reclassement n° 7467 M.E.N.-P.-1 du 26 avril 1962 :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 7467 M.E.N.-P.-1 du 26 avril 1962 est modifié comme suit :

Au lieu de :

... portant reclassement au 1er janvier 1962, des instituteurs adjoints admis au C. E. A. P.,

Lire :

... portant reclassement au 1er janvier 1962, des instituteurs adjoints admis au C. A. P.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 10321 M.E.N.-EX. en date du 7 juin 1962 :

Article unique. — L'élève Thomas Abdoulaye de 2e M' à l'école normale William-Ponty, est exclu définitivement de cet établissement et de tous les établissements publics d'enseignement à compter du 7 mai 1962, pour récidive grave d'indiscipline et d'incorrection.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9950 M.E.N.-P.-1 en date du 30 mai 1962 :

Article premier. — Mme N'Gom née da Fonséca Lucile, institutrice adjointe de 6e classe, est placée en position de disponibilité pour une durée de six mois (renouvellement) du 24 avril au 23 octobre 1962.

Art. 2. — L'intéressée doit solliciter sa réintégration avant le 24 août 1962 si elle désire reprendre le service à l'expiration de la période ci-dessus indiquée.

Par arrêté ministériel n° 10251 M. E. N.-P.-1 en date du 6 juin 1962 :

Article premier. — M. Sall Hamet, né le 14 août 1943 à Ziguinchor, titulaire du B. E. P. C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Sall Hamet est affecté à l'école de Mangaroungou (cercle de Sédhiou), en qualité de directeur (deux classes), poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 25 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 10252 M. E. N.-P.-1 en date du 6 juin 1962 :

Article premier. — M. Sagna Benoît, né en 1940 à Soutou (cercle de Bignona), ayant été autorisé à se présenter à l'oral de contrôle du B. E. P. C., est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Sagna Benoît est affecté à l'école de Bignona II (cercle de Bignona) en qualité d'adjoint, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 2 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 10254 M. E. N.-P.-1 en date du 6 juin 1962 :

Article premier. — M. Fam Samba, né vers 1940 à Thiès, titulaire du B. E. P. C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Fam Samba est affecté à l'école de N'Guékokh (cercle de M'Bour) en qualité d'adjoint, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 10255 M. E. N.-P.-1 en date du 6 juin 1962 :

Article premier. — M. N'Decki Albert, né en 1938 à Kintou (cercle de Sédhiou), admis à l'examen d'intégration dans le cadre commun secondaire des moniteurs, est intégré dans ledit cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint de 6e classe.

Art. 2. — M. N'Decki Albert est affecté à l'école de Niamone (cercle de Bignona) en qualité d'adjoint, poste vacant.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 27 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 10256 M. E. N.-P.-1 en date du 6 juin 1962 :

Article premier. — M. Faye M'Baye, né en 1942 à Guéréo (cercle de M'Bour), titulaire du B. E. P. C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Faye M'Baye est affecté à l'école de Makacolibatang (cercle de Tambacounda) en qualité de directeur (2 classes).

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 10257 M. E. N.-P.-1 en date du 6 juin 1962 :

Article premier. — M. Diop Moustapha, né en 1943 à N'Dorong (Kaolack), titulaire du B. E. P. C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Diop Moustapha est affecté à l'école de Djilor (cercle de Foundiougne) en qualité d'adjoint, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 24 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 10258 M. E. N.-P.-1 en date du 6 juin 1962 :

Article premier. — M. Camara Papa Assane, né le 22 mars 1940 à Matam, titulaire du B. E. P. C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Camara Papa Assane est mis à la disposition de l'inspecteur primaire de Thiès, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 6 décembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 10259 M. E. N.-P.-1 en date du 6 juin 1962 :

Article premier. — Mme Diop née Guèye Nafissatou, née en 1940 à Fatick, ayant été autorisée à se présenter à l'oral de contrôle du B. E. P. C., est intégrée dans le cadre des moniteurs en qualité de monitrice adjointe stagiaire.

Art. 2. — Mme Diop née Guèye Nafissatou est affectée à l'école de Gandiaye (cercle de Kaolack) en qualité d'adjointe, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 10266 M. E. N.-P.-1 en date du 6 juin 1962 :

Article premier. — M. Badji Paulin, né le 27 décembre 1936 à Balandine, titulaire du B. E. P. C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Badji Paulin est affecté à l'école de Biti (cercle de Bignona) en qualité de chargé d'école, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 10267 M. E. N.-P.-1 en date du 6 juin 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Ibrahima, né le 20 février 1942 à Koumpentoum, titulaire du B. E. P. C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. N'Diaye Ibrahima est affecté à l'école de N'Doffane (cercle de Kaolack) en qualité d'adjoint, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 16 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 10270 M. E. N.-P.-1 en date du 6 juin 1962 :

Article premier. — M. N'Doye Adama, né le 3 septembre 1943 à Rufisque, ayant été autorisé à se présenter à l'oral de contrôle du B. E. P. C., est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. N'Doye Adama est affecté à l'école de Baba-Garage (cercle de Bambey) en qualité d'adjoint, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 10271 M. E. N.-P.-1 en date du 6 juin 1962 :

Article premier. — M. Dianka Mamadou, né en 1943 à N'Doffane (cercle de Kaolack), titulaire du B. E. P. C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Dianka Mamadou est affecté à l'école de Toubacouta (cercle de Foundiougne) en qualité d'adjoint, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 24 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 10272 M. E. N.-P.-1 en date du 6 juin 1962 :

Article premier. — M. Fofana Ibrahima, né en 1939 à Bakel, ayant obtenu la moyenne 7/20 au B. E., est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Fofana Ibrahima est affecté à l'école de Coumbacara (cercle de Kolda) en qualité d'adjoint, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 2 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 10275 M. E. N.-P.-1 en date du 6 juin 1962 :

Article premier. — M. Keita Négué, né en 1941 à Nettéboulou (cercle de Tambacounda), titulaire du B. E. P. C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Keita Négué est mis à la disposition de l'inspecteur primaire de Thiès.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 10276 M. E. N.-P.-1 en date du 6 juin 1962 :

Article premier. — M. Senghor Henri, né en 1938 à Joal, titulaire du B. E., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Senghor Henri est affecté à l'école de Sakal (Louga) en qualité d'adjoint, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 10277 M. E. N.-P.-1 en date du 6 juin 1962 :

Article premier. — M. Cissé Babacar, né en 1943 à Gandiaye, titulaire du B. E. P. C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Cissé Babacar est affecté à l'école de Toubacouta (cercle de Foundiougne) en qualité d'adjoint, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 10319 M. E. N.-P-1 en date du 7 juin 1962 :

Article premier. — M. Diouf Mamadou, né en 1943 à Diakhao, ayant été autorisé à se présenter à l'oral de contrôle du B. E. P. C., est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Diouf Mamadou est affecté à l'école de Sitoukène (cercle de Bignona) en qualité de chargé d'école, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du

Par arrêté ministériel n° 10320 M. E. N.-P.-1 en date du 7 juin 1962 :

Article premier. — M. Seck Aliou, né en 1942 à Mampalago (cercle de Bignona), ayant été autorisé à se présenter à l'oral de contrôle du B. E. P. C., est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Seck Aliou est affecté à l'école de Cagnarou (cercle de Bignona) en qualité d'adjoint, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 25 octobre 1961.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 10296 M.C.I.A.-D.C.P.S. en date du 6 juin 1962 :

Article unique. — A compter du 23 mai 1962, les prix des places de la salle de projection cinématographique, dénommée « Club », sis rue de Grammont, sont fixés ainsi qu'il suit :

Fauteuils première catégorie (unique) ..... 250 »
Militaires et enfants ..... 200 »

Par arrêté ministériel n° 10297 M.C.I.A.-D.C.P.S. en date du 6 juin 1962 :

Article premier. — A compter du 12 mai 1962, les prix des places de la salle de cinéma dénommée « Magic », sis à Ouagou-Niayes, sont fixés ainsi qu'il suit :

1° *En semaine :*

Tarif soirée :
Première ..... 150 »
Seconde ..... 100 »

Tarif matinée :
Première ..... 100 »
Seconde ..... 50 »

2° *Pour les films inédits projetés en même temps que le « Palace » :*

Première ..... 175 »
Seconde ..... 100 »

Art. 2. — Les prix indiqués à l'article 1er sont des prix maxima qui pourront être abaissés par les exploitants, mais qui ne pourront être modifiés en hausse que sur justification d'une amélioration sensible des conditions de confort, d'hygiène, d'aération, etc.

Par arrêté ministériel n° 10327 M.C.I.A.-B.G. en date du 7 juin 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Oumar, commissaire général, chef de la division des foires, est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les besoins du service et dans la limite mensuelle de 600 kilomètres.

Art. 2. — M. N'Diaye Oumar percevra une indemnité compensatrice à compter du 1er décembre 1961, dans les conditions fixées à l'article 5 du décret n° 61-236 du 7 juin 1961.

Art. 3. — L'indemnité sera mandatée sur production par l'intéressé d'un état certifié exact par son chef de service mentionnant les distances kilométriques effectivement parcourues et les caractéristiques de la voiture.

Art. 4. — La dépense sera imputée au budget du Sénégal, exercice 1961 (chap. 20, art. 4, paragr. 2).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par décision ministérielle n° 10222 M. E. R. en date du 5 juin 1962 :

Article premier. — La commission de correction des épreuves du concours ouvert le 28 juin 1962, pour le recrutement de 60 élèves-infirmiers vétérinaires, prévue à l'article 6 de l'arrêté n° 8082 M.E.R. du 8 mai 1962, est composée comme suit :

Président :

M. Sulpice Jean, vétérinaire inspecteur en chef, de la division de documentation et législation à la direction de l'élevage et des industries animales.

Membres :

MM. Fall Momar Anta, instituteur hors classe, directeur de l'école Paille d'Arachide;

Dia Badara, instituteur hors classe, directeur de l'école El Hadji Malick-Sy;

Guèye Amadou Moctar, instituteur de 1re classe, directeur de l'école de Médina A;

Touré Nouroudine, infirmier vétérinaire principal de 3e échelon, en service à Dakar.

Art. 2. — Le système de la double correction sera appliqué. La commission se réunira sur convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 10100 M.E.R.-PEL. en date du 4 juin 1962 :

Article unique. — Sont nulles et de nuls effets, les dispositions de la décision n° 1075 M.E.R. du 18 janvier 1962 portant avancements automatiques d'échelons du corps des infirmiers vétérinaires (années 1960-1961) en ce qui concerne M. Fall El-Hadji Malick, infirmier vétérinaire adjoint de 4e échelon.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 62-0225 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 6 juin 1962 portant modification de la délibération n° 58-070 C. P. du 20 novembre 1958 fixant notamment les règles de calcul des rentes d'accidents du travail.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail;

Vu la délibération n° 58-070 C.P. du 20 novembre 1958 fixant notamment le mode de calcul des rentes d'accidents du travail, spécialement en son article 18;

Vu le décret n° 60-133 M.T.F.P. du 23 mars 1960 fixant notamment le coefficient de majoration des rentes applicable à compter du 1er mars 1960;

Vu le décret n° 62-0167 du 2 mai 1962 fixant à compter du 1er mars 1962, le coefficient de majoration des rentes d'accidents du travail;

Sur la proposition du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 18 de la délibération n° 58-070 C.P. du 20 novembre 1958 fixant notamment les règles de calcul des rentes d'accidents du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les rentes dues pour la réparation d'un accident mortel ou entrainant une réduction de capacité au moins égale à 10 % ne peuvent être calculées sur un salaire annuel inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur à Dakar le 1er janvier 1959 majoré de 40 % et multiplié successivement par les coefficients annuels de majoration des rentes.

« Compte tenu de la majoration initiale de 40 % et des coefficients de majoration fixés à 1,1 et 1,07 pour compter respectivement du 1er mars 1960 et du 1er mars 1962, l'évolution du salaire annuel servant au calcul des rentes est déterminé comme suit :

« 1er janvier 1959 : 83.200 × 1,4 ..... 116.480 »

« 1er mars 1960 : 83.200 × 1,4 × 1,1 ..... 128.128 »

« 1er mars 1962 : 83.200 × 1,4 × 1,1 × 1,07. 137.097 »

Art. 2. — L'article 23 du décret n° 60-133 M.T.F.P. du 23 mars 1960 concernant notamment les règles de calcul des rentes, est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 1962.

Pour le Président du Conseil absent :
Le ministre de l'intérieur, chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :
Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Par décision ministérielle n° 10126 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 juin 1962 :

Article unique. — M. Lô Auguste, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 151), échelle IX échelon 3, en service à la paierie de Saint-Louis, actuellement régi par la caisse de compensation des prestations familiales, percevra éventuellement une indemnité d'avantages acquise égale à la différence existant entre d'une part, le montant des prestations familiales du régime local qu'il percevait effectivement au titre d'ex-agent du cadre local des eaux et forêts, et d'autre part, le montant des prestations familiales du code du travail, dont il bénéficie au titre de son statut actuel.

NECROLOGIE

Le ministre de la fonction publique et du travail a le regret de faire part du décès survenu le 15 mai 1962 à Thiès de M. DIOP Demba, commis de 1re classe 3e échelon des S. A. F. C., précédemment en service au ministère des finances à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7068 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 avril 1962 :

Article premier. — Sont prononcées conformément aux dispositions ci-après, les promotions d'échelles 1er et 2e semestres 1961, des agents auxiliaires du Gouvernement du Sénégal.

MM. Niang Lame Abdoul (dossier 194) (T. P.-23, 010), commis, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-11-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-11-1961 (A. C. : néant);

M'Baye Mèissa (dossier 469) (T. P.-23, 020), maçon, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-8-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-8-1961 (A. C. : néant);

MM. Tiboye Kalidou (dossier 173) (T. P.-23, 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
Kalidou Yéro (dossier 488) (T. P.-23, 020), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
Bah Amadou (dossier 586) (T. P.-23, 020), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 6-4-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 6-4-1961 (A. C. : néant);
Niang Maguette (dossier 589) (T. P.-23, 020), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 21-12-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 21-12-1961 (A. C. : néant);
Tall Amadou (dossier 638) (T. P.-23, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 20-12-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 20-12-1961 (A. C. : néant);
N'Diaye Ousmane (dossier 646) (T. P.-23, 020), maçon, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 21-5-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 21-5-1961 (A. C. : néant);
Guèye Mamadou *dit* Doudou (dossier 653) (T. P.-23, 020), menuisier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 13-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 13-7-1961 (A. C. : néant);
N'Diaye Alioune (dossier 663) (T. P.-23, 020), maçon, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-6-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-6-1961 (A. C. : néant);
Diakhaté Abdoukarim (dossier 898) (T. P.-23, 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-2-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-2-1961 (A. C. : néant);
Bâ Ousseynou (dossier 915) (T. P.-23, 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 4-3-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 4-3-1960 (A. C. : néant) (régularisation);
Diagne Amath (dossier 919) (M.-21, 020), commis, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 22-7-1955 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 22-7-1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 22-7-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 22-7-1961 (A. C. : néant) (régularisation);
Dallo Pathé (dosser 1734) (T. P.-23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle III échelon 3 pour compter du 1-5-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);
Dièye Magatte (dossier 1745) (T. P.-23, 010), piroguier, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 1-5-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);
M'Baye Abdoulaye (dossier 1747) (T. P.-23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-7-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-7-1960 (A. C. : néant) (régularisation);
Guissé Abdoulaye (dossier 1700) (T. P.-23, 010), mécanicien, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-11-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-11-1961 (A. C. : néant);
N'Diaye Moussa (dossier 1762) (T. P.-23, 010), ouvrier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);
Fall Souleymane (dossier 1767) (T. P.-23, 010), chef maçon, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-5-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);
N'Diaye Abdoukarim (dossier 1781) (T. P.-23, 010) menuisier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-5-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);
Camara Aly (dossier 1782) (T. P.-23, 010), ajusteur, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-5-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);
N'Diaye Papa *dit* Baba (dossier 1788) (T. P.-23, 010), catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du [illegible] (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII [illegible] 1-7-1961 (A. C. : néant);
MM. M'Bodj Ibrahima (dossier 1789) (T. P.-23, 010), menuisier catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);
Diéye Birame (dossier 1809) (T. P.-23, 010), maçon, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-5-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);
Diop Joseph Clair (dossier 1816) (T. P.-23, 010), ferrailleur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);
Guèye Moctar (dossier 1828) (T. P.-23, 010), machiniste, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);
Fall Noh (dossier 1844) (T.P.-23, 010), maçon, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);
Diop Amadou Mar (dossier 1866) (T. P.-23, 010), menuisier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);
Fall Ameth (dossier 1907) (T. P.-23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle III échelon 3 pour compter du 1-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);
Dieng Papa (dossier 1915) (T. P.-23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 1-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);
Diop Moussa Abdoul (dossier 1917) (T. P.-23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 1-12-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-12-1961 (A. C. : néant);
Fall Abdou (dossier 1918) (T. P.-23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 1-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);
Fall Maouloud (dossier 1919) (T. P.-23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 1-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);
M'Baye M'Bodj (dossier 1920) (T. P.-23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 2-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 2-7-1961 (A. C. : néant);
N'Daw Assane (dossier 1921) (T. P.-23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 1-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);
Wade Abdoulaye (dossier 1922) (T. P.-23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 1-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);
Diop Mamadou Gora (dossier 1924) (T. P.-23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 1-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);
N'Diaye Oumar (dossier 1927) (T. P.-23, 010), maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 24-8-1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 24-8-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 24-8-1961 (A.C. : néant) (régularisation);
Fall Sidy Bilal (dossier 1939) (T. P.-23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);
Sow Madické (dossier 1940) (T. P.-23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant) (régularisation);
Sow Sally (dossier 1941) (T. P.-23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 10-9-1959 (A. C. : néant) (interruption du 26-10-1956 au 7-7-1958);
Gaye Charles (dossier 1954) (T. P.-23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 1-9-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-9-1961 (A. C. : néant);

MM. Guèye Amadou (dossier 2053) (T.P.-23, 110), maçon, catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 1-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);

Seck Magatte (dossier 2062) (T. P.-23, 110), maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 25-11-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 25-11-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

Sy M'Baye (dossier 2088) (T. P.-23, 110), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 pour compter du 20-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 20-1-1961 (A. C. : néant);

Yaffa Malamine (dossier 2118) (T. P.-23, 080), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 28-2-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 28-2-1961 (A. C. : néant);

Diop Salaobé (dossier 2128) (T. P.-23, 010), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);

Traoré Jolé (dossier 2137) (T. P.-23, 010), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-11-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-11-1961 (A. C. : néant);

Diop Abdoulaye (dossier 2140) (T. P.-23, 010), pointeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-5-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant) (régularisation);

Sadou Alassane (dossier 2155) (T. P.-23, 080), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 24-3-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 19-6-1960 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Sow Hamidou (dossier 2199) (T. P.-23, 110), plombier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

Dione Mamadou (dossier 2214) (T. P.-23, 110), mécanicien, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 14-10-1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 14-10-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 14-10-1961 (A. C. : néant) (régularisation);

Diop A. Badara (dossier 2216) (T.P.-23, 100), dactylographe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 7-2-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 7-2-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

Dia Mamadou (dossier 2225) (T. P.-23, 100), gardien, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 10-10-1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 5-1-1960 (A. C. : néant) (régularisation; interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Diallo Amadou (dossier 2242) (T. P.-23, 100), conducteur, catégorie C, échelle VI échelon 3 pour compter du 20-6-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 20-6-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Falilou (dossier 2265) (T. P.-23, 100), forgeron, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-5-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

Sow Ousmane (dossier 2296) (T. P.-23, 100), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 1-5-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

M'Bodj Yérim (dossier 2310) (T. P.-23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 1-2-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-2-1961 (A. C. : néant);

Sow Allo (dossier 2311) (T. P.-23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 1-2-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-2-1961 (A. C. : néant);

Cissé Youssoupha (dossier 2317) (T.P.-23, 120), dactylographe, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-5-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

N'Dao Hilaire (dossier 2324) (T. P.-23, 120), menuisier ordinaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 3-3-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 3-3-1961 (A. C. : néant);

MM. Hébert André (dossier 2336) (T. P.-23, 120), mécanicien catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 12-5-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 12-5-1961 (A. C. : néant);

Sidibé Fodé (dossier 2338) (T. P.-23, 120), maçon ordinaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 24-5-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 24-5-1961 (A. C. : néant);

Badji Aloïse (dossier 2339) (T. P.-23, 120), maçon, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 24-5-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 24-5-1961 (A. C. : néant);

Diallo Sado (dossier 2351) (T. P.-23, 120), ferrailleur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 21-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 21-7-1961 (A. C. : néant);

Diémé Idrissa (dossier 2357) (T. P.-23, 120), planton, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 1-5-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

Sadio Alioune (dossier 2347) (T. P.-23, 120), conducteur ordinaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 10-3-1959 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 10-3-1961 (A. C. : néant);

Napana André (dossier 2362) (T. P.-23, 120), mécanicien, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-5-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

Kâne Assane (dossier 1692) (T. P.-23, 010), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

M'Baye Magatte Abdou (dossier 1695) (T. P.-23, 101), maçon, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-5-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Mamadou Doudou (dossier 1707) (T. P.-23, 010), gardien, catégorie B-1, échelle II échelon 3 pour compter du 1-5-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

M'Baye Diakhao (dossier 1733) (T. P.-23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie B-1, échelle III échelon 3 pour compter du 1-5-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

Bâ Mame Aly (dossier 3752) (T. P.-23, 010), magasinier, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sow Abdou (dossier 3845) (T. P.-23, 070), aide-ouvrier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

N'Dour Adama (dossier 3847) (T. P.-23, 070), soudeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant);

Sow Amadou (dossier 3850) (T. P.-23, 070), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : 1 an 4 mois 22 jours), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 9-8-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 9-8-1961 (A. C. : néant) (régularisation);

Keita Fassago (dossier 3852) (T. P.-23, 070), planton, catégorie B-1, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Bathily Malick (dossier 3853) (T. P.-23, 070), conducteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Seck Yekeya (dossier 3855) (T. P.-23, 070), conducteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diagne Makhoudia (dossier 3857) (T. P.-23, 070), conducteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall Djibril (dossier 3864) (T. P.-23, 010), maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Boye Youssoumba (dossier 3865) (T. P.-23, 010), aide-maçon, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Cissé Ibrahima (dossier 3866) (T. P.-23, 010), mécanicien, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diallo Diam (dossier 3869) (T. P.-23, 010), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diaw Ibrahima (dossier 3870) (T. P.-23, 010), électricien, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop Doudou (dossier 3872) (T. P.-23, 010), ferrailleur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop El-Hadj Moctar (dossier 3873) (T. P.-23, 010), aide-maçon, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop N'Dobève (dossier 3874) (T. P.-23, 010), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Faye Babacar (dossier 3875) (T. P.-23, 010), plombier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Guèye Cheikh Moctar (dossier 3876) (T. P.-23, 010), plombier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Kamara Alioune (dossier 3877) (T. P.-23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Keita Khouma (dossier 3878) (T. P.-23, 010), menuisier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Baba (dossier 3880) (T. P.-23, 010), forgeron, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Niang Birame (dossier 3881) (T. P.-23, 010), aide-menuisier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Niasse Ibrahima (dossier 3882) (T. P.-23, 010), mouleur, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Thiam Papa (dossier 3883) (T. P.-23, 060), aide-menuisier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall Bayatte (dossier 3884) (T. P.-23, 010), aide-menuisier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Niang Oumar (dossier 3885) (T. P.-23, 010), aide-maçon, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Seck Serigne (dossier 3886) (T. P.-23 010), manœuvre spécialisé, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M'Bengue Fara (dossier 3887) (T. P.-23, 010), aide-plombier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Dieng Papa Jean (dossier 3888) (T. P.-23, 010), maçon, catégorie B-2, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

[illegible] (dossier 3889) (T. P.-23, 010), manœuvre [illegible] échelon 3 pour compter [illegible] l'échelle II éche-

MM. Fall Talla (dossier 3890) (T. P.-23, 010), aide-menuisier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Niasse Birama (dossier 3892) (T. P.-23, 010), plombier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Bâ Ousmane (dossier 3893) (T. P.-23, 010), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Saliou (dossier 3894) (T. P.-23, 010), ajusteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M'Bengue Badara (dossier 3896) (T. P.-23, 010), plombier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Niang Amadou (dossier 3897) (T. P.-23, 010), aide-ferrailleur, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mar Demba (dossier 3898) (T. P.-23, 010), aide-ferrailleur, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diarra Moussa (dossier 3899) (T. P.-23, 010), aide-forgeron, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop Abiboulaye (dossier 3900) (T. P.-23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Gaye Meissa (dossier 3901) (T. P.-23, 010), aide-maçon, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1.1-1961 (A. C. : néant);

Kamara Boubakary (dossier 3903) (T. P.-23, 010), maçon, catégorie B-2, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Thiaw Boubacar (dossier 3904) (T. P.-23, 010), menuisier, catégorie B-2, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Daw Mamadou Oumar (dossier 3906) (T. P.-23, 010), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diallo Ameth (dossier 3907) (T. P.-23, 010), peintre, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Wade Assane (dossier 3909) (T. P.-23, 010), électricien, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop Magatte (dossier 3910) (T. P.-23, 010), maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Gaye Amadou (dossier 3916) (T. P.-23, 010), forgeron, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye N'Diawar (dossier 3918) (T. P.-23, 010), menuisier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop Malick (dossier 3919) (T. P.-23, 010), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Boye Amadou (dossier 3920) (T. P.-23, 010), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Gaye Balla (dossier 3922) (T. P.-23, 010), conducteur d'engins, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Bâ Ousseynou (dossier 3923) (T. P.-23, 010), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : 7 mois 7 jours), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 24-5-1960 (A. C. : néant);

Dia Thierno (dossier 3924) (T. P.-23, 010), gardien, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sow Amadou (dossier 3925) (T. P.-23, 010), gardien, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diol Kodé (dossier 3926) (T. P.-23, 010), gardien, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sy Didy Missine (dossier 3927) (T. P.-23, 010), gardien, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Dièye Alioune (dossier 3928) (T. P.-23, 010), chef manœuvre, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Seck Abdoukarim (dossier 3930) (T. P.-23, 010), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sow Meïssa Gaye (dossier 3931) (T. P.-23, 010), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Dièye Babacar M'Baye (dossier 3932) (T. P.-23, 010), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Wade Magatte (dossier 3933) (T. P.-23, 010), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Lèye Demba Thiam (dossier 3934) (T. P.-23, 010), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Tall Alioune (dossier 3935) (T. P.-23, 010), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Kâ Diouma (dossier 3936) (T. P.-23, 010), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Kâ Demba (dossier 3937) (T. P.-23, 010), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sow Abou (dossier 3938) (T. P.-23, 010), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sow Amadal (dossier 3939) (T. P.-23, 010), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sall Doudou (dossier 3940) (T. P.-23, 010), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sarr Mansour (dossier 3941) (T. P.-23, 010), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Lô Codé (dossier 3942) (T. P.-23, 010), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Bâ Libasse (dossier 3943) (T. P.-23, 010), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Bâ Gallo (dossier 3944) (T. P.-23, 010), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Kâ Cheikh (dossier 3945) (T. P.-23, 010), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diakhaté Charles (dossier 3947) (T. P.-23, 010), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), et promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Bâ Bitilokho (dossier 3949) (T. P.-23, 060), chauffeur, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Dia Amadou (dossier 3950) (T. P.-23, 060), chauffeur, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop Samba (dossier 3951) (T. P.-23, 060), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Bâ Siré (dossier 3952) (T. P.-23, 060), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop Fara (dossier 3953) (T.P.-23, 060), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop Thiawa (dossier 3954) (T. P.-23, 060), chef manœuvre, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall Eliyack (dossier 3955) (T. P.-23, 060), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M'Baye Massar (dossier 3956) (T. P.-23, 060), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Cissé Maïp (dossier 3957) (T. P.-23, 060), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Ameth Ould Salam (dossier 3958) (T. P.-23, 060), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop Amadou Aly (dossier 3959) (T. P.-23, 060), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Bâ Demba (dossier 3960) (T. P.-23, 060), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sow Samba (dossier 3961) (T. P.-23, 060), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Moussa Ould Brahim (dossier 3962) (T. P.-23, 010), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Cheikh Ould Ismaël (dossier 3963) (T. P.-23, 010), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M'Baye Aliou (dossier 3964) (T.P.-23, 010), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sow Djiby (dossier 3965) (T. P.-23, 010), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Touré Demba Fafa (dossier 3966) (T. P.-23, 010), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mohamed Ould Oumar (dossier 3967) (T. P.-23, 010), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M. Sarr Iba (dossier [illegible] P.-23, 010), aide-manœuvre, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop Oumar (dossier 3969) (T. P.-23, 010), aide-maçon, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Bâ Babacar (dossier 3970) (T. P. 23, 010), mécanicien, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M'Baye Sabakhao (dossier 3972) (T. P.-23, 010), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diallo Mamadou Oury (dossier 4018) (T. P.-23, 020), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M'Baye Moustapha (dossier 4032) (T. P.-23, 021), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sène Magatte (dossier 4076) (T. P.-23, 110), maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diagne Oumar (dossier 4077) (T. P.-23, 110), menuisier machiniste, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Gaye Gora (dossier 4078) (T. P.-23, 110), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Bâ Chérif (dossier 4079) (T.P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Barry Mamadou (dossier 4080) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Cissé Birane (dossier 4081) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Dia Amadou (dossier 4082) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diallo Ousmane (dossier 4083) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sylla M'Baye (dossier 4091) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Thioune Assane (dossier 4092) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Yatte Doudou (dossier 4093) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Thioune Gora (dossier 4094) (T. P.-23, 110), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Dia Djibril (dossier 4095) (T. P.-23, 110), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Bar Abdoulaye (dossier 4097) (T. P.-23, 110), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

[illegible] (dossier 4098) (T. P.-23, 110), chauffeur, [illegible] V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 [illegible] à l'échelle VI échelon 1 pour [illegible] néant);

MM. Fall Modou, *dit* Daudou (dossier 4099) (T. P.-23, 110), conducteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Dao Ousmane (dossier 4100) (T. P.-23, 110), conducteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diallo Ibrahima (dossier 4101) (T. P.-23, 110), conducteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall Modou (dossier 4102) (T. P.-23, 110), conducteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Kâne Lamine (dossier 4103) (T. P.-23, 110), maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Traoré Yaya (dossier 4104) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sy Ibrahima (dossier 4106) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diagne Oumar (dossier 4108) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Abdoulaye (dossier 4110) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Birame (dossier 4112) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Faye Adama (dossier 4113) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Malick (dossier 4114) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall Amadou (dossier 4115) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diouf Babacar (dossier 4117) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Guèye Ibra (dossier 4118) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Dour Mamadou (dossier 4120) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diouf Aliou (dossier 4121) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Tourré Idrissa (dossier 4122) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sarr M'Baye (dossier 4124) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Kâ Maodo (dossier 4125) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop Gora (dossier 4126) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Samba Becar (dossier 4127) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Faye Mamadou (dossier 4128) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Dao Lavel (dossier 4129) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop Diégane (dossier 4133) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diouf Alassane (dossier 4135) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diouf Ibrahima (dossier 4136) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sarr Niokhor (dossier 4137) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall Alioune (dossier 4138) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Seck Madieng (dossier 4139) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Dione Ibra Mané (dossier 4140) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Dia Amady (dossier 4141) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Daouda (dossier 4142) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop Daouda (dossier 4143) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Faye N'Gor (dossier 4144) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diouf Diégane (dossier 4145) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Yade N'Gokham (dossier 4146) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sarr M'Baye (dossier 4147) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Kébé M'Baye (dossier 4148) (T. P.-23, 110), chef manœuvre, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 30-6-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 30-6-1961 (A. C. : néant);

Guèye Cheikh (dossier 4149) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Cissé Ibra (dossier 4150) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Dieng Ibra (dossier 4151) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. M'Baye Abdou (dossier 4152) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Dia Gamou (dossier 4154) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Cheikh (dossier 4155) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sall Mor n° 1 (dossier 4156) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall Amadou N'Gom (dossier 4157) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Kâ Modou (dossier 4158) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Seck Mor (dossier 4159) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sy Oumar (dossier 4160) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sow Amadou (dossier 4161) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall Mor n° 2 (dossier 4162) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall Modou n° 2 (dossier 4163) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Faye Serigne (dossier 4164) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Faye Moustapha (dossier 4165) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Faye Moussé (dossier 4166) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Niang Cheikh (dossier 4167) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Tabane Mamadou (dossier 4168) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop Mamadou (dossier 4171) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Niane Mandine (dossier 4172) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop N'Gouda (dossier 4173) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Dieng Mamadou (dossier 4174) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Dir Alioune (dossier 4176) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961

MM. Diagne Abdou (dossier 4177) (T.P.-23, 110), aide-maçon, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall Cheikh (dossier 4178) (T. P.-23, 110), aide-maçon, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M'Baye Moussa (dossier 4179) (T. P.-23, 110), aide-maçon, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Guèye Modou (dossier 4180) (T. P.-23, 110), aide-maçon, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Gakou Samba (dossier 4181) (T. P.-23, 110), chef manœuvre, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall Tahir (dossier 4182) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall Serigne (dossier 4183) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sèye Magaye (dossier 4184) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Doye Cheikh (dossier 4186) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Mamadou (dossier 4188) (T. P.-23, 110), électricien qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Konaté Gorgui (dossier 4189) (T. P.-23, 110), électricien qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sène Cheikh (dossier 4190) (T. P.-23, 110), soudeur qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall Issa (dossier 4194) (T. P.-23, 110), soudeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Kâne Dame (dossier 4195) (T. P.-23, 110), aide-forgeron, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Samba (dossier 4196) (T. P.-23, 110), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop Ibra (dossier 4197) (T. P.-23, 110), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Dia Tafsir (dossier n4198) (T.P.-23, 110), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Dia Ibrahima (dossier 4199) (T. P.-23, 110), conducteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall Ibrahima (dossier 4200) (T. P.-23, 110), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Dongo Abdoulaye (dossier 4201) (T. P.-23, 070), secrétaire [illegible] A, échelle VIII échelon 3 pour [illegible] C. : néant), est promu à l'échel- [illegible] du 15-9-1961 (A. C. :

MM. Kâne Babacar (dossier 4203) (T. P.-23, 070), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sy Yaya (dossier 4294) (T. P.-23, 080), maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Thiam Khaly (dossier 4374) (T. P.-23, 080), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

N'Dom Mamadou (dossier 4375) (T. P.-23, 080), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Diaw Samba Malal (dossier 4377) (T. P.-23, 080), aide-électricien, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Guèye Chérif Maroune (dossier 4378) (T. P.-23, 080), aide-mécanicien, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diaw Mamadou Moussa (dossier 4380) (T. P.-23, 080), aide-forgeron, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Sy Seydou Ousmane (dossier 4382) (T.P.-23, 080), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Faye Alla (dossier 4404) (T. P.-23, 110), maçon, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall Salif (dossier 4501) (T.P.-23, 020), pointeur de carrière, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Lam Cheikh (dossier 4503) (T. P.-23, 070), mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Mall Mawlout (dossier 4505) (T. P.-23, 070), conducteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Lô Amadou (dossier 4506) (T. P.-23, 010), chauffeur-mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Thioune Balla M'Backé (dossier 4507) (T. P.-23, 070), chef menuisier, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Kâne Serigne Mamadou (dossier 4509) (T. P.-23, 010), aide-menuisier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop Amadou n° 3 (dossier 4519) (T. P.-23, 050), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Yamar (dossier 4522) (T. P.-23, 110), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sarr Amadou (dossier 4523) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Camara Abidina (dossier 4524) (T.P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Niasse Magor (dossier 4525) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop Amadou Moctar (dossier 4526) (T. P.-23, 110), chef manœuvre, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall M'Bengue (dossier 4527) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Faye Gabriel (dossier 4529) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop Moussa (dossier 4530) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Dao Samba (dossier 4531) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Gallo (dossier 4532) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Dieng Cheikh (dossier 4535) (T. P.-23, 110), graisseur, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sileymane Bocar (dossier 4604) (T. P.-23, 080), peintre, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Diallo Ibrahima (dossier 4637) (T.P.-23. 020), pointeur de carrières, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Diop Moussa (dossier 4676) (T. P.-23, 020), menuisier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall Amadou (dossier 4677) (T. P.-23, 020), plombier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall Banèye (dossier 4678) (T. P.-23, 020), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Guèye Oumar (dossier 4679) (T. P.-23, 020), badigeonneur, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sow Aly (dossier 4680) (T. P.-23, 020), badigeonneur, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sy Déthié (dossier 4681) (T. P.-23, 020), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Bâ Mamdou Diawandou (dossier 4682) (T. P.-23, 020), gardien, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (C. A. : néant);

Bâ Malick (dossier 4683) (T. P.-23, 020), menuisier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Guèye Ousseynou (dossier 4753) (T.P.-23, 010), menuisier catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

MM. Samb Amadou (dossier 4685) (T.P.-23, 010), peintre, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Amadou (dossier 4686) (T. P.-23, 010), mécanicien, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Gom Saliou (dossier 4687) (T. P.-23, 010), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Pathé (dossier 4688) (T. P.-23, 010), aide-chauffeur, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Baldé Binthialdé (dossier 4689) (T. P.-23, 010), aide-conducteur, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sèye Birane (dossier 4690) (T. P.-23, 010), conducteur d'engins, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Maroun Modou (dossier 4691) (T. P.-23, 010), gardien, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop Ameth (dossier 4692) (T. P.-23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall Ameth (dossier 4695) (T. P.-23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Kâ Samody (dossier 4696) (T. P.-23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall Abdalla (dossier 4698) (T. P.-23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Kâ Moussa (dossier 4701) (T. P.-23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Samba Mamadou (dossier 4704) (T. P.-23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diagne Moussa Abdoulaye (dossier 4718) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sène Malick (dossier 4722) (T. P.-23, 010), aide-chauffeur, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Faye Coly (dossier 4739) (T. P.-23, 030), aide-comptable, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Camara Mamadou (dossier 4924) (T. P.-23, 070), conducteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diouf Ousmane (dossier 4927) (T. P.-23, 020), pointeur de carrières, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Djigo Alassane (dossier 4934) (T. P.-23, 020), secrétaire comptable, catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Pierre (dossier 4946) (T. P.-23, 020), écrivain débutant, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-5-1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-5-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant) (régularisation);

MM. Wélé Cheikh (dossier 5216) (T.P.-23, 020), électricien, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Thioye Gawdel (dossier 5217) (M.A.S., 010), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Aïdara Mahamet (dossier 5224) (T. P.-23, 020), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diallo Mamadou Gaki (dossier 5229) (T. P.-23, 020), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Siléye Oumar (dossier 5226) (T. P.-23, 020), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Guéye Moctar (dossier 5227) (T. P.-23, 020), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Massamba (dossier 5231) (T. P.-23, 020), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diagne M'Baye (dossier 5235) (T.P.-23, 010), conducteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Boye Ely (dossier 5247) (M.A.S., 010), observateur météo, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Badara (dossier 5249) (T. P.-23, 110), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Niang Saloum (dossier 5252) (T. P.-23, 050), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Dia Abdoul Aziz (dossier 5254) (T. P. H., 070), conducteur d'engins, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 24-10-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 24-10-1961 (A. C. : néant);

Aw Demba (dossier 5255) (T. P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Kâne Aguibou (dossier 5310) (T. P.-23, 050), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop Idrissa (dossier 5257) (T. P.-23, 021), aide-mécanicien, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Tine Abdoulaye (dossier 5260) (T. P.-23, 021), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diallo Samba (dossier 2543) (T. P.-23, 010), secrétaire comptable, catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 15-11-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 15-11-1961 (A. C. : néant);

Thioune Bollé *dit* Magatte (dossier 2611) (T. P.-23, 010), aide-chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-2-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-2-1961 (A. C. : néant);

Seck Khoury Abdoul (dossier 2623) (T. P.-23, 010), menuisier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Gom Alioune (dossier 2624) (T. P.-23, 010), maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-5-1956 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-5-1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

MM. Bâ El Hadji Malick (dossier 2864) (M.-21, 020), dactylographe, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

Guèye Babacar (dossier 2868) (T. P.-23, 020), menuisier, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Coulibaly Alexandre (dossier 3274) (T. P.-23, 010), menuisier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 13-8-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 13-8-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Abdou (dossier 3132) (T. P.-23, 030), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant) (régularisation);

Sall Abdoulaye (dossier 3136) (T. P.-23, 020), mécanicien, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 27-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 27-7-1961 (A. C. : néant);

Diaw Boubacar (dossier 3277) (T. P.-23, 020), maçon, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 9-2-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 9-2-1961 (A. C. : néant);

Diève Madièye (dossier 3279) (T. P.-23, 010), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 pour compter du 2-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 2-7-1961 (A. C. : néant);

Fall Bocar (dossier 3282) (T. P.-23, 010), menuisier, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 pour compter du 2-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 2-7-1961 (A. C. : néant);

Niang Magatte (dossier 3307) (T. P.-23, 010), maçon, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 20-9-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 20-9-1961 (A. C. : néant);

Lèye Samba Boubou (dossier 3322) (T. P.-23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 1-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);

M'Bengue Mamadou (dossier 3394) (T. P.-23, 010), mécanicien, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Basse Birame (dossier 3401) (T. P.-23, 010), soudeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop Bounama (dossier 3451) (M.-21, 010), pointeur, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diève Cheikh (dossier 3513) (T. P.-23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Niang Arona (dossier 3514) (T.P.-23, 010), chaudronnier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall Meïssa Samba Souna (dossier 3523) (T.P.-Routes, 010), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Kâ Abdou (dossier 3524) (T.P.-Routes, 010), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diallo Lamine (dossier 3525) (T. P.-23, 010), mécanicien, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sow Ciré Boubou (dossier 3527) (T.P.-23, 010), planton, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Dia Souleymane (dossier 3529) (T. P.-23, 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Bâ Amadou (dossier 3531) (T. P.-23, 020), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Bâ Samba Abdoul (dossier 3532) (T. P.-23, 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-10-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-10-1961 (A. C. : néant);

Sow Mamadou (dossier 3533) (T. P.-23, 020), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diallo Mamadou Diam (dossier 3534) (T. P.-23, 020), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Gaye Mamadou n° 1 (dossier 3535) (T. P.-23, 020), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diallo Seydou (dossier 3536) (T. P.-23, 020), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Dieng Moussa (dossier 3537) (T. P.-23, 020), aide-maçon, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop Momar (dossier 3540) (T. P.-23, 020), menuisier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Filifé (dossier 3542) (T. P.-23, 021), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Alioune (dossier 3550) (T. P.-021), menuisier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 7-10-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 7-10-1961 (A. C. : néant);

Diop Thiémokho (dossier 3551) (T. P.-23, 050), ferrailleur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Thiam Doudou (dossier 3553) (T. P.-23, 050), chef électricien, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Ousmane (dossier 3557) (T. P.-23, 050), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Bèye Thilo (dossier 3559) (T. P.-23, 050), électricien, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Dabo Samba (dossier 3562) (T. P.-23, 050), gardien, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Guissé Momar (dossier 3564) (T. P.-23, 050), mécanicien, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sall Aly (dossier 3566) (T. P.-23, 050), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Bakhayoba Mamadou (dossier 3570) (T. P.-23, 050), gardien, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Bâ Baba Aly (dossier 3573) (T. P.-23, 050), mécanicien, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Bène Arman Abdoulaye (dossier 3574) (T. P.-23, 050), aide-mécanicien, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

MM. Coulibaly Colé (dossier 3596), (T. P.-23, 050), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diallo Demba (dossier 3597) (T. P.-23, 050), conducteur d'engins, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Cissokho Noumou (dossier 3599) (T. P.-23, 050), aide-conducteur, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Keïta Sidy (dossier 3603) (T. P.-23, 050), aide-menuisier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Boye El-Hadj (dossier 3608) (T. P.-23, 050), secrétaire comptable, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Wane Mamadou (dossier 3609) (T. P.-23, 050), secrétaire comptable, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Bâ Mamadou (dossier 3611) (T. P.-23, 050), gardien, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diarra Baba (dossier 3729) (T. P.-23, 050), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle I échelon 3 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Aïdara Abou (dossier 3731) (T. P.-23, 050), matelot, catégorie B-2, échelle IV échelon 3 pour compter du 2-8-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 28-10-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

N'Diaye Momar (dossier 3732) (T. P.-23, 050), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Bâ Aliou (dossier 3735) (T. P.-23, 050), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. ; néant);

Diallo Ibrahima (dossier 3736) (T. P.-23, 050), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall Babacar (dossier 3711) (T. P.-23, 110), commis, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-4-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Sow Djiby (dossier 3191) (T. P.-23, 010), gardien, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-5-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-5-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

Wélé Alpha (dossier 3805) (M.A.S., 010), aide-hydrologue, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Abdoulaye (dossier 3806) (M.A.S., 010), observateur météo, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Lèye Mamadou (dossier 1176) (S.-29, 010), ouvrier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);

Kâne Malick (dossier 1210) (S.-29, 010), secrétaire archiviste, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-9-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-9-1961 (A. C. : néant);

Sagna Thiéry (dossier 1220) (S.-29, 121), aide-infirmier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-5-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

MM. Niang Guillaume (dossier [illegible] (S.-29, 030), aide-infirmier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-5-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

Diallo Joseph (dossier 1228) (S.-29, 030), planton, catégorie C, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall Moctar (dossier 1232) (S.-29, 090), aide-infirmier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-7-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-7-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

Mme Diop Aissatou (dossier 1294) (S.-29, 010), aide-infirmière, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 pour compter du 23-9-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 23-9-1961 (A. C. : néant);

MM. Diop Mokhtar (dossier 1315) (S.-29, 020), conducteur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 26-9-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 26-9-1961 (A. C. : néant);

Sall Ely Demba (dossier 1326) (S.-29, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-1-1957 (A. C. : 10 mois 20 jours), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 10-2-1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 10-2-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

N'Diaye Assane (dossier 1338) (S.-29, 050), commis, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 5-11-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-2-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Fall Bassirou (dossier 1340) (S.-29, 050), emp. ord. bureau, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-5-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

Niang Babacar (dossier 5160) (S.-29, 010), infirmier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Kâ Alassane (dossier 5161) (S.-29, 010), aide-cuisinier, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sall Seydou (dossier 5162) (S.-29, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mme Diop Fatou Bala (dossier 5163) (S.-29, 090), matrône, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Maïmouna (dossier 5164) (S.-29, 090), aide-infirmière, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Coly Cécile (dossier 5167) (S.-29, 121), lingère, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Camby Ousmane (dossier 5168) (S.-29, 121), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Bodiang Malang (dossier 5169) (S.-29, 121), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Saloum (dossier 5170) (S.-29, 125), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Gomis Joseph (dossier 5171) (S.-29, 122), maître-menuisier, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Seck Babacar (dossier 5172) (S.-29, 011), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M. Diop Assane (dossier 5176) (S.-29, 020), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M. Vaz [illegible] Marie Saer (dossier 5311) (S.-29, 020), fille de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 23-3-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 23-3-1961 (A. C. : néant);

MM. Diallo Chérif (dossier 3759) (S.-29, 010), aide-labo, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Preira Vincent (dossier 3760) (S.-29, 010), menuisier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Cissoko Bouna (dossier 3762) (S.-29, 010), garçon de labo., catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Thioune Mambodj (dossier 3763) (S.-29, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Barry Aly (dossier 3764) (S.-29, 090), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Dieng Nalla (dossier 3767) (S.-29, 010), désinsectiseur, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Gaye Maganar (dossier 3768) (S.-29, 010), dératiseur, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Wagne Boubou (dossier 3769) (S.-29, 010), désinsectiseur, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Coulibaly Thiécoura (dossier 3770) (S.-29, 010), désinsectiseur, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop Ousseynou (dossier 3771) (S.-29, 010), désinsectiseur, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Lô Samba Aly (dossier 3799) (S.-29, 011), infirmier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959, (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Koné Sidiky (dossier 3804) (S.-29, 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall Cheikh (dossier 3989) (S.-29, 030), chauffeur mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Birama (dossier 4252) (S.-29, 050), aide-infirmier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Bâ Aldiouma (dossier 4253) (S.-29, 050), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Cor Timack (dossier 4259) (S.-29, 050), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mmes Sonko Marie (dossier 4260) (S.-29, 050), aide-infirmière, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Cissé Khady (dossier 4264) (S.-29, 050), aide-infirmière, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diao Fatou (dossier 4268) (S.-29, 050), matrône, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VI échelon 1 pour

MM. Mody Amadou (dossier 4278) (S.-29, 021), aide-infirmier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Barry Oumarou (dossier 4279) (S.-29, 021), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Soumaré Abdoulaye (dossier 4311) (S.-29, 011), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diallo Tidiane (dossier 4349) (S.-29, 122), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Mme N'Diaye Fatou (dossier 4355) (S.-29, 030), matrône, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Fall Bassirou (dossier 4356) (S.-29, 031), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Niang Malick (dossier 4357) (S.-29, 030), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Gom Diallo (dossier 4358) (S.-29, 030), aide-infirmier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mme M'Bène Diagne (dossier 4359) (S.-29, 030), cuisinière, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Fall Gory (dossier 4360) (S.-29, 030), dératiseur, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Bop Alioune (dossier 4361) (S.-29, 030), dératiseur, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop Malick (dossier 4362) (S.-29, 030), dératiseur, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sarr Samba (dossier 4363) (S.-29, 030), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Faye N'Dongo (dossier 4365) (S.-29, 030), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mmes Sène Magatte (dossier 4366) (S.-29, 030), fille de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diarra Moussokoro (dossier 4389) (S.-29, 030), cuisinière, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Traoré Mamadou (dossier 4393) (S.-29, 100), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Bale Moctar (dossier 4398) (S.-29, 021), dactylographe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Thiaw Alamasso (dossier 4408) (S.-29, 021), menuisier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Dong Ange (dossier 4412) (S.-29, 021), manœuvre, catégorie B-1, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Dramé Moussa (dossier 4500) (S.-29, 100), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 27-6-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-7-1959);

Diallo Samba (dossier 4570) (S.-29, 020), dératiseur, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diallo Seydou (dossier 4571) (S.-29, 020), mécanicien, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Cissé Amadou (dossier 4572) (S.-29, 020), désinfecteur, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Dao Samarama (dossier 4573) (S.-29, 020), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M'Baye Abdoulaye (dossier 4576) (S.-29, 050), peintre, catégorie B-2, échelle IV échelon 3 pour compter du 1-5-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

Sène Ibrahima (dossier 4578) (S.-29, 050), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Kane Samba (dossier 4606) (S.-29, 010), manœuvre spécialisé, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mme Diop Awa (dossier 4607) (S.-29, 010), laveuse, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Thiam Doudou (dossier 4608) (S.-29, 051), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Dacosta Bissenty (dossier 4609) (S.-29, 123), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Dramé Mamadou (dossier 4633) (S.-29, 050), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mme Bâ Aby (dossier 4731) (S.-29, 050), cuisinière, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Diallo Sadio (dossier 2730) (S.-29, 120), aide-infirmier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);

Sy Malal (dossier 2735) (S.-29, 110), mazouteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 5-10-1959 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 5-10-1961 (A. C. : néant);

Wone Samba *dit* Amadou (dossier 2738) (S.-29, 090), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 1-1-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

Diop Sacoura (dossier 3410) (S.-29, 010), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mmes Diallo Marième (dossier 3425) (S.-29, 110), fille de salle, catégorie B-2, échelle IV échelon 3 pour compter du 1-6-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1-6-1961 (A. C. : néant);

Bâ Fatou (dossier 3427) (S.-29, 110), fille de salle, catégorie B-2, échelle IV échelon 3 pour compter du 4-3-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle V échelon 1 pour compter du 4-3-1961 (A. C. : néant);

M. Diop Cheikh, *dit* Lamine (dossier 3447) (S.-29, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M. Diaw Yatma (dossier 3488) (S.-29, 010), graisseur, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant).

Faye Mame Boka (dossier 3489) (S.-29, 110), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diouf Madiene (dossier 3490) (S.-29, 110), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Kane Ibra (dossier 3491) (S.-29, 070), aide-infirmier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mme Pall Aissatou (dossier 3492) (S.-29, 070), cuisinière, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-4-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 21-8-1959);

M. Sow Alassane (dossier 3493) (S.-29, 070), aide-infirmier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-4-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 2-8-1959);

Dème Samba (dossier 3495) (S.-29, 070), aide-infirmier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-4-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 21-8-1959);

Bâ Samba (dossier 3499) (S.-29, 070), aide-infirmier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop Cheikhou (dossier 3500) (S.-29, 070), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mme Fall Coudou (dossier 3501) (S.-29, 070), fille de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Gningue Abdoulaye (dossier 3503) (S.-29, 070), peintre, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

N'Diaye Soulèye Assane (dossier 3685) (S.-29, 080), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mme Bâ Binta (dossier 3686) (S.-29, 080), cuisinière, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M. Guèye Aly (dossier 3708) (S.-29, 100), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 17-8-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 21-8-1959);

Mme Bâ Soda (dossier 3716) (S.-29, 011), aide-infirmière, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M. Badji Malan Ibra (dossier 3746) (S.-29, 120), aide-secrétaire, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Mme Attobrawh Léontine (dossier 4913) (S.-29, 020), lingère-confectionneuse, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 13-4-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 13-4-1961 (A. C. : néant);

MM. M'Baye Idy Demba (dossier 5331) (I.F.A.N., 020), manœuvre, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-9-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 du 1-9-1961 (A. C. : néant);

[illegible] (dossier 5337) (I.F.A.N., 020), aide-obs.-musée, [illegible] échelon 3 pour compter du [illegible] à l'échelle VIII échelon [illegible] (A. C. : néant);

MM. Diéye Amadou (dossier 3773) (A.-21, 010), mécanicien, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sarr Amadou (dossier 3774) (A.-21, 050), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Cheikh (dossier 3775) (A.-21, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle I' échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diallo Arona (dossier 3776) (A.-21, 070), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Guèye Amadou (dossier 3783) (E.-21, 020), ex.-secrétaire comptable, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sy Oumar (dossier 3790) (E.-21, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diakhaté N'Guy (dossier 3791) (E.-21, 011), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Hamady Penda (dossier 3803) (M.A.S., 010), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Boye Doudou (dossier 4611) (A.-21, 010), ouvrier agricole, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Thiam Moussa (dossier 4612) (A.-21, 010), ouvrier agricole, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Yall Amadou Abdoulaye (dossier 4613) (A.-21, 010), ouvrier agricole, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Boye Lamine (dossier 4614) (A.-21, 010), ouvrier agricole, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Momar (dossier 4615) (A.-21, 010), ouvrier agricole, catégorie B-1, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M'Baye Diallo *dit* Boubacar (dossier 4620) (A.-21, 054), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Gaye Alioune (dossier 4621) (A.-21, 120), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop Doudou (dossier 4622) (A.-21, 054), mécanicien, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sall Adama (dossier 4623) (A.-21, 054), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Bâ Arona (dossier 4624) (A.-21, 054), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Dao Thierno (dossier 4625) (A.-21, 054), graisseur, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Souaré Thierno Ousmane (dossier 4632) (A.-21, 020), planton, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Thiam Samba (dossier 4638) (A.-21, 012), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Diop Malick (dossier 4639) (A.-21, 012), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M'Baye Sèye n° 2 (dossier 4641) (A.-21, 012), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop Seyni (dossier 4642) (A.-21, 012), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Bâ Moussa (dossier 4643) (A.-21, 012), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M'Baye Sèye n° 1 (dossier 4644) (A.-21, 012), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diakhaté Moctar (dossier 4645) (A.-21, 012), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Sacoura (dossier 4646) (A.-21, 012), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Bâ Abdoulaye (dossier 4647) (A.-21, 012), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : 7 mois 3 pours; majoration C. C. S. M.);

Diop Masseyni (dossier 4648) (A.-21, 012), menuisier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye M'Balèye (dossier 4649) (S.-21, 012), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sall Iba (dossier 4650) (A.-21, 012), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sall Yoro (dossier 4666) (A.-21, 054), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sow Habibou (dossier 4667) (A.-21, 054), mécanicien, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Seck Mamadou (dossier 4668) (A.-21, 054), soudeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Dao Ibrahima (dossier 4669) (A.-21, 054), peintre, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Maïga Mamadou (dossier 4670) (A.-21, 054), chef forgeron, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Lô Falilou (dossier 4733) (A.-21, 054), conducteur tracteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall Amadou Lamine (dossier 71) (A.-21, 070), secrétaire comptable, catégorie B-1, échelle VIII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Gom Mamadou (dossier 1024) (A.-21, 010), ouvrier agricole, catégorie B-2, échelle IV échelon 3 pour compter du 1-2-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1-2-1961 (A. C. : néant);

Sy Bra (dossier 1082) (A.-21, 010), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 26-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 26-7-1961 (A. C. : néant);

Boye Moctar (dossier 1105) (A.-21, 010), ouvrier agricole, catégorie B-2, échelle IV échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Seck Ousmane (dossier 1106) (A.-21, 010), jardinier, catégorie B-2, échelle IV échelon 3 pour compter du 1-3-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1-3-1961 (A. C. : néant);

N'Gom Mamadou n° 1 (dossier 5267) (C.R.A., 031), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diouf Yangane (dossier 5268) (C.R.A., 031), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Gom Birane (dossier 5269) (C.R.A., 031), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall Abdoulaye (dossier 5271) (C.R.A., 031), menuisier ébénistre, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall Amadou Bassirou (dossier 5272) (C.R.A., 031), écrivain-observateur, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Modiane (dossier 5274) (C.R.A., 031), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Kokhe (dossier 5275) (C.R.A., 031), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diagne Ibra (dossier 5277) (C.R.A., 031), secrétaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Faye Modou (dossier 5278) (C.R.A., 031), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Thiao Coly (dossier 5279) (C.R.A., 031), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diallo Mody (dossier 5281) (C.R.A., 031), menuisier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Badara (dossier 5282) (C.R.A., 031), forgeron, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Thiao Assane (dossier 5285) (C.R.A., 031), conducteur d'engins, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Alioune (dossier 5287) (C.R.A., 031), planton, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Cissé Birane (dossier 5296) (A.-21, 054), mécanicien, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Ouédraogo Souleymane (dossier 5297) (A.-21, 054), conducteur de tracteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diallo Ousmane (dossier 5298) (A.-21, 054), conducteur de tracteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Dao Soulèye (dossier 5299) (A.-21, 054), mécanicien, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Coulibaly Sidy (dossier 5300) (A.-21, 054), graisseur, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sow Alassane (dossier 5301) (A.-21, 054), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Diallo Abdoulaye (dossier [illegible] (A.-21, 055), laboureur, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Niang Momar (dossier 3308) (A.-21, 050), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall Oumar (dossier 4195) (A.-21, 070), dresseur de bœufs, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sy Ameth (dossier 1149) (A.-21, 010), gardien, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 10-6-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 10-6-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

Sow Oumar (dossier 1568) (E.-21, 050), manœuvre, spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Guèye Cheikh Mabèye (dossier 2561) (EF.-21, 110), garde forestier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 30-11-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 30-11-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

N'Daw Alassane (dossier 2578) (EF.-21, 110), manœuvre spécialisé, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Gassama Thiémokho (dossier 2667) (A.-21, 031), vernisseur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 15-3-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 15-3-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

Gaye Massaër (dossier 2671) (A.-21, 031), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 23-9-1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 23-9-1959 (A.C. : néant) (régularisation), passe à l'échelon 2 pour compter du 23-9-1961 (A. C. : néant);

Bèye Mamadou (dossier 2673) (A.-21, 031), menuisier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 26-6-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 26-6-1961 (A. C. : néant);

Diagne Djibril (dossier 2679) (A.-21, 031), sellier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 7-6-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 7-6-1961 (A. C. : néant);

Diagne Ibou (dossier 2682) (A.-21, 031), planton, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 10-6-1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 10-6-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 10-6-1961 (A. C. : néant) (régularisation);

N'Diaye Djibril (dossier 2690) (A.-21, 031), gardien, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 5-2-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 5-2-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

Diouf N'Diouma (dossier 2700) (A.-21, 031), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle III échelon 3 pour compter du 1-5-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-5-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

Ly Amadou (dossier 2702) (A.-21, 031), gardien, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 11-9-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 11-9-1961 (A. C. : néant);

Dieng Sadaga (dossier 2705) (A.-21, 031), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-5-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-5-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

N'Diaye Mamadou Dièyenaba (dossier 2708) (A.-21, 031), planton, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 1-2-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-2-1961 (A. C. : néant);

N'Gom Ibra (dossier 2710) (A.-21, 031), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 23-10-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 23-10-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

N'Diaye Latte (dossier 2711) (A.-21, 031), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du [illegible] (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du [illegible]-5-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

MM. Wade M'Baye (dossier 2713) (A.-21, 031), gardien, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 24-6-1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 24-6-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 24-6-1961 (A. C. : néant) (régularisation);

Diouf N'Diongou (dossier 2714) (A.-21, 031), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 24-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 24-7-1961 (A. C. : néant);

Faye Mangué (dossier 2715) (A.-21, 031), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle III échelon 3 pour compter du 22-4-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 22-4-1961 (A. C. : néant);

N'Gom Diégane (dossier 2740) (C.R.A., 031), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 14-9-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 14-9-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

Diarra Bakary (dossier 3453) (A.-21, 110), charbonnier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Dieng Mody (dossier 3454) (A.-21, 110), aide-mécanicien, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall Médoune (dossier 3455) (A.-21, 110), aide-mécanicien, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Niane Mamadou *dit* Diawandou (dossier 3465) (A.-21, 051), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sarr Lamine (dossier 3466) (A.-21, 051), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall N'Dongo (dossier 3468) (A.-21, 051), jardinier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Aliou (dossier 3470) (A.-21, 080), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diako Elimane (dossier 3472) (A.-21, 080), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diba Pathé (dossier 3473) (A.-21, 080), jardinier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall Sidy (dossier 3475) (A.-21, 080), chauffeur-chaud., catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Moussa Hamady (dossier 3476) (A.-21, 080), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sy Edougou (dossier 3477) (A.-21, 080), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sow Seydi (dossier 3478) (A.-21, 080), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sy Seydatte Ould Youb (dossier 3479) (A.-21, 080), jardinier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Dia Samba (dossier 3480) (A.-21, 051), jardinier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M'Baye Demba Abdoul (dossier 3481) (A.-21, 080), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Diaby Abdoulaye (dossier 3646) (A.-21, 100), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diallo Amadou (dossier 3647) (A.-21, 100), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M'Bengue M'Bodj (dossier 3649) (A.-21, 100), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Cissoko Demba (dossier 3650) (A.-21, 100), chef maçon, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Traoré Salif (dossier 3651) (A.-21, 100), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Traoré Ibrahima (dossier 3652) (A.-21, 100), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mané Landing (dossier 3653) (A.-21, 100), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Guissé Bocar (dossier 3654) (A.-21, 100), chef graisseur, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Bâ Soïbou (dossier 3655) (A.-21, 100), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diam Malick (dossier 3656) (A.-21, 100), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Moustapha (dossier 3714) (A.-21, 070), échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diagana Binet (dossier 25) (C.-11, 090), secrétaire comptable, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1957 (A.C.: 2 mois 20 jours), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 10-10-1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 10-10-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

Diémé Jean-Baptiste (dossier 41) (P.-15, 020), secrétaire comptable, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

Cissé Ousmane (dossier 92) (C.-11, 055), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

Lopez Victorin (dossier 152) (C.-11, 125), commis très qualifié, catégorie A, échelle IX échelon 3 pour compter du 1-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);

Camara Mamadou (dossier 949) (P.-15, 020), agent sûreté, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-2-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-2-1961 (A. C. : néant);

Coulibaly Kambira (dossier 951) (P.-15, 020), agent sûreté, catégorie V, échelon 3 pour compter du 1-1-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

N'Doye Alassane (dossier 1004) (P.-15, 010), commis spécialisé I. J., catégorie B-1, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-5-1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-5-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant) (régularisation);

Diagana Biré Aly (dossier 1037) (P.-15, 020), secrétaire comptable, catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 1-2-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-2-1961 (A. C. : néant) (démissionnaire pour compter du 30-10-1961);

MM. Hane Cheilh (dossier 1429) (C.-11, 110), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-5-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

Wade Amadou (dossier 1452) (C.-11, 090), menuisier, catégorie B-2, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-5-1958 (A. C. : néant) (est au plafond de sa catégorie);

N'Diaye N'Diaga (dossier 1471) (C.-11, 112), employé divers, catégorie B-2, échelle IV échelon 3 pour compter du 1-5-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1-5-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

Diop Abdoulaye (dossier 1473) (C.-11, 070), planton, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 13-2-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 13-2-1961 (A. C. : néant);

Diop Kimintang (dossier 1494) (C.-11, 050), secrétaire comptable, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-5-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-5-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

Diop Amadou (dossier 1505) (C.-11, 110), comptable, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 23-9-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 23-9-1961 (A. C. : néant);

Preira Pierre-Marie (dossier 1540) (C.-11, 123), commis, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant) (régularisation);

Konaté Alassane *dit* Faye (dossier 1556) (C.-11, 123), commis, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 5-4-1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 16-8-1960 (A. C. : néant) (régularisation) (interruption du 5-1-1959 au 16-5-1960);

Diop Insa Saër (dossier 1685) (C.-11, 055), secrétaire dactylographe, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-3-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-3-1961 (A. C. : néant);

Tall N'Dama (dossier 1993) (CC.-5, 010), sellier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-1-1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant) (régularisation);

Thiam Magoum (dossier 5191) (C.-11, 090), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Bocar Demba (dossier 5192) (C.-11, 090), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Samba Counta (dossier 5193) (C.-11, 060), forgeron-soudeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sarr Abou (dossier 5208) (C.-11, 090), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mendy Bissentry (dossier 5312) (P.-15, 020), mécanicien, catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 5-9-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 5-9-1961 (A. C. : néant);

Momar Mathy Coundoul (dossier 5315) (C.-11, 090), gardemeuble, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mme Fall née Huchard Anna (dossier 75) (C.-11, 120), dactylographe très qualifiée, catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 1-7-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-7-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

MM. N'Doye Mamédoune (dossier 4262) (C.-11, 050), menuisier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Niane Seyni (dossier 4271) (C.-11, 090), pilote, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Fall Amadou (dossier 4301) (C.-11, 112, maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop N'Dongo (dossier 4305) (C.-11, 112), aide-maçon, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Bâ Amadou (dossier 4308) (C.-11, 112), collecteur, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Wade Abdou (dossier 4310) (C.-11, 060), maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Coly Gaston (dossier 4314) (C.-11, 121), maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Coly André (dossier 4315) (C.-11, 121), maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Souaré Ibrahima (dossier 4317) (C.-11, 121), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

N'Diaye Malafi (dossier 4318) (C.-11, 121), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Bâ Moussa (dossier 4319) (C.-11, 121), maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diallo Ibrahima (dossier 4320) (C.-11, 121), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Diallo Souleymane (dossier 4326) (C.-11, 121), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Diédhiou Souha (dossier 4327) (C.-11, 121), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Lô Macoumba (dossier 4492) (P.-15, 020), agent sûreté, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Abdoulaye (dossier 4540) (C.-11, 112), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Touré Moustapha (dossier 4543) (C.-11, 112), maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Keita Mamadou (dossier 4579) (P.-15, 020), agent sûreté, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Panfakha *dit* Danfakha Lamine (dossier 4493) (P.-15, 020), agent sûreté, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall Amadou (dossier 4656) (C.-11, 011), concierge, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mané Ousmane (dossier 4732) (C.-11, 030), jardinier, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 [illegible] est promu à l'échelle II échelon 1 pour [illegible] (A. C. : néant);

MM. Wele Oumar (dossier 4923) (P.-15, 010), secrétaire enquêteur qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Keita Abibou (dossier 2789) (P.-15, 020), secrétaire enquêteur, catégorie A, échelle IX échelon 3 pour compter du 4-8-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 4-8-1961 (A. C. : néant);

Ly Mamadou (dossier 2792) (P.-15, 020), secrétaire qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Bâ Amadou Yoro (dossier 2883) (P.-15, 020), commis, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Koné Koma (dossier 2907) (P.-15, 020), secrétaire très qualifié, catégorie A, échelle IX échelon 3 pour compter du 1-6-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 1-6-1961 (A. C. : néant);

Dione Ousmane (dossier 2909) (aéroport, 020), commis, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-4-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-4-1961 (A. C. : néant);

Gaye Moussé Daby (dossier 3293) (M.INT., 020), commis, catégorie A, échelle IX échelon 3 pour compter du 15-11-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 15-11-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

Cissé Momar (dossier 3667) (C.-11, 051), maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sow Aly (dossier 3682) (C.-11, 090), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sy Mamadou Hamédine (dossier 3683) (C.-11, 090), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop Matar N'Diaye (dossier 3697) (P.-15, 020), mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Faye N'Diaye Amadou (dossier 3710) (C.-11, 110), commis, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diémé Etienne (dossier 3712) (C.-11, 110), commis, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diallo Mamadou (dossier 3717) (C.-11, 121), jardinier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Niassy Pascale (dossier 3719) (C.-11, 120), dactylographe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Badiane Bernard (dossier 3722) (C.-11, 123), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop Fily (dossier 3725) (C.-11, 125), maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Wane Mamadou (dossier 3726) (C.-11, 121), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop Mayoro (dossier 2913) (P.-15, 020), secrétaire qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 25-2-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 25-2-1961 (A. C. : néant);

Seck Idrissa Damé (dossier 210) (E.-25, 010), secrétaire comptable, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-11-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-11-1961 (A. C. : néant);

MM. Cissé Balla (dossier 357) (E.-25, 020), planton, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Bâ Moustapha (dossier 386) (E.-25, 010), maçon, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 pour compter du 11-2-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 11-2-1961 (A. C. : néant);

N'Doye Samba (dossier 387) (E.-25, 010), aide-laboratoire, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 21-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 21-1-1961 (A. C. : néant);

Sané Emilr (dossier 396) (E.-25, 010), mécanicien, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 15-12-59 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 15-12-1961 (A. C. : néant);

Sy Ibrahima (dossier 398) (E.-25, 120), menuisier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-12-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-12-1961 (A. C. : néant);

Dabo Boubacar (dossier 403) (E.-25, 120), gardien, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 1-3-1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-3-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-3-1961 (A. C. : néant) (régularisation);

Diallo Amady (dossier 405) (E.-25, 080), gardien, catégorie C, échelle III échelon 3 pour compter du 25-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 25-7-1961 (A. C. : néant);

Cabou Antoine (dossier 2433) (E.-25, 120), moniteur pratique, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 10-10-1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 10-10-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 10-10-1961 (A. C. : néant) (régularisation);

Dème Ibrahima (dossier 2434) (E.-25, 120), moniteur pratique, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Guèye Cheikh (dossier 2439) (E.-25, 120), moniteur pratique, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-7-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-7-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

Diallo Kalidou (dossier 2462) (E.-25, SEBI), secrétaire comptable, catégorie A, échelle IX échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diouf Abdoulaye (dossier 2465) (E.-25, 021), aide-laboratoire, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-6-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-6-1961 (A. C. : néant);

Guèye Abdoulaye (dossier 2468) (E.-25, 021), cuisinier, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-5-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

Diallo Seydou (dossier 2469) (E.-25, 021), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-10-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-10-1961 (A. C. : néant);

Guèye Ibrahima (dossier 2473) (E.-25, 021), standardiste, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 pour compter du 5-12-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 5-12-1961 (A. C. : néant);

Sarr N'Gor (dossier 2477) (E.-25, 021), aide-infirmier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-4-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-4-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Saballah (dossier 5151) (E.-25, 020), portier, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Thiam Oumar (dossier 5154) (E.-25, 020), cuisinier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop N'Diassé (dossier 4242) (E.-25, 021), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Amadou (dossier 4313) (I.F.A.N., 010), chauffeur, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Diop Babacar (dossier 4396) (E.-25, 010), cuisinier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961(A. C. : néant);

Diallo Oury (dossier 4488) (E.-25, 020), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C.-: néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sarr Lamine (dossier 4580) (E.-25, 020), garçon de laboratoire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mme Thioube Fatou (dossier 4655) (E.-25, 110), cuisinière, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Traoré Feinté (dossier 4740) (E.-25, 010), aide-cuisinier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M'Bodj Ibrahima (dossier 2501) (E.-25, 050), gardien, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-8-1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-8-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-8-1961 (A. C. : néant) (régularisation);

Bocar Aly (dossier 2503) (E.-25, 010), garçon de salle, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-11-1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-11-1961 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-11-1961 (A.C. : néant) (régularisation);

Diallo Abdoul (dossier 2508) (E.-25, 020), gardien, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Traoré Kandé (dossier 2528) (E.-25, 021), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 10-2-1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 10-2-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 10-2-1961 (A. C. : néant) (régularisation);

Mme N'Diaye née Fall Fatou (dossier 2835) (E.-25, 020), dactylographe très qualifiée, catégorie A, échelle VIII échelon 1 pour compter du 20-11-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 20-11-1961 (A. C. : néant) (démisionnaire pour compter du 1-1-1962);

MM. Diop Moussé *dit* Moussa (dossier 3200) (E.-25, 010), magasinier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-7-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-7-1960 (A. C. : néant (régularisation);

Diallo Abdoulaye (dossier 3613) (E.-25, 040), menuisier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop Mody (dossier 3614) (E.-25, 050), menuisier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sow Boubacar (dossier 3616) (E.-25, 021), cuisinier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Bâ Mamadou (dossier 3617) (E.-21, 021), aide-cuisinier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mmes Bâ Marie (dossier 3619) (E.-25, 010), aide-cuisinière, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall Fatou Binta (dossier 3621) (E.-25, 010), femme de chambre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Fall Pathé (dossier 3623) (E.-25, 021), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sow Amadou (dossier 3624) (E.-25, 021), manœuvre spécialisé, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant)

Mme Diallo Deiyenaba (dossier 3628) (E.-25, 010), fille de cuisine, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Bocoum Alfousseyni (dossier 3630) (E.-25, 120), jardinier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Papa Atoumane (dossier 3506) (E.-25, 020), secrétaire comptable, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Fall Samba (dossier 4599) (E.-25, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Séye Abdou (dossier 90) (O.P.T., 020), secrétaire comptable, catégorie A, échelle IX échelon 3 pour compter du 25-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 25-7-1961 (A. C. : néant);

Mme Sylla née Khady Touré (dossier 114) (O.P.T., 020), téléphoniste, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 25-7-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 27-4-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-5-1959);

MM. Diouf Birane (dossier 118) (O.P.T., 020), facteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 27-4-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-4-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

M'Baye Badara (dossier 123) (O.P.T., 020), facteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 3-11-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-3-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-5-1959);

Fane Khalilou (dossier 130) (O.P.T., 020), monteur très qualifié, catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 11-12-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 11-12-1961 (A. C. : néant) (régularisation);

N'Diaye Mamadou Dabo (dossier 132) (O.P.T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 6-11-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 4-3-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-5-1959);

Sagna Mamadou (dossier 133) (O.P.T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 29-5-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 29-5-1961 (A. C. : néant);

Diop Faly (dossier 499) (O.P.T., 020), commis très qualifié, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 pour compter du 11-2-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 11-2-1961 (A. C. : néant);

Fall Mamadou (dossier 551) (O.P.T., 020), standardiste expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 23-9-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 23-9-1961 (A. C. : néant);

Diallo Amady Demba (dossier 708) (O.P.T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-5-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-4-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

M'Baye Adama (dossier 769) (O.P.T., 020), surveillant, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 11-2-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 17-2-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 11-1-1960);

Diadhiou Saër (dossier 775) (O.P.T., 020), plombier expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1957 (A. C. : 9 mois), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-4-1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-4-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

Diop Amadou (dossier 778) (O.P.T., 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 9-2-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 8-4-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 4-3-1960);

Diop Assane (dossier 779) (O.P.T., 020), mécanicien, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-5-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 17-4-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 21-12-1959);

MM. Diop M'Baye (dossier 780) (O.P.T., 020), maçon expérimenté, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 13-12-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 27-6-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-3-1960);

Fall Samba Cor (dossier 786) (O.P.T., 020), monteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-5-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 15-3-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 19-11-1959);

Ane Mathurin (dossier 771) (O.P.T., 020), maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1957 (A. C. : 1 an 1 mois 15 jours), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 15-11-1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 11-12-1960 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-2-1960);

N'Gom Abdoulaye (dossier 806) (O.P.T., 020), ouvrier peintre expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 8-3-1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 3-4-1960 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-2-1960) (régularisation);

N'Gom Issa (dossier 807) (O.P.T., 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 7-2-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 27-4-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Touré M'Barka *dit* Makhan (dossier 815) (O.P.T., 020), maçon expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-2-1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 26-2-1960 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-2-1960);

Wélé Hamady (dossier 834) (O.P.T., 020), manutentionnaire, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 20-6-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 20-6-1961 (A. C. : néant);

Diop Makhtar (dossier 117) (O.P.T., 020), facteur, catégorie C, échelle V échelon 3 pour compter du 6-5-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-8-1960 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-5-1960) (régularisation);

Sall Bouna (dossier 4403) (O.P.T., 020), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 10-11-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 10-11-1961 (A. C. : néant);

Guèye Sih Tidiane (dossier 4440) (O.P.T., 020), menuisier, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 pour compter du 16-6-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 16-6-1961 (A. C. : néant);

Kane Madické (dossier 4441) (O.P.T., 020), manœuvre, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : 11 mois 23 jours) (M. A. C.-S. M.);

Diallo Amady (dossier 4456) (O.P.T., 020), soudeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 6-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 6-1-1961 (A. C. : néant);

M'Bengue Ousmane (dossier 4558) (O.P.T., 020), menuisier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-1-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

Samba Issa (dossier 4559) (O.P.T., 020), maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-10-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-10-1961 (A. C. : néant);

Diallo Yéro Thimbéry (dossier 4561) (O.P.T., 020), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-2-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-2-1961 (A. C. : néant);

Ann Abdoulaye (dossier 4565) (O.P.T., 020), facteur, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Dieng Mamadou (dossier 4567) (O.P.T., 020), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Dagnokho Cheikhou (dossier 4568) (O.P.T., 020), tourneur radio, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-6-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-6-1961 (A. C. : néant);

MM. Sène Moussa (dossier 5697) (O.P.T., 020), commis, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 9-8-1960 (A. C. : 1 an 8 mois), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 9-12-1960 (A.C. : néant) (régularisation);

M'Baye Amadou (dossier 2787) (O.P.T., 020), facteur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-1-1957 (A. C. : 1 an 4 mois), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-9-1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-9-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-9-1961 (A. C. : néant) (régularisation);

Mme Faye Thioro (dossier 3015) (O.P.T., 020), opératrice radio, catégorie A, échelle IX échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle X échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. N'Gom Mamadou *dit* Doudou (dossier 3020) (O.P.T., 020), dactylographe très qualifié, catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 5-4-1959);

Tambérou Alioune (dossier 3024) (O.P.T., 020), opérateur radio, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 14-8-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 14-8-1961 (A. C. : néant);

Cissokho Assane (dossier 3031) (O.P.T., 020), commis très qualifié, catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 10-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 5-5-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-5-1959);

Dia Amadou Lamine (dossier 3033) (O.P.T., 020), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-2-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 27-5-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-5-1959);

N'Diaye Mamadou (dossier 3044) (O.P.T., 020), commis très qualifié, catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mme Dia née Fatou Fall (dossier 5316) (M.T.T., 020), secrétaire dactylographe, catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Aw Malic (dossier 3049) (O.P.T., 020), gardien, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 1-4-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-4-1961 (A. C. : néant);

Bâ Diadié Amady (dossier 3051) (O.P.T., 020), manutentionnaire, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diakhaté Bohim (dossier 3068) (O.P.T., 020), manutentionnaire, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 8-8-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 8-8-1961 (A. C. : néant);

Diop M'Bissane (dossier 3080) (O.P.T., 020), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-10-59 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 26-10-1960 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-2-1960);

Guèye Thierno (dossier 3092) (O.P.T., 020), conducteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 21-3-1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 21-3-1961 (A. C. : néant);

Moussa Oumar (dossier 3098) (O.P.T., 020), manutentionnaire, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 11-3-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 11-3-1961 (A. C. : néant);

Sambe Oumar (dossier 3119) (O.P.T., 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-4-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-4-1961 (A. C. : néant);

Diop Cheikh Sidia (dossier 3129) (O.P.T., 010), menuisier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-5-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 11-6-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 15-2-1960);

Kane Abdoulaye (dossier 3332) (O.P.T., 020), menuisier très expérimenté, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 24-6-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 24-6-1961 (A. C. : néant);

MM. Barry Ousmane (dossier 3374) (O. P. T., 020), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1956 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

Diallo Baïla (dossier 30) (F.-17, 010), secrétaire comptable, catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diève Ibrahima (dossier 49) (C.D.-17, 010), comptable, catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Guèye Djibril (dossier 87) (F.-17, 010), comptable, catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 1-11-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-11-1961 (A. C. : néant);

Mmes veuve Kandé née Médor (dossier 141) (F.-17, 020), secrétaire dactylographe, catégorie A, échelle IX échelon 3 pour compter du 4-8-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle X échelon 1 pour compter du 4-8-1961 (A. C. : néant);

Raumel née N'Diaye (dossier 182) (F.-17, 020), dactylographe très qualifiée, catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Seck Ibnou (dossier 209) (F.-17, 020), comptable, catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Fall Amadou Kane (dossier 924) (F.-17, 020), secrétaire comptable, catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 1-4-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-4-1961 (A. C. : néant);

Niang Abdoul Kader (dossier 1427) (F.-17, 010), secrétaire comptable, catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 1-5-1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-5-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant) (régularisation);

Seck Alassane (dossier 1501) (F.-17, 120), comptable, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);

Diédhiou Idrissa (dossier 1525) (F.-17, 120), planton, catégorie C, échelle III échelon 3 pour compter du 27-9-1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 27-9-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 27-9-1961 (A.C. : néant) (régularisation);

N'Dao Adama (dossier 1595) (F.-17, 010), menuisier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 29-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 29-1-1961 (A. C. : néant);

Dieng Sala (dossier 4282) (T.A., 020), gardien, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Dieng Modou (dossier 4283) (T.A., 020), gardien, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop Alioune (dossier 4285) (T.A., 020), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Dione Mass (dossier 4288) (T.A., 020), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Guèye M'Baye (dossier 4289) (T.A., 020), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sarr Amadou (dossier 4290) (T.A., 020), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néatn);

Diouf Abdoulaye (dossier 4344) (C.D.-17, 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M. N'Doye Ibrahima [illegible] (C.D.-17, 020), secré-
taire comptable, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour
compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échel-
le VIII échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. :
néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Bada Antoine (dossier 5158) (C.D.-17, 020), secrétaire comp-
table, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter
du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII
échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Gaye Djibril (dossier 5196) (C.A., 020), manœuvre spécia-
lisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du
1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II éche-
lon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diallo Papa Moussa (dossier 5216) (C.D.-17, 020), commis,
catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du
1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII éche-
lon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop Assane (dossier 1657) (C.D.-17, 020), manœuvre spe-
cialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter
du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II éche-
lon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Guèye Abdourahmane (dossier 3391) (C.D.-17, 020), dacty-
lographe, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter
du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII
échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant)
(interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

N'Diaye Salou (dossier 3505) (C.D.-17, 020), commis, caté-
gorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959
(A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour
compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall Faly (dossier 3508) (C.D.-17, 010), commis, catégorie A,
échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. :
néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter
du 27-3-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au
1-4-1959);

Moreau Chamané (dossier 3509) (C.D.-17, 050), secrétaire
comptable, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour
compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échel-
le VIII échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. :
néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Sidibé Idrissa (dossier 3695) (C.D.-17, 020), secrétaire comp-
table, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter
du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII
échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Niang Massamba (dossier 3696) (F.-17, 010), secrétaire
comptable, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour
compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échel-
le VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant)
(régularisation; rayé du contrôle);

Sèye Yatma (dossier 3704) (C.D.-17, 020), commis, caté-
gorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959
(A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour
compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (interruption du
5-1-1959 au 1-4-1959);

Diop Moussa (dossier 3750) (C.D.-17, 010), commis, caté-
gorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959
(A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour
compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (interruption du
5-1-1959 au 1-4-1959);

Niang Ababacar Ousmane (dossier 191) (T.-17, 021), secré-
taire comptable, catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour
compter du 1-3-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échel-
le IX échelon 1 pour compter du 1-3-1961 (A. C. : néant);

Daffé Bécaye (dossier 2842) (E.D.-17, 020), ronéotypiste,
catégorie B-2, échelle IV échelon 3 pour compter du
1-12-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle V éche-
lon 1 pour compter du 1-12-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Abdoulaye (dossier 3748) (C.D.-17, 020), secrétaire
comptable, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour
compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échel-
le VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. :
néant);

Diop Mayoro (dossier 3705) (T.-17, 020), secrétaire comp-
table, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter
du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII
échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M. [illegible]ro Waly (dossier 62) (J.-13, 010), dactylo-
[illegible] catégorie A, échelle VII échelon 3
[illegible] (A. C. : néant), est promue à
[illegible]mpter du 1-1-1961 (A. C. :

MM. Signate Massiré (dossier 231) (J.-13, 110), commis, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 pour compter du 25-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 25-7-1961 (A. C. : néant);

Kane Mamadou Cheikh (dossier 2915) (J.-13, 110), secrétaire dactylographe, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Tall Sidy (dossier 3688) (J.-13, 080), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Guèye Abdoulaye (dossier 3713) (J.-13, 110), commis dactylographe, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Diop Ameth (dossier 2615) (J.-13, 020), planton, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 16-6-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 16-6-1961 (A. C. : néant);

Fall Amadou Moctar (dossier 70) (A.E., 010), dactylographe très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-4-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-4-1961 (A. C. : néant);

Dieng Alexandre (dossier 5353) (DEV., 020), ouvrier électricien, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-7-1959 (A. C. : 1 an 5 mois 16 jours), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 14-1-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

Mme Kane née Diagne Pauline (dossier 4928) (M.C.I., 020), dactylographe, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-5-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

MM. Diop Assane (dossier 2301) (E.T., 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-5-1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-5-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

Mar Ousmane (dossier 4591) (E.T., 010), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Lô Amadou (dossier 4601) (E.T., 020), menuisier, catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mme Sène Dieyenabou (dossier 4592) (E.T., 020), aide-cuisinière, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

M. Diakhaté Moussa (dossier 3457) (E.T., 070), conducteur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Mmes Sow Aïssatou (dossier 4593) (E.T., 020), aide-cuisinière, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Niang Aïssatou (dossier 3458) (E.T., 070), cuisinière, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Boye Adama (dossier 4594) (E.T., 020), aide-cuisinière, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle II échelon1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Khoudia (dossier 3459) (E.T., 070), cuisinière, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

Lô Cheikh (dossier 4596) (E.T., 020), garçon de réfectoire, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sow Gallo (dossier 3456) (E.T., 070), bouvier, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Gaye Alioune Ouraye (dossier 7464) (E.T., 020), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 20-8-60 (A. C. : 9 mois 19 jours), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-11-1961 (A. C. : néant);

Dème Soybou Ciré (dossier 7453) (E.T., 020), planton, catégorie C, échelle III échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 31-12-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Samba Bocar (dossier 7468) (E.T., 020), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 20-8-60 (A. C. : 9 mois 19 jours), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-11-1961 (A. C. : néant);

Sy Mamadou Samba (dossier 7477) (E.T., 020), manœuvre, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 19 jours), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 31-12-1961 (A. C. : néant);

Mme Babou N'Goné (dossier 3461) (E.T., 070), repasseuse, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 27-3-1961 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959);

MM. Seynabou Sy Abdou (dossier 7478) (E.T., 070), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 20-8-60 (A. C. : 9 mois 19 jours), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-11-1961 (A. C. : néant);

Dia Amadou (dossier 1735) (E.T.- 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-5-1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-5-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant) (régularisation);

Gaye Mawa (dossier 262) (INFO., 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Amadou Lamine (dossier 3390) (INFO., 020), secrétaire comptable, catégorie A, échelle IX échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Sarr Amadou M'Baye (dossier 5203) (M.F.P.T., 020), chauffeur-mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mme N'Diaye née Fatou Diallo (dossier 3251) (M.F.P.T., 020), dactylographe, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 30-11-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 30-11-1961 (A.C. : néant);

Sy Mamadou Aminata (dossier 4368) (C.F.-17, 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant); est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Mme Fall née Konaté (dossier 79) (S.C.G., 020), dactylographe, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. Diagne Manata (dossier 4537) (I.A.A., 020), gardien, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Niang Khadre (dossier 3863) (M.J.S., 020), secrétaire comptable, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall Seydou (dossier 81) (A.N., 020), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 16-8-1961 (A. C. : néant) (interruption du 12-7-1959 au 27-2-1960);

Bâ Hamet n° 1 (dossier 5402) (A.S.E.C.N.A., 020), manœuvre, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 18-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 18-7-1961 (A. C. : néant);

Cabo François (dossier 5408) (A.S.E.C.N.A., 020), manœuvre, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 1-12-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-12-1961 (A. C. : néant);

Camara Abdou (dossier 5409) (A.S.E.C.N.A., 020), plombier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 16-8-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 16-8-1961 (A. C. : néant);

MM. Camara Ibrahima (dossier 5415) (A.S.E.C.N.A., 020), manœuvre, catégorie B-1, échelle I échelon 3 pour compter du 29-9-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 29-9-1961 (A. C. : néant);

Dia Seydou (dossier 5421) (A.S.E.C.N.A., 020), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 17-3-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 17-3-1961 (A. C. : néant);

Diallo Lamine (dossier 5437) (A.S.E.C.N.A., 020), pompier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-3-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-3-1961 (A. C. : néant);

Diallo Mamadou Diogoye (dossier 5439) (A.S.E.C.N.A., 020), manœuvre, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 7-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 7-7-1961 (A. C. : néant);

Bâ Moussa (dossier 5404) (A.S.E.C.N.A., 020), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 24-11-59 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 24-11-1961 (A. C. : néant);

Diallo Mamadou (dossier 5440) (A.S.E.C.N.A., 020), planton, catégorie C, échelle III échelon 3 pour compter du 7-6-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 7-6-1961 (A. C. : néant);

Dièye Amar Fall (dossier 5456) (A.S.E.C.N.A., 020), pompier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-11-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-11-1961 (A. C. : néant);

Diop Mor Dia (dossier 5463) (A.S.E.C.N.A., 020), chauffeur, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-7-1961 (A. C. : néant);

Fall Mamadou (dossier 5475) (A.S.E.C.N.A., 020), menuisier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Fall Mohamed (dossier 5476) (A.S.E.C.N.A., 020), gardien, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 16-11-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 19-11-1960 (A. C. : néant) (interruption de 13 jours) (régularisation);

Faye Elimane (dossier 5480) (A.S.E.C.N.A., 020), gardien, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 15-3-59 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 15-3-1961 (A. C. : néant);

Guèye Moussa (dossier 5488) (A.S.E.C.N.A., 020), électricien, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 19-3-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 29-3-1961 (A. C. : néant);

Hamady Malal (dossier 5492) (A.S.E.C.N.A., 020), manœuvre, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 23-11-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 23-11-1961 (A. C. : néant);

Lèye Elimane (dossier 5502) (A.S.E.C.N.A., 020), chauffeur-mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 7-10-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 7-10-1961 (A. C. : néant);

Lô Tassé (dossier 5503) (A.S.E.C.N.A., 020), soudeur, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 pour compter du 26-2-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 26-2-1961 (A. C. : néant);

Mané Malamine (dossier 5506) (A.S.E.C.N.A., 020), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 8-8-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 8-8-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Mamadou (dossier 5519) (A.S.E.C.N.A., 020), manœuvre, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 20-10-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 20-10-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Papa (dossier 5525) (A.S.E.C.N.A., 020), aide-mécanicien, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 6-3-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 6-3-1961 (A. C. : néant);

N'Dir Mamadou (dossier 5527) (A.S.E.C.N.A., 020), chauffeur très qualifié, catégorie A, échelle IX échelon 3 pour compter du 23-11-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 23-11-1961 (A. C. : néant);

N'Gom Moctar (dossier 5537) (A.S.E.C.N.A., 020), pompier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-11-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-11-1961 (A. C.

MM. Niang Mamadou Racine (dossier 5540) (A.S.E.C.N.A., 020), opérateur radio, catégorie A, échelle IX échelon 3 pour compter du 1-2-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 1-2-1961 (A. C. : néant);

Samba Abdoulaye (dossier 5549) (A.S.E.C.N.A., 020), aide-mécanicien, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 27-5-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 27-5-1961 (A. C. : néant);

Samoura Salion (dossier 5554) (A.S.E.C.N.A., 020), aide-mécanicien, catégorie B-2, échelle IV échelon 3 pour compter du 15-2-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 15-2-1961 (A. C. : néant);

Soumah Seikou (dossier 5563) (A.S.E.C.N.A., 020), chauffeur, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 11-12-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 11-12-1961 (A. C. : néant);

Sow Daouda (dossier 5567) (A.S.E.C.N.A., 020), électricien, catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 17-8-1959 (A. C. : néant) (est au plafond de sa catégorie);

Coly Gilbert (dossier 5714) (A.S.E.C.N.A., 020), opérateur radio, catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 14-2-1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 18-6-1960 (A. C. : néant) (interruption du 5-1-1959 au 9-5-1959) (régularisation);

Diagne Anthioumane (dossier 5756) (A.S.E.C.N.A., 020), opérateur radio, catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 9-5-1959 (A. C. : 1 an 17 jours), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 22-4-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

Guèye Moussa (dossier 5789) (A.S.E.C.N.A., 020), conducteur d'engin, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : 1 an 6 mois), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-7-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

Mandiame Raymond (dossier 5793) (A.S.E.C.N.A., 020), mécanicien, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : 1 an 6 mois), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-7-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

M'Bengue Ousseynou (dossier 5796) (A.S.E.C.N.A., 020), maçon expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : 1 an 6 mois), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-7-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

N'Doye Momar (dossier 5800) (A.S.E.C.N.A., 020), menuisier, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1960 (A.C. : 1 an), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Seck Brahim (dossier 5801) (A.S.E.C.N.A., 020), peintre auto, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : 3 ans), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : 1 an) (régularisation);

Sock Adama (dossier 5803) (A.S.E.C.N.A., 020), électricien auto, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : 3 ans), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : 1 an) (régularisation);

Touré Saër (dossier 5804) (A.S.E.C.N.A., 020), menuisier expérimenté, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : 3 ans), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : 1 an) (régularisation);

Badiane Sossé (dossier 5807) (A.S.E.C.N.A., 020), menuisier expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : 1 an 6 mois), est promu à l'échelle VI échelon échelon 1 pour compter du 1-7-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

Diop Bougouma (dossier 5815) (A.S.E.C.N.A., 020), électricien bâtiment, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : 1 an 6 mois), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-7-1960 (A. C. : néant) (régularisation);

[illegible] dossier 5817) (A.S.E.C.N.A., 020), chauffeur, [illegible] V échelon 3 pour compter du [illegible] est promu à l'échelle VI [illegible] C. : néant) (régu-

MM. Diagne Badara (dossier 5611) (hôpital principal, 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 pour compter du 8-2-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 8-2-1961 (A. C. : néant);

Dia Moussa (dossier 5610) (hôpital principal, 020), garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-5-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

Bâ Samba (dossier 5598) (hôpital principal, 020), aide-infirmier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 5-5-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 5-5-1961 (A. C. : néant);

Mme Garrick née Samb (dossier 5623) (hôpital principal, 020), fille de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promue à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

MM. N'Doye Assane (dossier 5641) (hôpital principal, 020), plombier, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-1-1958 (A. C. : néant) (est au plafond de sa catégorie);

Ousseyni Isma (dossier 5647) (hôpital principal, 020), aide-infirmier qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 2-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 2-7-1961 (A. C. : néant);

Sow Mamadou (dossier 5661) (hôpital principal, 020), cuisinier, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Sy Ameth Bébé (dossier 5666) (hôpital principal, 020), aide-infirmier très qualifié, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 pour compter du 28-7-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 28-7-61 (A. C. : néant);

N'Diaye Madado (dossier 5748) (hôpital principal, 020) garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant);

Tall Ibrahima (dossier 5774) (hôpital principal), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 22-8-1960 (A. C. : 2 ans 1 mois 21 jours), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 22-8-1960 (A. C. : 1 mois 21 jours) (régularisation);

Fall Papa (dossier 5205) (C.-11, 090), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 10151 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 4 juin 1962 :

Article unique. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 10468 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 5 juillet 1961 portant intégration dans le statut des auxiliaires, d'ex-agents auxiliaires de l'ex-Haut-Commissariat général en service au ministère de la santé et des affaires sociales (hôpital A.-Le Dantec), est rectifié conformément au tableau ci-annexé, en ce qui concerne M. Lam Boubacar, maçon auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 (ax. 5942).

Au lieu de :

M. Lame Boubacar (dossier 5942), maçon, catégorie B-1, échelle VI échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 7 mois 20 jours).

Lire :

M. Lame Boubacar (dossier 5942), maçon, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 7 mois 20 jours), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 30-12-1961 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 10153 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 juin 1962 :

Article premier. — M. Gaye Amadou, menuisier auxiliaire (ax. 7003), catégorie B-1, échelle VII échelon 1, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics à Diourbel, décédé le 23 mars 1962, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Sénégal pour compter de cette même date.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé, pour ses services effectués du 10 mai 1961 au 23 mars 1962, pour lesquels il aurait eu droit à dix-huit jours de congé, est accordée aux ayants cause de M. Gaye Amadou.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par arrêté ministériel n° 10158 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 juin 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Balla, ex-mécanicien auxiliaire, échelle V échelon 3 du statut du personnel auxiliaire de la République islamique de Mauritanie, radié de ce statut pour compter du 1er janvier 1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal en qualité de mécanicien très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 5 avril 1962, (A. C. : néant) et immatriculé sous le n° 7683.

Art. 2. — La République islamique de Mauritanie ayant liquidé les droits acquis par l'intéressé par règlement d'indemnités de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Sénégal, et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. N'Diaye Balla est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme pour servir aux travaux publics de la Région du Cap-Vert, en remplacement numérique de M. Camara Boubacar, mécanicien auxiliaire, licencié de son emploi.

Par décision ministérielle n° 10027 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 juin 1962 :

Article unique. — M. Gaye Ibrahima, secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon du statut municipal, récemment mis en position de détachement auprès de la fonction publique, suivant arrêté municipal n° 3 s. G. du 14 mars 1962, est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat à Dakar pour compter du 1er avril 1962.

Par décision ministérielle n° 10146 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 juin 1962 :

Article premier. — M. Thiam Samba, commis auxiliaire très qualifié, catégorie A, échelle VIII échelon 3 (ax. 2742), précédemment en service au ministère de l'éducation nationale, est placé en expectative d'affectation pour la période du 1er janvier 1962 au 16 février 1962 et sa solde imputée au chapitre 39-6.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er janvier 1962.

Par décision ministérielle n° 10147 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 juin 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Pierre, ex-chef d'équipe auxiliaire (ax. 7550), catégorie A, échelle VII échelon 2, précédemment en service à la direction de l'aéronautique civile (aéroport de Dakar-Yoff), licencié de ce statut pour fait de grève le 5 janvier 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal en qualité de chef d'équipe aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus, pour compter du 26 mars 1962 (A. C. : 1 an 4 mois).

Art. 2. — M. N'Diaye Pierre est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir au cercle de Dagana en remplacement de M. Keita Ousmane, atteint par la limite d'âge.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 26 mars 1962.

Par décision ministérielle n° 10156 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 juin 1962 :

Article premier. — M. Diouf Maguette, ex-secrétaire-comptable auxiliaire du Haut-Commissariat, échelle X échelon 1, licencié de ce statut pour suppression d'emploi pour compter du 31 août 1959, repris en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali pour compter du 1er septembre 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 2 ans 7 mois 19 jours).

Passage automatique : échelle X échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 7 mois 19 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 31 décembre 1961 (A. C. : néant).

Il est immatriculé sous le n° 7671.

Art. 2. — M. Diouf est mis à la disposition du ministère des finances pour servir à la paierie de Thiès.

Art. 3. — Le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut de cette République.

Art. 4. — La présente décision aura effet au point de vue solde pour compter de la prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 10157 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date 4 juin 1962 :

Article unique. — M. Coulibaly Waly, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle II échelon 2 (ax. 4476), en service à l'office des postes et télécommunications, est licencié de son emploi pour faute lourde sans indemnité ni préavis, et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 15 mai 1961, date à laquelle il aurait dû reprendre son service à l'expiration du congé de trente-trois jours qui lui a été accordé par décision n° 728 O.P.T.-A.G.-2 du 22 mars 1961.

Par décision n° 10226 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 6 juin 1962 :

Article premier. — Est constatée pour la période comprise entre le 9 février 1962 et le 9 mars 1962 inclus la cessation de fonctions de M. Bâ Idrissa Baldé, conducteur d'engins auxiliaire (ax. 4843), catégorie B-2, échelle III échelon 3, en service à la subdivision d'outillage mécanique de Dakar, qui a été incarcéré le 9 février 1962 et libéré le 9 mars 1962.

Art. 2. — Pendant la période de cessation de fonctions, M. Bâ Idrissa Baldé ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

ARRETE interministériel n° 9981 du 1er juin 1962 M.T.P.H.U.-B.E.
fixant les index électriques, haute et base tension, pour le deuxième quadrimestre 1962

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution;

Vu le cahier des charges approuvé le 14 janvier 1922 et annexé à la Convention approuvée le 30 juin 1936, confiant la distribution d'énergie électrique à Dakar et dans la presqu'île du Cap-Vert à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain;

Vu les avenants à ce cahier des charges, notamment l'avenant n° 6 approuvé le 28 janvier 1955 et l'avenant n° [illegible] 13 octobre 1960,

ARRÊTE :

Article premier. — Les index électriques entrant dans le calcul du prix de vente de l'électricité et du montant des différentes taxes et redevances dues par les abonnés de Dakar et de la presqu'île du Cap-Vert à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain et applicables tant aux tarifs de base du kilowatt-heure, qu'aux différentes taxes et redevances pendant le premier quadrimestre 1962 sont fixées comme suit :

— Basse tension (B) : 1.033;

— Haute tension (H) : 1.021.

Art. 2. — Les index figurant au présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*, prendront effet à compter du 1er mai 1962.

Fait à Dakar, le 1er juin 1962.

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Par arrêté ministériel n° 10209 M.T.P.H.U-TOPO en date du 5 juin 1962 :

Article premier. — La société Texaco Africa Limited, B.P. 326 à Dakar, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, d'une superficie de 1.497 mètres carrés, en bordure de la route fédérale n° 1 au carrefour des avenues Lyautey, Brocard, Van Vollenhoven à Kaolack.

La durée de l'occupation est d'un an renouvelable à compter du 1er janvier 1963, outre la période à courir de la notification du présent arrêté au 31 décembre 1962.

Art. 2. — Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar à peine de nullité avant le 1er décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur des domaines de Kaolack, en vue de la perception de la redevance d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 3. — Toute construction sur la parcelle concédée doit être préalablement autorisée dans les formes réglementaires sur demande déposée à cet effet par le permissionnaire.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de son bénéficiaire. En aucun cas la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 4. — *Redevance.* — Le permissionnaire versera au bureau des domaines de Kaolack annuellement, en une seule fois et d'avance, pour compter de la date de notification du présent arrêté, une redevance de 150.000 francs calculée comme suit :

Premier élément :	
de 1 à 300 m² (300 × 48)	14.400 »
de 301 à 500 m² (200 × 24)	4.800 »
de 501 à 1.000 m² (500 × 12)	6.000 »
de 1.001 à 1.497 m² (497 × 9)	4.473 »
	29.673 »
Deuxième élément	120.000 »
Total	150.000 »

Art. 5. — Le montant de la redevance fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le 1er janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° [illegible] 1960, les nouveaux taux du premier élé- [illegible] janvier [illegible] seront automatiquement appliqués à [illegible] des nouvelles dispositions au

Art. 6. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée, ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais, par l'administration après quinze jours de notification, d'une mise en demeure restée infructueuse.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le chef d'arrondissement des travaux publics de Kaolack au moyen d'une lettre recommandée.

La remise des lieux en leur état primitif sera constatée par un procès-verbal de recolement dressé par le chef d'arrondissement des travaux publics de Kaolack ou son représentant.

Art. 7. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est exempt des formalités de timbre et d'enregistrement.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10062 M.T.P.H.U.-P. en date du 4 juin 1962 :

Article unique. — Est inscrit au tableau d'avancement du corps supérieur des assistants de la navigation aérienne de l'année 1961 :

Au grade de principal 1er échelon

M. Bâ Amadou, pour compter du 1er janvier 1961.

Par arrêté ministériel n° 10063 M.T.P.H.U.-P. en date du 4 juin 1962 :

Article premier. — Est promu, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté dans le corps supérieur des assistants de la navigation aérienne pour l'année 1961 :

Au grade de principal 1er échelon

M. Bâ Amadou, pour compter du 1er janvier 1961.

Art. 2. — Est titularisé dans son emploi, l'agent dont le nom suit qui a accompli le stage réglementaire, et promu :

Au grade d'assistant de 2e classe 1er échelon

M. Lèye Abdel Kader, pour compter du 15 novembre 1959 (A. C. : 1 an).

Art. 3. — Est constaté l'avancement automatique d'échelon, pour ancienneté de M. Lèye Abdel Kader, assistant de 2e classe 1er échelon, le 15-11-1959 (A. C. : 1 an), qui passe au 2e échelon, le 15-11-1960 (A. C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 10064 M.T.P.H.U.-P. en date du 4 juin 1962 :

Article premier. — Les avancements automatiques d'échelon suivants sont constatés, au titre de l'année 1962, dans les corps supérieurs des travaux publics, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

I. — CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES.

Au 3e échelon du grade d'adjoint technique de 2e classe

MM. Diouck Sidaty, pour compter du 17 novembre 1962, travaux publics Fleuve (Saint-Louis);

N'Gom Cheikh, pour compter du 1er août 1962 (port de commerce.

II. — CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES MÉCANICIENS.

Au 3e échelon du grade d'adjoint technique mécanicien principal

M. Dieng Birama, pour compter du 1er janvier 1962, travaux publics (Kaolack).

III. — CORPS DES CONDUCTEURS.

Au 2e échelon du grade de conducteur principal

MM. Guèye Mame Daouda, pour compter du 1er janvier 1962, travaux publics du Cap-Vert (Dakar);
Diouf Magatte, pour compter du 1er janvier 1962, travaux publics Fleuve (Saint-Louis).

IV. — CORPS DES DESSINATEURS.

Au 2e échelon du grade de dessinateur principal

MM. Gning Phine Ibrahima, pour compter du 1er janvier 1962, travaux publics (Kaolack);
Niang Mamadou El Hadji, pour compter du 30 juin 1962 (A. C. : néant), en expectative d'affectation.

V. — CORPS DES CONTREMAITRES.

Au 2e échelon du grade de contremaître principal

MM. Diop Ibrahima, pour compter du 1er janvier 1962, travaux publics du Cap-Vert (Dakar);
Paye Abdoulaye, pour compter du 1er janvier 1962, travaux publics du Cap-Vert (Dakar).

Au 3e échelon du grade de contremaître de 1re classe

MM. Diagne Souleymane, pour compter du 1er janvier 1962, port de commerce (Dakar);
Diop Moussa Souleymane, pour compter du 1er janvier 1962, travaux publics du Cap-Vert (Dakar);
Kâne Ousmane, pour compter du 1er janvier 1962, port de commerce (Dakar);
Koné Amady, pour compter du 1er janvier 1962, M. A. S. (Richard-Toll);
N'Diaye Alioune, pour compter du 1er janvier 1962, port de commerce (Dakar).

Au 2e échelon du grade de contremaître de 1re classe

MM. Diop Elimane, pour compter du 30 juin 1961 (A. C. : néant), en expectative d'affectation;
Sow Ciré Ousmane, pour compter du 19 mars 1962, garage du Gouvernement (Saint-Louis).

Au 4e échelon du grade de contremaître de 2e classe

M. Diouf Babacar, contremaître 2e classe 2 échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. : 3 ans), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 4e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : épuisée).

VI. — CORPS DES SURVEILLANTS.

Au 2e échelon du grade de surveillant principal

MM. N'Diaye Momar, pour compter du 1er janvier 1962, travaux publics du Cap-Vert (Dakar);
N'Diaye Salif, pour compter du 1er juillet 1962, travaux publics du Cap-Vert (Dakar).

Par arrêté ministériel n° 10065 M.T.P.H.U.-P. en date du 4 juin 1962 :

Article unique. — Les avancements automatiques d'échelon suivants sont constatés, au titre de l'année 1962, dans les corps supérieurs du service topographique, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

II. — CORPS DES GÉOMÈTRES.

Au 3e échelon du grade de géomètre principal

M. N'Diaye Biram, pour compter du 1er janvier 1962.

Au 3e échelon du grade de géomètre de 1re classe

M. Sy Mamadou Hamat, pour compter du 1er janvier 1962.

Au 4e échelon du grade de géomètre de 2e classe

MM. Fall Moussa, pour compter du 24 septembre 1962;
Guèye Massamba, pour compter du 21 février 1962.

III. — CORPS DES DESSINATEURS TOPOGRAPHES.

Au 4e échelon du grade de dessinateur de 2e classe

M. Faye Moussa, pour compter du 30 mars 1962.

Par arrêté ministériel n° 10070 M. T. P. H. U.-P. en date du 4 juin 1962 :

Article premier. — M. Dione Moussa, ouvrier ordinaire 2e échelon du cadre des travaux publics de la République islamique de Mauritanie indice 380, groupe IV, radié des contrôles de ce cadre, et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal est, pour compter du 1er avril 1962, intégré dans le corps local des ouvriers des travaux publics du Sénégal au grade d'ordinaire 2e échelon, indice nouveau 525, groupe IV, et conserve dans cet échelon une ancienneté civile de 2 ans 3 mois.

Art. 2. — M. Dione Moussa, passe au 3e échelon du grade d'ordinaire, pour compter du 1er avril 1962 et conserve une ancienneté civile de 3 mois.

Art. 3. — M. Dione est placé en position d'expectative d'affectation.

Art. 4. — Dans cette position la solde et les accesoires de solde de M. Dione seront supportés par le chapitre 39, article 6 et mandatés par le sous-ordonnancement de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 10307 M.T.P.H.U.-P. en date du 7 juin 1962 :

Article unique. — Est et demeure annulé l'arrêté n° 1688 M. T. P.H.U.-P. en date du 26 janvier 1962 portant admission à la retraite de M. Fall Amadou Oumar, contremaître de 2e classe 4e échelon en service au port de commerce à Dakar, pour compter du 14 avril 1962.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9988 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2-D. en date du 1er juin 1962 :

Article unique. — L'article unique de l'arrêté n° 8299 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. du 10 mai 1962 est modifié comme suit en ce qui concerne la date d'effet :

Au lieu de :

M. Dieng Alioune, agent des I.E.M. 2e classe 1er échelon, pour compter du 1er novembre 1962 (A. C. : 1 an).

Lire :

M. Dieng Alioune, agent des I. E. M. 2e classe 1er échelon, pour compter du 1er novembre 1961 (A. C. : 1 an).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 10202 M.T.T.-O.P.T.A.G.-2 D. en date du 5 juin 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Papa, commis ordinaire de 2e échelon des postes et télécommunications, est placé sur sa demande en position de détachement pour une période de cinq ans auprès du ministre de l'économie rurale.

Art. 2. — Dans cette position M. N'Diaye Papa conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Les émoluments de l'intéressé seront à la charge du service utilisateur. Les versements afférents à la retenue de 5 % et à la contribution complémentaire pour la caisse de retraite seront effectués suivant la règlementation en la matière.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 juillet 1962.

Par arrêté ministériel n° 10203 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 5 juin 1962 :

Article premier. — Est abrogé pour compter du 9 mai 1962 la décision constatant l'incarcération de M. N'Diaye Idrissa, commis adjoint de 4e échelon des postes et télécommunications, précédemment en service à Gandiaye.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. N'Diaye Idrissa, commis adjoint de 4e échelon des postes et télécommunications, est révoqué sans suspension de droits à pension.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 10204 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 5 juin 1962 :

Article premier. — M. Dieng André Marie, monteur principal de 1er échelon des postes et télécommunications, est placé sur sa demande en position de détachement pour une période de cinq ans auprès du ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse en qualité de technicien audiovisuel.

Art. 2. — Dans cette position, M. Dieng André Marie conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Les émoluments de l'intéressé seront à la charge du service utilisateur. Les versements afférents à la retenue de 5 % et à la contribution complémentaire pour la caisse de retraite seront effectués suivant la réglementation en la matière.

Par arrêté ministériel n° 10239 M. T. T.-D. A. M. en date du 6 juin 1962 :

Article premier. — M. Diouf Alé Samba, assistant de 2e classe, 2e échelon du cadre supérieur des assistants de la navigation aérienne du Sénégal, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité pour études, pour une durée d'un an à compter du 6 mai 1962.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération.

Par arrêté ministériel n° 10306 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 7 juin 1962 :

Article premier. — M. Diallo Amath, agent de 3e classe 1er échelon (indice 245) des postes et télécommunications, radié des contrôles de la République islamique de Mauritanie, est intégré pour compter du 1er mai 1962 dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal en qualité de monteur adjoint de 1er échelon (indice nouveau 362).

Art. 2. — M. Diallo conservera son ancienneté acquise en Mauritanie.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date ci-dessus.

Par décision ministérielle n° 10208 M.T.T.-R.T.S.-S.P. en date du 5 juin 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Abdou, ouvrier mécanicien auxiliaire de la catégorie A échelle VIII échelon 1 de la convention de la mécanique générale, est rayé des contrôles de la régie des transport et muté à la régie des chemins de fer.

Art. 2. — L'intéressé est autorisé à prétendre à l'indemnité compensatrice de congé non pris.

Art. 3. — La rémunération de M. N'Diaye sera imputée sur les crédits de la régie des chemins de fer.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 10191 M.S.A.S.-B.G.-P. en date du 5 juin 1962 :

Article premier. — M. Dioum Kimintang, infirmier adjoint 3e échelon du cadre local, en service à la circonscription médicale de Diourbel, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. le docteur Diallo Lamine, médecin de l'A. M.;

Membres :

MM. Sall Birahim, commis principal;
Dieng Moda, infirmier principal;
Diallo Amadou Baba, infirmier principal.

Art. 2. — Les membres de la commission de discipline qui se réunira sur la convocation de son président éliront un rapporteur parmi eux lequel ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 10193 M.S.A.S.-B.G.-P. en date du 5 juin 1962 :

Article premier. — M. Coulibaly Massa, infirmier principal 2e échelon du cadre local, en service à la circonscription médicale de Kaolack, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. le docteur Diallo Lamine, médecin de l'A.M.;

Membres :

Sall Birahim, commis principal;
Dieng Moda, infirmier principal;
Diallo Amadou Baba, infirmier principal.

Art. 2. — Les membres de la commission de discipline qui se réunira sur la convocation de son président éliront un rapporteur parmi eux lequel ne pourra être le président.

Par décision ministérielle n° 10088 M.S.A.S.-D.S.P.-E en date du 4 juin 1962 :

Article premier. — Le jury de l'examen d'entrée à l'école de sages-femmes d'Etat (session des 4 et 5 juin 1962), est composé comme suit :

Président :

M. Baudin, professeur agrégé, directeur de l'enseignement du second degré au ministère de l'éducation nationale.

Vice-présidents :

MM. Pecarrère, médecin-colonel, directeur de la santé publique;
Le Cannelier, professeur agrégé, directeur de l'école des sages-femmes d'Etat;

Membres :

MM. Guèye Samba N'Doucoumane, docteur en médecine, en service à la maternité de l'hôpital A. Le Dantec;
Marche-Marchad, professeur agrégé au lycée Van Vollenhoven;
Diawara Moustapha, secrétaire d'administration;
Ly Youssoupha, commis à la section écoles du ministère de la santé.

Art. 2. — Le jury de l'examen assure la surveillance des épreuves, procède à leur correction et établit la liste par ordre de mérite des élèves reçues, les candidates admises sans avoir à subir les épreuves étant classées en tête, selon leur âge, celles titulaires des deux parties du baccalauréat ou du brevet supérieur étant les premières.

Par décision ministérielle n° 10168 M.S.A.S.-D.S.P.-E en date du 5 juin 1962 :

Article unique. — Le jury de l'examen d'entrée à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat (session des 13 et 14 juin 1961), est composé comme suit :

Président :

M. le docteur Pecarrere, directeur de la santé publique;

Membres :

MM. le docteur Koaté, directeur de l'école;
le professeur agrégé Baudin, directeur de l'enseignement du second degré;
Enjalbal, professeur de lettres au lycée Van Vollenhoven;
Fall Alioune Baïdy, infirmier d'Etat;
Coll Moctar, A.T.S., surveillant général à l'école des infirmiers et infirmières;
Mlle Cissé Fatou, infirmière d'Etat;
MM. Cissé Souaïbou, infirmier d'Etat;
Diawara Moustapha, secrétaire d'administration;
Ly Youssouph, commis à la section écoles au ministère de la santé.

Art. 2. — Le jury de l'examen assure la surveillance des épreuves, procède à leur correction et établit la liste par ordre de mérite des élèves reçus, les canditats admis sans avoir à subir les épreuves étant classés en tête, selon leur âge, ceux titulaires des deux parties du baccalauréat on du brevet supérieur étant les premiers.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 62-98 du 7 juin 1962
chargeant M. Alioune Tall, ministre des transports et télécommunications, de l'intérim du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Tall, ministre des transports et télécommunications assurera, pour compter du 2 juin 1962, l'intérim du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre des transports et télécommunications sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,
EMILE BADIANE.

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

ARRETE interministériel n° 10022 M.E.T.F.C.-D.E.T.-O. du 1er juin 1962
modifiant l'arrêté n° 40 M.E.T.F.C.-D.E.T. du 2 janvier 1962 organisant l'Ecole Nationale des Cadres Ruraux

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE RURALE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960 portant réorganisation de la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;

Vu le décret n° 60-332 du 8 octobre 1960 portant création de l'école nationale des cadres ruraux;

Vu l'arrêté n° 40 M.E.T.F.C.-D.E.T. organisant l'école nationale des cadres ruraux et notamment ses articles 1, 9, 1, 15, 17, 22, 23,

ARRÊTENT :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 40 M.E.T.F.C.-D.E.T. du 2 janvier 1962 est ainsi modifié :

. . . . . .

— Le cycle normal des études de l'E.N.C.R. est de quatre ans. Le nombre des places à pourvoir en première année est fixé annuellement par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres pris après accord du ministre de l'économie rurale.

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté précité est complété comme suit :

. . . . . .

— Un engagement de rembourser les frais d'entretien en cas de démission en cours d'études signé par le candidat et contresigné par ses parents.

Art. 3. — L'article 9 de l'arrêté précité est ainsi modifié :

Art. 9 (*nouveau*). — Les candidats admis à l'Ecole Nationale des Cadres Ruraux reçoivent en première année un enseignement commun.

Les trois autres années d'études sont divisées en sections professionnelles ayant des programmes spéciaux sauf en ce qui concerne certaines matières d'enseignement général et certains enseignements qui peuvent être communs aux élèves de plusieurs sections.

Art. 4. — L'article 11 de l'arrêté précité est ainsi modifié :

Art. 11 (*nouveau*). — Les programmes des enseignements des quatre années ainsi que les horaires d'enseignement seront étudiés conjointement par la direction de l'enseignement technique du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le directeur de l'Ecole Nationale des Cadres Ruraux et par les responsables des directions techniques du ministère de l'économie rurale.

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — L'article 15 de l'arrêté précité est ainsi modifié :

Art. 15 (*nouveau*). — Il est établi à la fin de chaque semestre un classement distinct des élèves dans chacune des sections spécialisées de 2e, 3e et 4e années.

Art. 6. — L'article 17 de l'arrêté précité est ainsi modifié :

Art. 17 (*nouveau*). — a) *Moyennes particulières semestrielles :* elle se calcule pour chaque enseignement figurant au programme de l'école en additionnant :

— La moyenne des notes de travail affectée du coefficient 2;

— La note de composition semestrielle affectée du coefficient 1 et en divisant ce total par 3.

Exception faite de la moyenne du second semestre de la 4e année qui est une moyenne de notes de travail et de stages.

b) (Le reste sans changement.)

Art. 7. — L'article 22 de l'arrêté précité est modifié comme suit :

Art. 22 (*nouveau*). — Le diplôme de l'Ecole Nationale des Cadres Ruraux signé conjointement par le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et par le ministre de l'économie rurale est délivré aux élèves ayant obtenu une moyenne générale de scolarité au moins égale à 10 sur 20.

Cette moyenne est obtenue en additionnant :

— La moyenne générale de 1re année affectée du coefficient 1;

— La moyenne générale de 2e année affectée du coefficient 2;

— La moyenne générale de 3e année affectée du coefficient 2;

— La moyenne générale de 4e année affectée du coefficient 2;

— La moyenne de l'examen de fin d'études affectée du coefficient 3 et en divisant le total par la somme des coefficients.

Art. 8. — L'article 23 de l'arrêté précité est ainsi modifié :

Art. 23 (*nouveau*). — Tout élève qui n'aura pas obtenu la moyenne générale de scolarité de 10 sur 20 et qui n'aura jamais doublé une classe pourra être autorisé par le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres à redoubler la 4e année, sur proposition du directeur, après avis du conseil de l'école.

Art. 9. — L'article 25 de l'arrêté précité est complété comme suit :

. . . . . .

— Dès leur admission à l'école, les élèves perçoivent une allocation scolaire dont le montant est fixé chaque année par arrêté conjoint du ministre de l'économie rurale, du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et du ministre des finances.

— Les élèves déjà fonctionnaires qui seront admis dans l'établissement devront solliciter leur mise en disponibilité de leur administration d'origine pendant la durée de leurs études. Ils ne bénéficieront comme les autres élèves que de la bourse complète d'internat.

La présente disposition ne vise pas les élèves en cours de scolarité à la date de parution du présent arrêté.

Art. 10. — Tout élève de l'Ecole Nationale des Cadres Ruraux qui démissionnera en cours d'études sera tenu de rembourser les frais d'entretien depuis son entrée à l'école jusqu'au moment de sa démission. Si l'élève est mineur le remboursement de ces frais incombera aux parents. A cet effet, un engagement de rembourser les frais d'entretien sera souscrit par l'élève et contresigné par ses parents, cette pièce sera jointe au dossier de candidature comme il est indiqué à l'article 2.

Art. 11. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 avril 1962.

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,
EMILE BADIANE.

Le ministre de l'économie rurale,
[illegible]VE.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 62-96 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 7 juin 1962 chargeant M. Obèye Diop, ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, de l'intérim, du ministre de la jeunesse et des sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Obèye Diop, ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse assurera, pour compter du 2 juin 1962, l'intérim du ministre de la jeunesse et des sports et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :
Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
AMADOU BABACAR SAR.

Le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse,
OBÈYE DIOP.

Par arrêté ministériel n° 10211 M.J.S. en date du 5 juin 1962 :

Article premier. — Les épreuves de l'examen en vue de l'attribution du diplôme de maître d'éducation physique et sportive (2e partie) auront lieu à Dakar (centre national d'éducation populaire et sportive) du 12 au 22 juin 1962.

Art. 2. — La commission chargée d'examiner les candidats au diplôme de maître d'éducation physique et sportive (2e partie) sera composée comme suit :

Président :

M. Giorgi Félix, inspecteur de la jeunesse et des sports.

Membres :

MM. le docteur Diop Iba Mar, médecin du centre national d'éducation populaire et sportive;
Guèye Charles, directeur du centre national d'éducation populaire et sportive;
Giaccobi, professeur d'éducation physique;
Golencer, professeur d'éducation physique;
Gout, professeur d'éducation physique;
Gassama, maître d'éducation physique;
Diagne Raoul, entraîneur national de foot-ball;
Coqueugniot Benjamin, professeur d'éducation physique;
Seguy Pierre, professeur d'éducation physique;
Lapeyre, professeur d'éducation physique;
Jossé, professeur d'éducation physique;
Olivier, maître d'éducation physique;
Moreira, maître d'éducation physique;
Favreau, maître d'éducation physique;
Deschamps, maître d'éducation physique;
Lebouc, maître d'éducation physique.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

HOPITAL DE SAINT-LOUIS

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Les commerçants sont invités à présenter leurs offres pour la fourniture de denrées alimentaires à l'hôpital de Saint-Louis.

	Quantité
— Riz (riz blanc brisé)	36.000
— Sucre (sucre en poudre ou cristallisé)	7.000
— Lait en poudre (touques de 25 kg. 26 % de matières grasses)	7.000
— Lait concentré sucré (Nestlé ou Bonnet rouge ou Gloria)	8.000
— Lait concentré non sucré (Nestlé ou Bonnet rouge Gloria)	4.000
— Huile d'arachide raffinée ..... (en fût de 200 litres).	52
— Café grillé ..... (sacs de 50 kilos)	3.000
— Confiture tous fruits (qualité supérieure pur fruits, pur sucre, 4/4 ou 5/1)	2.000
— Compote de pommes (qualité supérieure pur fruits, pur sucre, 4/4 ou 5/1)	1.500
— Ananas en tranches (Cotiaa)	900
— Sardines à huile ..... (boîtes de 125 1/4 club).	600
— Thon à l'huile (bonne qualité)	900
— Pâtes alimentaires (nouilles Macaroni ou Spaguetti).	3.500
— Pois cassés (Boucaque Ricolte 61-62)	1.800
— Haricots blancs secs (Boucaque Ricolte 61-62)	1.800
— Tomates concentrées (double concentrée 28 % matières grasses) .. (boîtes de 500 gr.)	400
.. (boîtes de 2 kg. 100)	800
.. (boîtes de 1 kilo)	450
Qualité supérieure :	
— Haricots verts conserves	3.000
— Petits pois moyens	2.000
— Beurre ..... (tablettes)	100
— Farine de blé	2.000
— Dattes ..... (paquets)	3.000
— Figues ..... (paquets)	3.000
— Biscuits d'Alsacienne ..... (paquets)	3.000
— Citrouilles ..... (kilos)	20.000
— Patates douces	12.000
— Manioc	12.000
— Niébés	2.000
— Cœurs de céleri ..... (boîtes de 4/4)	1.000
— Cœurs de laitues	1.000
— Endives	1.000
— Farine lactée	800
— Macédoines	1.500
— Fromage Hollande	600
— Crème de Gruyère ..... (boîtes de 8)	1.800
— Pommes de terre	36.000
— Biscottes ordinaires	2.000
— Biscottes sans sel	4,000
— Biscottes Gluteu	1.000
— Yaourts ..... (pots)	15.000
— Pain d'épices ..... (carton de 9 pots)	1.000
— Choux-fleurs ..... (boîtes de 4/4)	600

Les prix s'entendent nets de tous droits et frais quelconques, marchandises rendues à l'hôpital de Saint-Louis.

Le fournisseur s'engage à accepter toute augmentation ou diminution de quantités sur les articles mentionnés à l'appel d'offres sans qu'il puisse en résulter une clause restrictive.

Les propositions devront être adressées sous pli cacheté au nom du directeur de l'hôpital de Saint-Louis et porter sur l'enveloppe la mention d'appel d'offres pour la fourniture de denrées alimentaires, gas-oil et pétrole à l'hôpital, à n'ouvrir qu'en séance ou déposées en séance publique avant le dépouillement des offres qui aura lieu le 26 juin 1962, à 15 heures, au bureau du directeur, en présence du chef du matériel et d'une commission qui sera désignée à cet effet.

APPEL D'OFFRES DU 25 JUIN 1962

FOURNITURES DE DENRÉES ALIMENTAIRES

Je soussigné (1) (nom, prénoms et profession) (2) faisant élection de domicile et (adresse complète), après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres pour la fourniture de denrées alimentaires à l'hôpital de Saint-Louis et avoir reconnu des lieux et suggestions qu'elle entraine;

Me soumets et m'engage à exécuter la fourniture conformément au cahier des charges de l'appel d'offres;

Les prix unitaires des différentes denrées sont données par le bordereau annexe ci-joint.

L'administration se libèrera des sommes dues par elle en faisant créditer le compte ouvert à mon nom (1) ..... à (établissement de crédit) sous le n° .....

La soumission devra être rigoureusement conforme au modèle ci-dessus, datée, signée, timbrée.

(1) Lorsqu'il y a plusieurs soumissionnaires, ils doivent mettre : « Nous soussignés, nous soumettons et nous engageons ». « Notre nom ».

(2) Les représentants des sociétés ajouteront ici : « Stipulant au nom et pour le compte de la Société ..... en vertu des pouvoirs à moi conférés.

Cahier des charges et conditions spéciales pour la fourniture de denrées alimentaires à l'hôpital de Saint-Louis

Article premier. — *Objet de la fourniture.* (Voir avis d'appel d'offres).

et conditions spéciales pour la fourniture de denrées

Art. 2. — Les quantités qui seront portées au marché, sont approximatives. Elles pourront être augmentées ou diminuées sans contestation possible de la part du fournisseur.

Les denrées seront exclusivement de première qualité.

Art. 3. — *Personnes admises à concours.* — Ne seront admis à prendre part à l'adjudication que des fournisseurs ou sociétés régulièrement patentés et présentant toutes les garanties de solvabilité et de moralité, et disposant de moyens suffisants leur permettant de tenir leurs engagements pouvant faire l'usage en public de la qualification de citoyen du Sénégal. Les actes de candidature devront être au préalable agréés par le sous-ordonnateur.

Art. 4. — *Conditions de formes des soumissions, pièces à y annexer.* — Les soumissions établies sur papier revêtu de timbres de dimension et placées sous enveloppes closes ne doivent en aucun cas contenir des clauses restrictives, seront présentées pour tout ou partie des denrées alimentaires énumérées à l'appel d'offres avec indication des prix nets dégagés de toutes charges.

Elles préciseront en outre le prix à l'unité mentionné sur l'appel d'offres.

Elles devront porter le nom des personnes, des raisons sociales ou autres dénominations des sociétés commerciales qui se présenteront comme soumissionnaires, leur domicile et être signées par les représentants dûment habilités.

La souscription de l'enveloppe contenant la soumission portera l'indication de la fourniture et la date de l'adjudication.

Les soumissions seront accompagnées d'un certificat de domicile et d'une carte d'identité régulièrement établie par le commissaire de police de son domicile. Les diverses pièces, ainsi que l'enveloppe contenant la soumission seront enfermées dans une autre enveloppe également close.

Art. 5. — *Cautionnement.* — Le cautionnement provisoire est fixé à 2,5 % du montant de la fourniture.

Le cautionnement définitif est égal à 5 % du montant de l'appel d'offres.

La réalisation du cautionnement définitif devra être effectuée dans les dix jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Art. 6. — *Domicile du fournisseur.* — Le fournisseur est tenu de faire élection de domicile à Saint-Louis ou s'y faire représenter par un fondé de pouvoir.

Art. 7. — *Mode de livraison.* — Les denrées nécessaires seront livrées suivant bon de commande établis par l'agent chargé de la dépense, signés de l'ordonnateur et stationnaire au rythme indiqué ci-dessous.

Livraison hebdomadaire. — Viande, pommes de terre.

Livraison mensuelle. — Riz, lait en poudre, lait concentré sucré, lait concentré non sucré, huile, café, confitures, ananas en tranches, sardines, thons à huile, haricots divers, beurre, farine de blé, légumes du pays, fromages, biscottes divers, pain d'épices, etc.

Livraison trois fois par semaine. — Yaourts.

Art. 8. — *Règlement des fournitures.* — Le fournisseur aura la possibilité de produire tous les quinze jours une facture en quatre exemplaires et dûment arrêtée en toutes lettres.

Le paiement aura lieu à Saint-Louis.

Art. 9. — *Durée du marché.* — Les effets du marché à intervenir partiront du jour de la notification de son approbation et prendront fin le 30 juin 1963.

Art. 10. — Les soumissions accompagnées des justifications à l'article 4 ci-dessus devront être adressées sous pli fermé à : M. le directeur de l'hôpital de Saint-Louis, suffisamment à temps pour qu'elles parviennent à ce dernier avant le 20 juin 1962.

Art. 11. — *Timbres et enregistrement.* — Les frais de timbre et d'enregistrement du marché sont à la charge du fournisseur.

Art. 12. — Les clauses et conditions générales des marchés mises en vigueur par arrêté ministériel du 8 avril 1953 et promulguées en A. O. F. par arrêtés généraux du 31 mai 1954, sont applicables à la présente adjudication.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Les commerçants sont invités à présenter leurs offres pour la fourniture de :

— 56.000 litres de gaz-oil;

— 5.000 litres de pétrole à l'hôpital de Saint Louis.

Les prix s'entendent nets de tous droits et frais quelconques, marchandises rendues à l'hôpital.

Le fournisseur s'engage à accepter toute augmentation ou diminution des quantités sur les articles mentionnés à l'appel d'offres sans qu'il puisse en résulter une clause restrictive.

Les propositions devront être adressées sous pli cacheté au nom du directeur de l'hôpital de Saint-Louis et porter sur l'enveloppe la *mention d'appel d'offres pour la fourniture de gaz-oil et de pétrole à l'hôpital de Saint-Louis, à n'ouvrir qu'en séance ou déposées* en séance publique avant le dépouillement des offres qui aura lieu le 25 juin 1962, à 15 heures, au bureau du directeur en présence d'une commission qui sera désignée à cet effet.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AVIS

Le public est informé qu'une demande de concession minière pour exploiter les minerais de phosphate de fer et d'alumine et les minerais de phosphate de chaux a été déposée le 17 avril 1962 par la Compagnie PÉCHINEY, Compagnie de Produits Chimiques et Electrométallurgiques, dont le siège social est 9, cours de Verdun, Lyon, 2e arrondissement, et le domicile élu au Sénégal, 24, avenue Roume, Dakar.

Cette concession dérivera des titres miniers suivants :

Permis généraux de recherches de type « B » n°s 286 et 287.

Le périmètre de la concession sera constitué par un rectangle, dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest, défini de la façon suivante :

Rectangle dont le côté Nord-Sud mesure 6.800 mètres de long et le côté Est-Ouest 2.500 mètres et dont le centre est défini par les coordonnées géographiques :

Latitude : 14° 52' 58 " Nord;

Longitude : 16° 57' 30" Ouest de Greenwich.

Le plan de la concession demandée pourra être consulté par le public, sans déplacement, dans les bureaux du cercle de Tivaouane et de la Direction des Mines et de la Géologie, rue Mermoz à Dakar.

Toutes oppositions seront reçues, d'une part au cercle de Tivaouane, et d'autre part, à la Direction des Mines et de la Géologie du Sénégal à Dakar.

Ces oppositions, pour être valables, doivent être présentées conformément aux prescriptions du décret du 21 septembre 1961 ainsi conçues :

Article 27. — Pendant la durée de l'enquête toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers.

Ces oppositions doivent, à peine de nullité, remplir les conditions suivantes :

1° Elles doivent être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement, signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête;

2° Notification par acte extrajudiciaire dudit exploit doit être faite au Ministre chargé des Mines avant la fin de l'enquête.

L'enquête réputée ouverte le jour de la première insertion du présent avis au *Journal officiel* de la République du Sénégal aura une durée de trois mois.

Le Directeur des Mines et de la Géologie,
B. FABRÉ.
Ingénieur principal des Mines.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 16 juillet 1962, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au carrefour formé par les routes menant d'une part à Mékhé et d'autre part, de Dakar à Saint-Louis, consistant en un immeuble urbain d'une contenance de 560 mètres carrés, et borné au Sud-Ouest, par la route de Dakar à Saint-Louis et en tous autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines suivant réquisition du 12 décembre 1962, n° 567.

Le 17 juillet 1962, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sindia, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 39 a 60 ca, et borné au Nord, par la route de Thiès, à l'Ouest, par la route de M'Bour et en tous autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines suivant réquisition du 19 février 1962, n° 568.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DIAW.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7517, déposée le 2 juin 1962, la Société Immobilière du Cap-Vert, 12, avenue Roume, Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble sub-urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions du lotissement dénommé Liberté III, d'une contenance totale de 3 a 1 ca, situé à Dakar, secteur de la route des Puits, connu sous le nom de Liberté III et borné au Nord, par les titres fonciers n°s 5321 et 5509 D. G.; au Sud et à l'Ouest, par le titre foncier n° 5905 D. G. au Sud et à l'Ouest, par le titre foncier n° 5905 D. G. et à l'Est, par un terrain non immatriculé.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient à la suite d'un abandon de droits coutumiers consenti en vertu d'un acte authentique en date du 22 décembre 1961 dressé en l'étude de feu Me LEGOUY, notaire à Dakar,

1° Le sieur Fall Adolphe, demeurant à Dakar, rue 7 angle 16, agissant comme mandataire de la dame Angélique Paye, ménagère à Dakar, rue 7 angle 16, en vertu de la procuration générale qu'elle lui a donnée, suivant acte reçu en minutes par Me LEGOUY, notaire, le 2 décembre 1950;

2° Le sieur Mamadou M'Bengue, mécanicien en retraite, demeurant à Dakar, avenue Gambetta, agissant aux noms des sieurs et dame : 1° M'Baye Sèye Gningue, cultivateur à Thiès; 2° Saliou Guèye, plombier à Dakar, rue 20 angle 21; 3° Mame Penda Diallo, avenue Gambetta, suivant deux procurations qui leur ont été données respectivement, par M'Baye Sèye Gningue, acte reçu par Me LEGOUY le 2 décembre 1950, enregistré, Saliou Guèye et Penda Diallo, acte reçu par Me LESOUEF, notaire provisoire, le 13 avril 1960, enregistré, titulaire du livret foncier n° 3 A.DO., établi à Dakar le 15 décembre 1961 et délivré après enquête publique des travaux du lotissement Liberté III par arrêté n° 8484 M.T.P.-T.M.-B.E. du 1er août 1959, en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 55-580 du 30 mai 1955 et du décret n° 56-704 du 10 juillet 1956.

Suivant réquisition n° 7518 déposée le 6 juin 1962, le sieur Pierre DORE, directeur de société, demeurant et domicilié à Dakar, route de Rufisque, km. 5,500, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 4.832 mètres carrés, situé à Hann (banlieue de Dakar) à hauteur du km. 5 de la route de Rufisque et borné au Nord, par le titre foncier n° 1425; au Sud, par le titre foncier n° 8034; à l'Est, par les emprises de la route de Rufisque; à l'Ouest, par le titre foncier n° 2156 et la voie ferrée des carrières.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ladite société à la suite de l'acquisition qu'il en a faite du sieur N'DOYE El-Hadji Mamadou Assane, aux termes d'un acte dressé par Me Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 23 février 1962, enregistré.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DIAW.

RÉGION DU CAP-VERT

AVIS D'ENQUETE N° 208 R. C. V.-A. DO

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert a l'honneur d'informer le public intéressé qu'une enquête relative à la construction d'écoles sur les titres fonciers n°s 687 et 532 sera ouverte à la diligence du maire de la ville de Rufisque, *à compter du 28 juin 1962, pour une durée de huit jours*, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8252 M.F.-D.E.D.T. du 10 mai 1962 du ministre des finances.

Le dossier correspondant à cette enquête sera déposé à la mairie de Rufisque où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et présenter leurs observations ou réclamations éventuelles au commissaire-enquêteur qui tiendra un registre ouvert à cet effet pendant la durée de l'enquête.

Dakar, le 8 juin 1962.

GUIBRIL N'DIAYE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 25 juillet 1962 à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bambey, cercle du Bao, consistant en un terrain nu d'une contenance de 5 ha, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 7 février 1962, n° 3715.

Le 25 juillet 1962 à 10 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bambey, rue déclassée, cercle du Baol, consistant en un terrain nu d'une contenance de 15 a 2 ca, connu sous le nom de parcelle B et borné au Nord, par une rue non dénommée; au Sud, par un terrain vague; à l'Est, par le titre foncier n° 49 et à l'Ouest, par les titre fonciers n°s 187, 357, 348 et 358 dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 9 avril 1962, n° 3719.

Le 25 juillet 1962 à 11 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bambey, rue à déclasser, cercle du Baol, consistant en un terrain nu d'une contenance de 30 a 4 ca, connu sous le nom de parcelle A, et borné au Nord, par un terrain vague; au Sud, par une rue non dénommée; à l'Est, par les titres n°s 187, 357, 348 et 358; à l'Ouest par les titres n°s 77, 76, une rue non dénommée et le titre n° 75, dont l'immatriculation a été demandé par le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 9 avril 1962, n° 3720.

Le 25 juillet 1962 à 11 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bambey (lot n° 49) cercle du Baol, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 37 a 54 ca et borné de tous côtés par des rues non dénommées dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 9 avril 1962, n° 3721.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. DIA.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack.

Suivant réquisition n° 3723, déposée le 6 juin 1962, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine-Saloum d'un immeuble urbain consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 394 m², situé à Kaolack, cercle du Sine-Saloum, et borné de tous côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1er du décret n° 54-458 du 4 avril 1957 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. DIA.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Société RAYMOND MAURIN & Cie, 17, rue de Grammont à Dakar
Cabinet de Comptabilité & d'Expertise Fiscale

SOCIÉTÉ DE BONNETERIE ET CONFECTION DAKAROISE
« SO. BO. CO »

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Boulevard de la Gueule-Tapée, Lambodji-Toucouleurs
DAKAR

L'assemblée générale extraordinaire du 18 mai 1962 a pris les résolutions ci-après :

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Le siège social est transféré à l'adresse du nouveau local industriel : boulevard de la Gueule-Tapée-Lambodji-Toucouleurs à Dakar.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est porté à 5.000.000 de francs par une augmentation réalisée par imputation sur les comptes courants des associés, à savoir :

— 2.925.000 francs apport de M. SAYECH Ahmed auquel sont attribuées 585 parts sociales de 5.000 francs chacune et portant les nos 101 à 685;

— 1.575.000 francs apport de Mme EL RITZ à laquelle sont attribuées 315 parts sociales de 5.000 francs chacune et portant les nos 686 à 1000, soit au total 4.500.000 francs d'augmentation de capital.

Le procès-verbal de ladite assemblée a été enregistré le 24 mai 1962 à Dakar-II, volume 4, folio 77, case 1540 aux droits de 45.000 francs.

Le gérant :
Ahmed SAYEGH.

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & Cie
64, rue de Talmath, Dakar

CESSION DE DROIT AU BAIL

Suivant acte sous seing privé à Dakar du 29 mai 1962, enregistré à Dakar le 29 mai 1962, bordereau 371/10, volume 4, folio 78, case 1548.

M. Mustapha SALEME cède sous les garanties ordinaires et de droit à la société d'approvisionnement et de distribution textiles « SADITEX » ce qui est accepté au nom de cette société par M. Gailhard son mandataire, le droit au bail verbal d'un local commercial sis à Dakar, 35 avenue William-Ponty.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 2.800.000 francs C.F.A. s'appliquant pour la totalité au droit au bail.

Les oppositions devront être faites dans le mois de la présente insertion et seront reçues chez la Fiduciaire de l'Afrique Noire, 22 rue Carnot à Dakar, chez qui domicile est élu.

La première et la deuxième publications ont été effectuées dans le *Moniteur Africain* des 9 et 16 juin 1962.

Pour insertion légale.

Fiduciaire de L'Afrique Noire, 22, rue Carnot, Dakar

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

M. Louis FOLLENFANT, commerçant, demeurant à Dakar, 29, rue Grasland, a fait apport, suivant acte sous seing privé en date à Dakar, du 5 mai 1962, enregistré même ville, le 26 mai 1962, bordereau 364/7, volume 4, folio 77, case 1541, des éléments incorporels d'un fonds de commerce d'achat, vente, représention, consignation, vente à la commission de fruits et primeurs et généralement toutes denrées; exploité à Dakar, 29, rue Grasland, pour une valeur de 250.000 francs C. F. A., à la société « Etablissements FOLLENFANT & Cie », 29, rue Grasland Dakar, moyennant l'attribution de parts sociales.

La première et la seconde publications ont été effectuées dans le journal « *Dakar-Matin* » des 6 et 18 juin 1962.

Le délai d'un mois réservé aux créanciers de l'apporteur pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de Dakar, commence à courir à compter de ce jour.

Société RAYMOND MAURIN & Cie, 17, rue de Grammont à Dakar
Cabinet de Comptabilité & d'Expertise Fiscale

ÉTABLISSEMENTS MOUSSA ASSAD

Société à responsabilité limitée au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 50, rue Sandinéry, DAKAR

CHANGEMENT DE GERANCE

L'assemblée générale extraordinaire du 1er juin 1962 à la suite de la démission acceptée de M. BAHSOUM Moustapha, a désigné à l'unanimité en qualité de gérant M. ASSAD Moussa, avec tous les pouvoirs conférés par les statuts à cette fonction.

Le gérant :
Moussa ASSAD.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers nos 580 et 751 des communes de Dakar et Gorée. 1-2

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & Cie
64, rue de Talmath, Dakar

SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS M. G. (AFRIQUE)

Société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 francs C. F. A.

Siège social : 66, avenue Gambetta, DAKAR

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 30 mai 1962, enregistré à Dakar-II, bordereau n° 392/27, le 6 juin 1962, volume 4, folio 78, case 1569 il a été constitué pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du 1er avril 1962, sous la dénomination « Société des Etablissements M. G. Afrique », une société à responsabilité limitée, ayant son siège à Dakar, 66, avenue Gambetta, et pour objet l'achat, la vente, la fabrication, l'importation, l'exportation, les opérations de commission et de courtage portant sur les pièces et accessoires d'automobiles, cycles, pièces adaptables, outillage, fournitures diverses et toutes opérations accessoires se rattachant directement ou indirectement à l'une de ces activités.

Le capital fixé à 2.500.000 francs C.F.A. est divisé en 250 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées en numéraire et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

M. Marcel GRANGE, demeurant à Dakar, hôtel de N'Gor, a été désigné comme gérant, pour une durée d'une année, et dispose, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur les bénéfices nets annuels, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de la constitution de tous fonds de réserves généraux ou spéciaux dont ils détermineront l'emploi.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 15 juin 1962.

Pour extrait et mention.

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & Cie
64, rue de Talmath, Dakar

LES FILS DE WASSEF RAD

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social : 26, rue Blanchot, DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 25 mai 1962, enregistré à Dakar, bordereau 391/19, le 5 juin 1962, volume 4, folio 78, case 1568, il a été constitué pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du 1er juin 1962, sous la dénomination « Les Fils de Wassef Rad », une société à responsabilité limitée, ayant son siège à Dakar, 26, rue Blanchot, et pour objet, en tous pays, l'exploitation de tous fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, confiserie, épicerie, vins, liqueurs, spiritueux et comestibles ainsi que de fabrication et de vente de tous produits alimentaires et autres objets de toutes sortes.

Le capital, fixé à 1,500.000 francs, est divisé en 150 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées en numéraire intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

M. Joseph RAD, demeurant à Dakar, avenue Blaise-Diagne, a été désigné comme gérant, sans limitation de durée et dispose, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur les bénéfices nets annuels, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de la constitution de tous fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils détermineront l'emploi.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 15 juin 1962.

Pour extrait et mention.

Fiduciaire de l'Afrique Noire, 22, rue Carnot, Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE COMMERCE ET DE REPRÉSENTATION "S. A. C. E. R."

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 de francs C. F. A. porté à 4.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 14, rue Sandiniéry, DAKAR

R. C. 5978 B

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes des décisions extraordinaires prises le 27 avril 1962 et constatées dans un procès-verbal, la collectivité des associés a conféré à la gérance la faculté d'augmenter le capital social de trois millions de francs C. F. A., par la création de nouvelles parts sociales de numéraires libérées par compensation, et à modifier en conséquence les articles 6, 7 et 8 des statuts.

II. — Suivant acte sous signature privée en date à Dakar, du 1er mai 1962, le gérant a déclaré que les 690 parts sociales créées en représentation de ladite augmentation de capital avaient été souscrites et libérées intégralement et qu'elles se trouvaient réparties entre tous les associés.

III. — Aux termes d'une décision extraordinaire prise le 1er mai 1962, la collectivité des associés a reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modifié en conséquence les articles 6, 7 et 8 des statuts.

La décision extraordinaire des associés en date du 27 avril 1962 a déclaré en conformité avec les dispositions de l'article 36 des statuts de continuer l'activité de la société.

Il a été déposé le 30 mai 1962 au greffe du tribunal de commerce de Dakar, deux copies des procès-verbaux constatant les décisions des associés; deux copies de l'acte du 1er mai 1962, constatant la déclaration du gérant.

Le Gérant.

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & Cie
64, rue de Talmath, Dakar

AFRICAP

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE DIFFUSION D'APPAREILS ELECTRIQUES

Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 8, avenue Gambetta, DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 4 mai 1962, enregistré à Dakar-2, bordereau 354/13, le 21 mai 1962, volume 4, folio 77, case 1531, le capital social, précédemment fixé à six millions de francs C. F. A., a été porté à douze millions de francs C. F. A., par incorporation directe au capital d'une somme de six millions de francs C. F. A., prélevée sur les réserves et par création de six mille actions nouvelles de 1.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, assimilées aux anciennes et réparties aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour une ancienne, les douze mille actions de 1.000 francs C. F. A. chacune, constituant le capital après augmentation ont été ensuite regroupées en deux mille quatre cents actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, et enfin, l'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux originaux dudit procès-verbal ont été déposés au greffe du tribunal, le 1er juin 1962.

Pour extrait et mention.

Etude de Me H. Lat Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers

" R. S. STOKVIS & FILS-SÉNÉGAL "

Société anonyme au capital de 50 000 000 de francs C. F. A.

Siège social Avenue Ballay — DAKAR

APPORT EN SOCIETE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 15 mars 1962, dont l'un des originaux enregistré est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscrition et de versement, reçu par Me H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 10 avril 1962, aussi enregistré et des deux assemblées générales constitutives en date des 10 et 25 avril 1962, il a été établi et constitué sous la dénomination sociale de « R. S. Stokvis & Fils, Sénégal », une société anonyme ayant pour objet, en République du Sénégal et à l'étranger, la fabrication et le commerce de tout matériel, machines, outillages, machines-outils, appareils mécaniques et électriques, appareils sanitaires, appareils électro-ménagers, tous moyens de transport avec ou sans moteur, appareils de radio, métaux et matières plastiques, produits et travaux métallurgiques et chimiques, toutes opérations industrielles et commerciales relatives aux matériaux de construction, etc., constituée pour une durée de 99 années, avec siège social à Dakar, avenue Ballay.

Aux termes des statuts la société « R. S. Stokvis & Fils », société anonyme au capital de 7.925.000 NF, ayant son siège social à Paris 20-22, rue des Petits Hôtels, a fait apport en nature à la société, d'un fonds de commerce d'importation et de vente de tout matériel et machines outils exploité à Dakar, route de Ouakam, Km. 3, immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 5149 B., ensemble, tous les éléments corporels et incorporels qui en dépendent, savoir : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attaché; et le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Cet apport a été évalué à la somme de 6.600.000 francs C.F.A.

En conséquence, avis est donné qu'en exécution des articles 3 et 7 du décret du 10 mai 1936, modifié par le décret du 7 décembre 1955, tous les créanciers non inscrits de la société actionnaire qui a fait l'apport, devront faire connaitre au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, leur qualité de créancier et la somme qui leur est due, dans un délai d'un mois de la présente insertion.

Pour avis :

H. Lat Senghor, *notaire.*

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. Baudry & Cie
64, rue de Talmath, Dakar

P. FERRARI & CIE

Société en nom collectif

Siège social : Zone-Sud Port de Commerce — DAKAR

CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 23 avril 1962, enregistré à Dakar, bordereau 346/7 le 17 mai 1962, volume 4, folio 76, case 1523, il a été constitué, pour une durée de 99 années à compter du 1er mai 1962, entre M. Pierre Ferrari, chaudronnier, demeurant à Dakar 2, avenue Maginot, et M. Joseph Bragoni, demeurant à Dakar, 5, rue de l'Administration, sous la raison sociale « P. Ferrari & Cie » une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de l'établissement artisanal de tuyauterie, chaudronnerie, sablage, mécanique générale appartenant à M. Pierre Ferrari et dont l'apport a été fait à ladite société, et, en général, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

Le siège de la société a été fixé à Dakar, zone Sud du port de commerce et le capital social de 1.200.000 francs C. F. A. se compose de l'apport en nature, effectué par M. Joseph Bragoni, d'un lot de matériel et outillage évalué à la somme de 600.000 francs et de l'apport en nature de M. Pierre Ferrari, consistant en un fonds artisanal de tuyauterie, chaudronnerie et sablage qu'il exploitait à Dakar, zone Sud du port de commerce, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte, plus amplement désigné audit acte et estimé à la somme de 600.000 francs.

La société est gérée et administrée par les deux associés qui ont chacun, à cet effet, la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus et faculté d'agir ensemble ou séparément. Toutefois, les gérants ne peuvent faire usage de la signature sociale que pour les besoins de la société, et ce à peine de nullité même vis-à-vis des tiers, tous engagements pris par eux ou par l'un d'eux pour le compte de la société devront énoncer la cause pour laquelle ils ont été souscrits.

Le concours des deux associés gérants sera nécessaire pour contracter tous emprunt, hypothécaires ou non, pour consentir tous nantissements de fonds de commerce, ainsi que pour réaliser toutes acquisitions, échange ou vente d'immeubles et consentir toutes donations ou participation aux bénéfices.

En outre, la société sera dissoute, de plein droit, par l'interdiction, la déconfiture, la faillite, le règlement judiciaire, le décès ou l'incapacité de l'un des associés.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 26 mai 1962.

Avis est donné, conformément à la loi, que les créanciers non inscrits de MM. Bragoni Joseph et Ferrari Pierre, devront, pour conserver leurs droits, faire connaitre au greffe du tribunal de commerce de Dakar, leur qualité de créanciers et la somme qui leur est due jusqu'à l'expiration du délai d'un mois qui suivra la seconde insertion du présent avis au journal « *Le Moniteur Africain du Commerce et de l'Industrie* », renouvelant celle parue dans le même journal, le 26 mai 1962.

Pour extrait et mention :

Le conseil d'administration.

Société Raymond Maurin & Cie, 17, rue de Grammont à Dakar
Cabinet de Comptabilité & d'Expertise Fiscale

ENTREPRISE JOURDAN & CIE

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

DAKAR

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale du 27 avril 1962 a décidé le transfert du siège social : route de Ouakam à Dakar.

Le procès-verbal de ladite assemblée a été enregistré le 24 mai 1962 à Dakar-II, volume 3, folio 77, case 1540 aux droits de 500 francs.

Le gérant :
Gaston Jourdan.

Etude de Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar

AVIS DE PERTES

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6441 de Dakar et Gorée, appartenant à M. Louis Ferrari. 2-2

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré à la date du 17 mars 1953, au nom de M. Balthaeard, sur le titre foncier n° 879 de Rufisque. 2 2

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & Cie
64, rue de Talmath, Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ÉDITION

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social : 17, avenue Jen-Jaurès, DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 10 mai 1962, enregistré à Dakar, bordereau 334/2, le 11 mai 1962, volume 4, folio 76, case 1511, il a été constitué sous la dénomination de « Société Africaine d'Edition », une société à responsabilité limitée, ayant son siège à Dakar, 17, avenue Jean-Jaurès, et pour objet, en tous pays et notamment en Afrique Noire, l'édition de feuilles périodiques, d'ouvrages et de brochures imprimés en Afrique Noire, ainsi que leur diffusion, plus particulièrement l'édition et la diffusion des journaux « Le Moniteur Africain du Commerce et de l'Industrie » et « Terre Sénégalaise » et, en général, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1er avril 1962.

Le capital, fixé à 1.500.000 francs, divisé en 300 parts sociales de 5.000 francs C. F. A. chacune, se compose de divers apports en numéraire, totalisant 1.100.000 francs C. F. A., de l'apport en nature, fait conjointement par M. et Mme Pierre BIARNES et consistant en un fonds de commerce, d'édition et de publication du journal « Le Moniteur Africain du Commerce et de l'Industrie », immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6603 A et en celui d'édition et de publication du journal « Terre Sénégalaise » immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6577 exploités à Dakar, 17, avenue Jean-Jaurès, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'ils comportent, plus amplement désignés audit acte, estimés ensemble à la somme de quatre cent mille francs C. F. A., et rémunérés par l'attribution de quatre-vingt parts sociales de 5.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées.

M. Pierre BIARNES, demeurant à Dakar, 23 *bis*, rue Zola, a été désigné comme gérant sans limitation de durée et dispose, à cet égard, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur les bénéfices nets annuels, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de la constitution de tous fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils détermineront l'emploi.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 26 mai 1962.

Avis est donné, conformément à la loi, que les créanciers non inscrits de M. et Mme Pierre BIARNES, apporteurs conjoints, des fonds de commerce sus-désignés, devront, pour conserver leurs droits, faire connaître au greffe du tribunal de commerce de Dakar, leur qualité de créanciers et la somme qui leur est due jusqu'à l'expiration du délai d'un mois qui suivra la seconde insertion du présent avis au journal « *Le Moniteur Africain du Commerce et de l'Industrie* » renouvelant celle parue dans le même journal, le 26 mai 1962.

Pour extrait et mention :

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1044 des communes de Dakar et Gorée appartenant à la Société Civile Immobilière « Le Cyrnos ».

1-2

Fiduciaire de l'Afrique Noire, 22, rue Carnot, Dakar

ÉTABLISSEMENTS FOLLENFANT & Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 800.000 francs C. F. A.
en cours d'augmentation

Siège social : 29, rue Grasland, DAKAR
R. C. DAKAR 5906 B

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé, en date à Dakar, du 5 mai 1962, enregistré même ville, le 26 mai 1962, les associés ont :

1° Décidé d'augmenter le capital social par apport en nature par M. Louis FOLLENFANT, des éléments incorporels du fonds de commerce d'achat, vente, représentation, consignation, vente à la commission de fruits primeurs et généralement toutes denrées, exploité par lui, 29, rue Grasland à Dakar, inscrit au registre du commerce de cette ville sous le n° 4818 A, ledit apport évalué à 250.000 francs C. F. A. et rémunéré par 50 parts sociales nouvelles de 5.000 francs C. F. A. chacune.

En conséquence, le capital social a été porté à 1.050.000 francs C. F. A. et les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conformité;

2° Modifié l'article 2 relatif à l'objet de la société qui s'énonce désormais comme suit :

Article 2. — Objet :

La société a pour objet :

— L'Importation, l'achat et la vente de toutes denrées et notamment de denrées alimentaires, fruits et primeurs;

— L'acquisition, la création, l'exploitation directe ou en gérance de tous fonds de commerce;

— Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de Dakar, le 30 mai 1962.

Pour extrait :
Le Gérant.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Amicale de Normadie ».

Objet. — Encourager entre ses membres l'entraide morale et matérielle;

— Développer les liens d'amitié, au moyen d'activités culturelles et sociales;

— Maintenir des liaisons permanentes avec les groupements sociaux, culturels, artistiques, touristiques ou autres de Normandie, pour la faire mieux connaître dans la diversité de ses richesses.

Siège social. — Salle Daniel Brottier, rue Sandiniéry, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Président : M. De Lesquen Pierre, directeur de l'Entreprise des travaux du port;

Vices-présidents : Mme Hubert Odette, professeur, M. Urbain Georges, préparateur en pharmacie;

Secrétaires : MM. Garnier Michel, chef de service SOCOPAO; Petel Pierre, directeur Compagnie Assurances « La Providence ».

Trésoriers : MM. Blot Claude, représentant de commerce, Huart Jean-Pierre, directeur commercial de la société « OKE ».

Récépissé de déclaration d'association n° 1667 M.INT.-A.P.A. du 6 avril 1962, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. « Entente Thiérignoise ».

Objet. — Promouvoir à l'entretien du quartier;

— Parfaire et développer la culture de ses membres;

— Regrouper en son sein toute la jeunesse du quartier.

Siège social. Chez El Hadji Mactar N'Doye, rue 19, angle 24 à Thiérigne, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 1611 M.INT.-A.P.A. du 27 novembre 1961, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

Etude de Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1951 de Dakar et Gorée, appartenant à la société anonyme, *dite* « Société Immobilière de la Côte d'Afrique » (S. I. C. A.).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS AYANT JURIDICTION COMMERCIALE

DECLARATION DE FAILLITE

Clôture de la faillite de M. Ali El M'Rini, commerçant à Saint-Louis.

Suivant jugement en date du 29 mai 1962, le tribunal de première instance de Saint-Louis, statuant en matière commerciale a déclaré M. ALI EL M'RINI failli non excusable.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Clôture de la liquidation judiciaire de dame Liguori, commerçante à Saint-Louis.

Suivant jugement en date du 29 mai 1962, le tribunal de première instance de Saint-Louis, statuant en matière commerciale a déclaré dame de Liguori liquidée judiciaire, excusable.

Le greffier en chef,
H. DEM.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT N° 322

M. RIZK MAROUN, commerçant, demeurant à Dakar, 7, rue Dagorne, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6700 A, le 1er juin 1961.

Objet de commerce : Vente de vêtements, tissus, bonneterie, articles divers.

Enseigne : **Rizk-Sports.**

EXTRAIT N° 323

La société anonyme de commerce et de crédit « La Dakaroise », dont le siège social est à Dakar, place de l'Indépendance, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6581 B, le 1er juin 1961.

Objet de commerce : La vente à crédit, sous toutes ses formes et par tous moyens soit par l'achat et la revente à crédit de articles et objets manufacturés etc.

francs C.F.A.

EXTRAIT N° 324

La société *dite* Union Africaine Compagnie (UNAFCO), dont le siège social est à Dakar, 41, rue de Thiong, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6582 B, le 2 juin 1961.

Capital social : 500.000 francs C. F. A.

Objet de commerce : Achat, vente, importation et exportation de toutes marchandises, matériaux et produits ainsi que toutes opérations de commission et consignation.

EXTRAIT N° 325

Mme ZARKA née PRESSE, commerçante, demeurant à Dakar, 57, rue Vincens, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6701 A, le 2 juin 1961.

Objet de commerce : Confection dames et enfants.

Enseigne : **La Rose Rouge.**

EXTRAIT N° 326

M. Pierre LE GUERNEVE, photographe, demeurant à Dakar, 35, rue Jules-Ferry, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6702 A, le 5 juin 1961.

Enseigne : « **Comptoir Général Photo-Ciné** ».

Objet de Commerce : Commerce de photographe et vente d'appareils.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 327

Suivant acte reçu par Me Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 4 mai 1961, enregistré, M. Jen Eugène PELLEGRINO, demeurant à Dakar, 21, rue de Thann, époux de Mme Marcelle SCARDICHIO, a vendu à Mme Antoinette DOMINGO, épouse assistée de M. Victor SANS, pointeur, avec lequel elle demeure à Dakar :

Un fonds de commerce de patisserie, connu sous le nom de « Aux Succès » exploité à Dakar, 21, rue de Thann, par M. PELLEGRINO, inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6660, avec tous les éléments en dépendant.

En conséquence il requiert, la radiation de ladite inscription en ce qui le concerne.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 5 juin 1961.

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT N° 328

Mme Antoinette DOMINGO, épouse Victor SANS, commerçante, demeurant à Dakar, 21, rue de Thann, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6703 A, le 5 juin 1961

Enseigne : « Au Succès ».

Objet de commerce : Pâtissier détail.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 329

Suivant acte reçu par Me Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar, les 11, 25 mars et 14 avril 1961, enregistré, la société anonyme dénommée « Matériel Technique Français », dont le siège social est à Dakar, mandante de Mme LARRE, a cédé et vendu à la société anonyme dénommée « Laboratoires d'Etudes et de Constructions Electroniques et Mécaniques (LECEM) », au capital de 500.000 francs C. F. A., ayant son siège social à Dakar, 8, rue de Tolbiac :

Un fonds de commerce de vente en gros, demis-gros et détail, de tout matériel technique, de géodésie hydrométrie, optique, matériel de dessin et de reproduction de plans, matériel de bureaux, matériel de mesures de précisions, exploité à Dakar, 15 rue de Thann, avec tous les éléments en dépendant.

En conséquence, il requiert la radiation de ce fonds du nom de la société venderesse.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 5 juin 1961.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 330

Suivant acte reçu par Me Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar, les 11, 25 mars et 14 avril 1961, enregistré, la société anonyme dénommée « Matériel Technique Français », dont le siège social est à Dakar, mandante de Mme LARRE, a cédé et vendu à la société dénommée « Laboratoir d'Etudes et de Constructions Electroniques et Mécaniques (LECEM) », mandante de MM. CREUX et DUPRES, soussignés aux présentes, un fonds de commerce de vente en gros, demi-gros et détail, de tout matériel technique, de géodésie hydrométrie, optique, matériel de dessin et de reproduction de plans, matériel de bureaux, matériel de mesures et de précisions, exploité à Dakar, 15, rue de Thann, avec tous les éléments en dépendant.

En conséquence, il requiert l'immatriculation de ce fonds au nom de la société *dite* « Laboratoire d'Etudes et de Constructions Electroniques et Mécaniques (LECEM) », acquereuse.

EXTRAIT N° 331

Suivant acte reçu par Me Léopold LUBINO, notaire par intérim à Dakar, substituant Me Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire titulaire audit lieu, alors en congé, le 8 mai 1961, enregistré, M. Gustave Félicien LABITTE, soussigné aux présentes, a cédé et vendu à M. Louis Joseph LE GUERNEVE, photographe, demeurant à Lorient, 12, avenue Anatole-France, un fonds de commerce de photographe et vente d'appareils et produits photographiques, exploité à Dakar, 35, rue Jules-Ferry, connu sous le nom de « Comptoir Général Photo-Ciné », immatriculé au nom de M. Gustave LABITTE au registre de commerce de Dakar, sous le n° 3820 A.

En conséquence, il requiert la radiation de ce fonds en son nom, au registre de commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 5 juin 1961.

EXTRAIT N° 332

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 10 avril 1961, dont une copie du procès-verbal est demeurée annexée à la minute d'un acte de dépôt dressé par Me LUBINO, notaire par intérim à Dakar, substituant Me SENGHOR, notaire titulaire audit lieu, en congé, le 18 mai 1961, enregistré, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (Sénégal) », au capital de 55.000.000 de francs C.F.A. a notamment :

Sous la première résolution : Après avoir entendu le rapport du conseil d'administration et celui de M. le commissaire aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 1960, approuvé dans toutes leurs parties les rapports, comptes et bilan qui lui sont présentés par le conseil d'administration;

Sous la deuxième résolution : Approuvé le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et donné *quitus* définitif à M. Marcel KRAFFT;

Sous la troisième résolution : Nommé la « Société Navale de l'Ouest » personne morale, en qualité d'administrateur pour une période de 4 ans. Son mandat expirera lors de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 1964.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 5 juin 1961.

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT N° 333

M. El-Hadji Baignan COULIBALI, commerçant, demeurant à Dakar, 1, avenue Jean-Jaurès, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6704 A, le 6 juin 1961.

Objet de commerce : Vente de colas.

EXTRAIT N° 334

M. André GOUEDO, commerçant, demeurant à Dakar, 3, rue Pierre-Millon, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6705 A, le 6 juin 1961.

Objet de commerce : Commerce de boucherie-charcuterie et alimentation générale.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 335

Suivant acte reçu par Me Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar le 5 mai 1961, enregistré, M. Pierre LECOCQ, soussigné aux présentes, a cédé et vendu à M. André GOUEDO, boucher, demeurant à Dakar, Km. 11, route de Rufisque, un fonds de commerce de boucherie-charcuterie et alimentation générale exploité à Dakar, dans un immeuble, 3, rue Pierre-Millon, angle 15 rue de Garonne, dépendant de la communauté existant entre M. LECOCQ et Mme HUGUES son épouse immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 6589 A, avec tous les éléments en dépendant.

En conséquence, il requiert, la radiation de ce fonds en son nom au registre de commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 juin 1961.

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT N° 336

M. FOURZOLI Joseph, commerçant, demeurant à Dakar, 16, rue de Fleurus, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6706 A, le 6 juin 1961.

Enseigne : **Etablissements Mansour Fourzoli.**

Objet de commerce : Gérance libre de fonds de commerce de marchandises diverses.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 337

M. MOUNAYAR, commerçant, demeurant à Dakar, 13, avenue Roume, inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 251 a ouvert une succursale le 15 mai 1961 au 41, de l'avenue William-Ponty.

Enseigne de ce magasin : **La Tulipe Noire.**

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 juin 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 679